

Projet de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, établi sur la base de l'article 9ter, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Conseil d'administration de Sibelga du 19 septembre 2023

Table des matières

Titre I : Dispositions générales	5
Chapitre 1. Principes généraux.....	5
Section 1. 1. Champ d'application et définitions	5
Section 1. 2. Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution	12
Chapitre 2. Electricité consommée non facturée par un détenteur d'accès.....	14
Section 2.1 Consommation non mesurée.....	14
Section 2.2. Consommation hors contrat	18
Section 2.3. Consommation non mesurée sans base contractuelle.....	20
Chapitre 3. Echange d'informations et confidentialité.....	20
Section 3. 1. Echange d'informations	20
Section 3. 2. Confidentialité.....	34
Section 3. 3. Publicité des informations.....	35
Chapitre 4. Accessibilité des installations.....	37
Section 4. 1. Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens.....	37
Section 4. 2. Accessibilité des installations du gestionnaire du réseau de distribution	38
Section 4. 3. Accessibilité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution et modalités particulières relatives aux installations faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non négligeable sur celui-ci.....	40
Chapitre 5. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution dans les situations d'urgence et en cas de force majeure.....	40
Section 5. 1. Définition d'une situation d'urgence.....	40
Section 5. 2. Force majeure	40
Section 5.3. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution	41
Section 5. 4. Suspension des obligations	42
Chapitre 6. Enfouissement des lignes électriques.....	42

Chapitre 7. Les infrastructures du réseau de distribution.....	42
Titre II. Code de planification et d'exploitation	44
Chapitre 1. Planification.....	44
Section 1.1. Généralités et principes de la planification.....	44
Section 1.2. Données de planification.....	44
Chapitre 2. Uniformisation du réseau.....	46
Section 2.1. Uniformisation du réseau haute tension	47
Section 2.2. Uniformisation du réseau basse tension.....	48
Chapitre 3. Exploitation du réseau	49
Section 3.1. Généralité.....	49
Section 3.2. Transformation du réseau.....	50
Section 3.3. Services de flexibilité.....	50
Section 3.4. Services auxiliaires	52
Section 3.5. Réseaux privés.....	53
Section 3.6. Lignes directes.....	54
Titre III : Code de raccordement	55
Chapitre 1. Dispositions générales	55
Section 1.1. Généralités	55
Section 1.2. Mode de raccordement	57
Section 1.3. Mise à disposition d'infrastructure pour les installations de raccordement.	59
Section 1.4. Raccordements de secours	60
Section 1.5. Raccordements temporaires.....	61
Section 1.6. Règles applicables à tout raccordement et aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution	61
Chapitre 2. Dispositions relatives au raccordement d'unités de production décentralisées.....	63
Chapitre 3. Procédure de raccordement	66
Section 3. 1. Généralités	66
f	
Section 3. 3. Raccordement à la basse tension.....	73
Section 3. 4. Procédure de raccordement temporaire	76
Section 3.5. Procédure de raccordement avec la création de plusieurs points de raccordement....	77
Chapitre 4. Utilisation, entretien et conformité du raccordement	78
Section 4. 1. Généralités	78
Section 4. 2. Utilisation des installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution	79
Section 4. 3. Utilisation et entretien de raccordements en haute tension.....	79

Section 4. 4.	Utilisation et entretien de raccordements en basse tension.....	80
Section 4. 5.	Conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution	81
Section 4. 6.	Déconnexion d'un raccordement ou enlèvement d'une cabine client.....	84
Chapitre 5.	Dispositions particulières pour le raccordement en réseaux privés.....	85
Chapitre 6.	Disposition transitoire.....	87
Titre IV :	Code d'accès.....	88
Chapitre 1.	Principes généraux.....	88
Chapitre 2.	Modalités des demandes d'accès au réseau de distribution.....	94
Section 2.1 :	Condition d'accès au réseau de distribution.....	94
Section 2.2.	Introduction d'une demande de contrat d'accès.....	95
Chapitre 3.	Interruptions et suspensions de l'accès.....	97
Section 3.1.	Interruptions planifiées de l'accès.....	98
Section 3.2.	Interruptions non planifiées de l'accès.....	98
Section 3.3.	Suspensions de l'accès.....	98
Chapitre 4.	Prescriptions spécifiques pour l'accès au réseau de distribution en haute tension.....	100
Section 4.1.	Programme d'accès.....	100
Section 4.2.	Prélèvement d'énergie réactive.....	100
Chapitre 5.	Allocation et Réconciliation.....	101
Chapitre 6.	Mesures en cas de situation d'urgence.....	102
Chapitre 7.	Dispositions particulières pour l'accès en réseau privé.....	103
Chapitre 8.	Dispositions particulières pour les services de flexibilité.....	103
Chapitre 9.	Dispositions particulières pour les services de partage d'électricité.....	105
Section 9.1.	Principes généraux.....	105
Section 9.2.	Conditions de participation à une activité de partage d'électricité.....	106
Section 9.3.	Mise en place d'une activité de partage d'électricité.....	107
Section 9.4.	Modification d'une activité de partage d'électricité.....	109
Section 9.5.	Méthode de répartition et facturation.....	110
Section 9.6.	Dispositions spécifiques aux activités de partage d'électricité dans un même bâtiment	112
Titre V :	Code de mesure et de comptage.....	113
Chapitre 1.	Dispositions générales.....	113
Chapitre 2 :	Dispositions relatives aux équipements de comptage.....	116
Section 2.1.	Dispositions générales.....	116
Section 2.2.	Localisation de l'équipement de comptage.....	118
Section 2.3.	Périodes tarifaires.....	119
Section 2.4.	Apposition des scellés.....	119

Section 2.5. Exigence de précision	119
Section 2.6. Intervention en cas de défectuosité de l'équipement	119
Section 2.7. Entretien et inspections	121
Section 2.8. Gestion administrative des données techniques des équipements de comptage	122
Section 2.9. Etalonnage.....	122
Section 2.10 Dispositions spécifiques aux compteurs intelligents	122
Chapitre 3 : Dispositions relatives aux données de comptage	125
Section 3.1 Relève et collecte des données	125
Section 3.2 Régimes de comptage et communication vers le marché	129
Section 3.3. Traitement des données	132
Section 3.4. Données de comptage indisponibles ou non fiables	133
Section 3.5. Stockage, archivage et protection des données	134
Section 3.6. Estimation	134
Section 3.7. Rectification.....	136
Chapitre 4. Dispositions particulières pour le comptage en réseaux privés.....	139
Chapitre 5. Dispositions particulières pour les services de flexibilité.....	140
Titre VI : Code de données.....	141
Chapitre 1. Accès informatif aux données	141
Chapitre 2. Accès continu aux données.....	142
Section 2.1. Attribution de points de services de données	142
Section 2.2 – Enregistrement de la demande d'accès continu aux données	142
Section 2.3 – Modalités d'accès continu aux données	143
Chapitre 3. Accès ponctuel aux données.....	146
Section 3.1 – Enregistrement de la demande d'accès ponctuel aux données	146
Section 3.2 – Modalités d'accès ponctuel aux données	146
Titre VII : Code de collaboration	148
Chapitre 1. Généralités	148
Chapitre 2. Collaboration.....	148
Chapitre 3. Raccordement au réseau	149
Chapitre 4. Travaux et entretiens des réseaux	151

Titre I : Dispositions générales

Chapitre 1. Principes généraux

Section 1. 1. Champ d'application et définitions

Art. 1.1. Le présent Règlement technique est adopté en exécution de l'article 9ter de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Il définit les prescriptions et les règles relatives à la gestion du réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci, en basse tension et en haute tension.

Il contient un Code de planification et d'exploitation (Titre II), un Code de raccordement (Titre III), un Code d'accès (Titre IV), un Code de mesure et de comptage (Titre V), un Code de données (Titre VI) et un Code de collaboration (Titre VII).

Art. 1.2. §1er. Les définitions contenues dans l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale sont applicables dans le présent règlement technique.

§2. Pour l'application du présent règlement technique, il y a lieu d'entendre par :

1°) Accès au réseau : utilisation du réseau de distribution, permettant aux prestataires de services de fournir de l'électricité, des services de flexibilité ou de coordonner l'échange d'électricité dans le cadre d'activités de partage d'électricité et à l'utilisateur du réseau de distribution de prélever ou d'injecter de l'électricité sur ce réseau, de participer à des services de flexibilité ou de coordonner des activités de partage d'électricité ;

2°) Accès aux données : utilisation des données de comptage de l'utilisateur du réseau de distribution, permettant à un utilisateur du réseau de distribution ou à un prestataire de services de se voir communiquer conformément au code de données, des données de comptage, d'identification et des données techniques ;

3°) Accès à la flexibilité : capacité que soient prestés des services de flexibilité au service d'un utilisateur du réseau de distribution par un fournisseur de services de flexibilité ;

4°) Accès au partage d'électricité : capacité que soient prestés des activités de partage d'électricité au service d'un utilisateur du réseau de distribution par un interlocuteur unique ;

5°) Allocation : processus d'attribution, dans les délais prescrits par le MIG, sur la base de données de consommation disponibles, des quantités d'énergie transitant par le réseau de distribution aux différents détenteurs d'accès et responsables d'équilibre participant au marché ;

6°) Basse tension (en abrégé « BT ») : niveau de tension électrique, inférieur ou égal à 1 kilovolt (1 kV) ;

7°) Branchement collectif : branchement basse tension alimentant plusieurs points d'accès ;

8°) Cabine : installation de transformation de l'électricité HT en électricité BT ;

9°) Cabine client : cabine n'appartenant pas au gestionnaire du réseau de distribution et servant exclusivement à l'alimentation du site sur lequel elle est implantée ;

10°) Cabine réseau : cabine appartenant au gestionnaire du réseau de distribution et servant à l'alimentation, en basse tension, d'un ou plusieurs utilisateur(s) du réseau de distribution situé(s) ou non sur un même site ;

11°) Cabine réseau privé : cabine client alimentant un réseau privé et servant à l'alimentation de plusieurs clients avals ;

12°) Capacité de raccordement : puissance maximale définie dans le projet de raccordement et, le cas échéant, dans le contrat de raccordement, dont l'utilisateur du réseau de distribution peut physiquement disposer en vertu des caractéristiques techniques des éléments constitutifs de son raccordement dont, notamment, la tension d'alimentation, le calibre et le type de sa protection de tête. La capacité de raccordement est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples ;

13°) Charge : installation d'un utilisateur du réseau de distribution qui consomme de l'énergie électrique, active ou réactive, raccordée au réseau de distribution ;

14°) Client aval : client final raccordé au réseau de distribution par le biais d'un réseau privé ;

15°) Plan de reconstitution : plan visé à l'article 262 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ;

16°) Plan de défense du réseau de transport : plan visé à l'article 261 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ;

17°) Code EAN : champ numérique unique (European Article Number) pour l'identification univoque soit d'un point d'accès (code EAN-GSRN (Global Service Related Number)), soit d'un acteur du marché (code EAN-GLN (Global Location Number)) ;

18°) Code du bien-être au travail: les arrêtés royaux du 28 avril 2017 portant exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

19°) Coefficient correctif : facteurs appliqués aux mesures de consommation issues d'un équipement de comptage du fait que cet équipement n'est pas situé exactement au point de raccordement et ne prend par conséquent pas en compte les pertes entre le point de raccordement et l'équipement de comptage ;

20°) Comptage : enregistrement, par un équipement de comptage et par période de temps, de la quantité d'énergie active ou réactive injectée ou prélevée sur le réseau ;

21°) Compteur AMR : équipement de comptage qui collecte une série de données, dont chacune a trait à une période élémentaire telle que définie à l'Art. 1.4. Une telle série de données est appelée ci-après « courbe de charge ». Un équipement de comptage AMR peut enregistrer les données suivantes par période élémentaire :

- l'indication de la période de mesure ;
- l'énergie active injectée et/ou prélevée ;
- le cas échéant, les énergies réactives (inductive et capacitive) injectées et/ou prélevées.

Un compteur AMR permet également au gestionnaire du réseau de distribution de télélever les courbes de charge.

22°) Compteur classique : équipement de comptage qui mesure les index liés à l'énergie active prélevée et le cas échéant, injectée.

- 23°) Congestion : Etat d'un élément du réseau électrique de distribution ou d'interconnexion avec le réseau de transport ou de transport régional, lorsque la capacité maximale de transit d'électricité y est atteinte et qui ne peut dès lors pas absorber tous les flux physiques sans mettre en danger la sécurité opérationnelle.
- 24°) Contrat d'accès : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et un détenteur d'accès, conforme au Titre IV et contenant, notamment, les conditions particulières relatives à l'accès au réseau ;
- 25°) Contrat de coordination de mise en service des unités de production : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de transport et un responsable d'équilibre pour un ou plusieurs point(s) d'injection et qui contient en particulier les conditions relatives à la coordination de l'appel des unités de production ;
- 26°) Contrat d'accès à la flexibilité : contrat conclu entre le fournisseur de services de flexibilité et le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution. Ce document contient notamment les conditions dans lesquelles le fournisseur de services de flexibilité peut moduler l'injection ou le prélèvement d'un ou de plusieurs utilisateurs du réseau de distribution par rapport à son usage normal, en fonction des signaux extérieurs ;
- 27°) Contrat de raccordement : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire d'une cabine client ou d'une cabine réseau privé, conforme au Titre III et précisant les droits, obligations et responsabilités réciproques ainsi que les caractéristiques techniques et les conventions particulières relatifs au raccordement concerné ;
- 28°) Coupure planifiée : interruption de l'alimentation planifiée par le gestionnaire du réseau de distribution pour effectuer des travaux ou des manœuvres sur le réseau de distribution ;
- 29°) Courbe de charge : ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou prélevée, sur des périodes élémentaires ;
- 30°) Convention de collaboration : convention conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport ;
- 31°) Détenteur d'accès : fournisseur ayant conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 32°) Donnée de comptage : au sens du présent règlement technique, toute donnée permettant de mesurer le prélèvement et/ou l'injection d'électricité sur une période donnée, notamment les index relevés sur le compteur et les caractéristiques physiques du compteur (Master Data) ;
- 33°) Énergie active : intégrale de la puissance active pendant une période de temps déterminée ;
- 34°) Énergie réactive : intégrale de la puissance réactive (inductive ou capacitive) pendant une période déterminée ;
- 35°) Équipement de comptage : équipement installé chez un client final par le gestionnaire du réseau de distribution, en ce compris l'équipement de télérelève éventuel, en vue de mesurer les flux d'énergie et, le cas échéant, la puissance active et la puissance réactive (inductive ou capacitive), pendant une unité de temps déterminée ne pouvant être inférieure à la période élémentaire visée à l'Art. 1.4;
- 36°) Erreur significative : erreur dans une donnée de mesure supérieure à la précision totale de l'ensemble des équipements de mesure déterminant cette donnée de mesure et qui est susceptible d'influencer le processus industriel ou la facturation lié(e) à cette donnée de mesure ;

- 37°) Fréquence : nombre de cycles par seconde de la composante fondamentale de la tension. La fréquence est exprimée en Hertz (Hz) ;
- 38°) Gestionnaire du réseau de transport régional : personne morale, désignée conformément à l'article 3 de l'Ordonnance ;
- 39°) Gestionnaire du réseau de transport : personne morale, désignée conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 ;
- 40°) Gestionnaire d'un réseau privé : personne physique ou morale, chargée de la gestion d'un réseau privé et qui est un client final pour la quantité d'électricité qu'elle achète pour son usage propre ;
- 41°) Haute tension (en abrégé « HT ») : niveau de tension électrique supérieur à un kilovolt (1 kV) ;
- 42°) Injection : flux d'électricité d'une installation de l'utilisateur du réseau de distribution vers le réseau de distribution ;
- 43°) Installation de comptage à décompte : système de comptage du gestionnaire du réseau de distribution comprenant un ensemble de compteurs qui, dans un réseau privé, permet, par combinaison des valeurs mesurées, de déterminer les consommations actives propres du gestionnaire du réseau privé ;
- 44°) Installation de l'utilisateur du réseau de distribution : tout équipement raccordé au réseau de distribution d'électricité en aval du point de raccordement ;
- 45°) Installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution : installation sur laquelle un utilisateur du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance, mais dont la fonction est celle d'une installation du réseau de distribution, cette installation étant identifiée dans le contrat de raccordement ;
- 46°) Jeu de barres : ensemble triphasé de trois rails métalliques ou de trois conducteurs qui composent chacun les points de tensions identiques et communs à chaque phase d'un système triphasé et qui permettent la connexion des installations (instruments, lignes, câbles) entre elles ;
- 47°) Jour D : jour calendrier ;
- 48°) Jour D-1 : jour calendrier précédant le jour D ;
- 49°) Jour ouvrable : jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;
- 50°) Mesure : enregistrement à un instant donné d'une valeur physique par un équipement de mesure ;
- 51°) Mise en service : mise sous tension, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'alimentation des installations en électricité de l'utilisateur du réseau de distribution dans le cadre de de l'établissement d'un contrat sur le point de service primaire;
- 52°) Mise hors service : mise hors tension, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'alimentation en électricité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution dans le cadre de la fin de contrat sur le point de service primaire.
- 52°) Fermeture du compteur : coupure, sur le compteur ou, à défaut d'accès au compteur, en voirie, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'alimentation en électricité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution ;
- 53°) Ordonnance : ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

54°) Pertes actives : dissipation de puissance active au sein du réseau de distribution lui-même et qui est causée par son utilisation ;

55°) Plan de délestage : plan faisant l'objet d'une décision de l'autorité compétente et précisant les coupures, les réductions de fournitures et les priorités que le gestionnaire du réseau de transport doit imposer lorsque le réseau est en péril ;

56°) Point d'accès : unité administrative liée au point de raccordement sur lequel un accès au réseau est possible et auquel des points de service peuvent être liés.

Un point d'accès est actif lorsqu'un contrat de prélèvement ou de rachat d'électricité actif est associé au point de service primaire lié au point d'accès considéré. Lorsqu'aucun contrat de prélèvement ou de rachat d'électricité n'est associé au point de service primaire lié au point d'accès, le point d'accès est inactif ;

57°) Point de prélèvement : localisation physique et niveau de tension du point où une charge est raccordée en vue d'y prélever de la puissance électrique ;

58°) Point d'interconnexion : point physique convenu mutuellement entre gestionnaires de réseaux où est réalisée la connexion entre leurs réseaux respectifs ;

59°) Point de mesure : localisation physique et niveau de tension du point où un équipement de comptage est en contact avec un point du système électrique ;

60°) Point de raccordement : localisation physique et niveau de tension du point où le raccordement est connecté au réseau de distribution et où il est possible de connecter et de déconnecter ;

61°) Point de service : unité administrative liée à un point d'accès par laquelle un service est rendu disponible par le gestionnaire du réseau de distribution. Le point de service est identifié par le code EAN-GSRN du point d'accès combiné au suffixe correspondant ;

62°) Point d'injection : localisation physique et niveau de tension d'un point où la puissance peut être injectée sur le réseau ;

63°) Prélèvement : flux d'électricité du réseau de distribution vers une installation de l'utilisateur du réseau de distribution ;

64°) Prestataire de services : acteur de marché faisant partie de l'ensemble d'acteurs regroupant les détenteurs d'accès, fournisseurs de services de flexibilité et interlocuteurs uniques de partage d'électricité ;

65°) Producteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité ;

66°) Profil annuel d'utilisation : série de données dont chacune est relative à une période élémentaire et mesurant ou estimant, pour celle-ci, la quantité d'énergie prélevée ;

67°) Programme d'accès : prévision raisonnable des injections et prélèvements de puissance active quart-horaire pour un point d'accès et pour un jour donnés ;

68°) Puissance active : partie de la puissance électrique pouvant être transformée en d'autres formes de puissance telles que mécanique ou thermique. Pour un système triphasé, sa valeur est égale à $\sqrt{3} \cdot U \cdot I \cdot \cos \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée (entre phases) et du courant et où phi représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. Dans le cas où la tension simple (entre phase et neutre) est utilisée, la formule devient $3 \cdot U \cdot I \cdot \cos \phi$. Pour un système monophasé, sa valeur est égale à $U \cdot I \cdot \cos \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant et où phi représente le

déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. La puissance active est exprimée en Watt (W) ou en ses multiples ;

69°) Puissance apparente : pour un système triphasé, la quantité égale à $\sqrt{3}.U.I$, où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée et du courant. Dans le cas où la tension simple est utilisée, la formule devient $3.U.I$. Pour un système monophasé, cette valeur est égale à $U.I$. où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant. La puissance apparente est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples ;

70°) Puissance de raccordement : puissance maximale définie dans le contrat de raccordement que le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution, à sa demande. La puissance de raccordement est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples ;

71°) Puissance quart-horaire : puissance moyenne prélevée ou injectée sur une période d'un quart d'heure. La puissance quart-horaire est exprimée en Watt (W) en cas de puissance active, en var (VAr) en cas de puissance réactive, et en voltampère (VA) en cas de puissance apparente, ou en leurs multiples ;

72°) Puissance réactive : pour un système triphasé, quantité égale à $\sqrt{3}.U.I.\sin \phi$, où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée et du courant et où phi représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. Dans le cas où la tension simple est utilisée, la formule devient $3.U.I.\sin \phi$. Pour un système monophasé, cette valeur est égale à $U.I.\sin \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant et où phi représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. La puissance réactive est exprimée en VAr ou en ses multiples ;

73°) Raccordement : ensemble des équipements constitutifs du branchement et des équipements de comptage, reliant les installations de l'utilisateur du réseau de distribution au réseau de distribution ;

74°) Réconciliation : décompte ex post entre les détenteurs d'accès et les responsables d'équilibre participant au marché sur la base de la différence entre les quantités d'énergie allouées et réellement mesurées ;

75°) Régime de comptage : Caractéristiques des données de comptage mesurées à l'aide d'un compteur intelligent et relevées par le gestionnaire du réseau de distribution et ce compris la fréquence et la granularité de leur mise à disposition vers le marché ;

76°) Registre d'accès : Registre visé à l'article 9bis, alinéas 3 et suivants de l'Ordonnance, incluant les relations contractuelles avec les fournisseurs de services de flexibilité et liées aux activités de partage ; le registre d'accès ne comprend pas le registre d'activation de la flexibilité;

77°) Règlement technique de transport : l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ;

78°) Règlement technique de transport régional : Règlement technique, comprenant les prescriptions et les règles relatives à la gestion du réseau de transport régional, adopté conformément à l'article 9ter de l'Ordonnance ;

79°) Réseau privé : ensemble des installations établies sur une aire géographique restreinte et bien délimitée servant à l'alimentation en électricité d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution et caractérisé par la présence ou non d'une installation de comptage à décompte. Chaque utilisateur du réseau de distribution dispose d'un équipement de comptage dédié au gestionnaire du réseau de distribution.

La consommation commune est soit calculée via décompte soit mesurée par un équipement de comptage dédié du gestionnaire du réseau de distribution ;

80°) RGIE : Règlement Général des Installations Electriques approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

81°) RGPT : Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ;

82°) Scellés : les scellés sont ceux posés par le gestionnaire du réseau de distribution ;

83°) Scellés d'état: scellés posés par le fabricant d'un équipement de comptage afin de garantir l'intégrité métrologique de l'équipement de comptage ;

84°) Services auxiliaires : pour les réseaux de distribution, l'ensemble des services suivants :

- le réglage de la tension et de la puissance réactive ;
- la compensation des pertes sur le réseau ;

85°) Site : zone géographique délimitée qui n'est pas traversée par une voirie publique ;

86°) Synergrid : la Fédération des Gestionnaires de Réseaux d'Electricité et de Gaz en Belgique ;

87°) Système électrique : ensemble des équipements formé des réseaux interconnectés, des installations de raccordement et des installations des utilisateurs raccordées à ces réseaux

88°) Tarif : tarif publié par le gestionnaire du réseau de distribution et accepté ou arrêté par BRUGEL ;

89°) Type of connection (TOC) : mode de raccordement au réseau de distribution ;

90°) Unité de production : ensemble indivisible d'équipements qui peut générer de l'énergie électrique de manière indépendante et qui peut fournir cette énergie à un réseau de distribution

91°) Unité de production décentralisée : unité de production dont l'appel n'est pas coordonné de manière centralisée.

Art. 1.3. §1er. Sauf disposition contraire, les délais exprimés en jours, indiqués dans le présent règlement technique, se comptent de minuit à minuit. Ils commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la notification officielle. En l'absence de notification officielle, les délais commencent à courir le jour de la connaissance de l'événement qui fait courir un délai. La réception de la notification est présumée survenir le troisième jour ouvrable suivant la notification, sauf preuve contraire d'un délai plus court.

Sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours ouvrables.

§2. Les délais de réponse établis dans les processus de marché commencent à la date indiquée dans le message d'acceptation du gestionnaire du réseau de distribution. Le délai de réponse pour un message d'acceptation s'élève à 48 heures.

Art. 1.4. La période élémentaire est de quinze minutes.

Une période de mesure élémentaire telle que définie à l'alinéa précédent est référée au moment 00:00:00 selon l'heure locale.

L'écart de temps en valeur absolue, mesuré entre le début (ou la fin) d'une période élémentaire telle que considérée par l'équipement de comptage et le début (ou la fin) de cette même période élémentaire comptée à partir de la référence de temps absolu utilisée ne peut excéder dix secondes.

Section 1. 2. Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 1.5. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution et d'assurer la continuité et la qualité des processus d'échange de données associés à l'accès au réseau, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution est en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont mis en œuvre de manière à maintenir un équilibre entre l'intérêt individuel de l'utilisateur du réseau de distribution, d'une part, et l'intérêt collectif de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution, d'autre part.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les exigences techniques minimales en matière de raccordement au réseau de distribution et d'interconnexion ainsi qu'en ce qui concerne l'établissement des infrastructures du réseau.

Le gestionnaire du réseau de distribution respecte également les règles opérationnelles relatives à la gestion technique des prélèvements et des injections, ainsi que celles relatives aux actions que le gestionnaire du réseau de distribution doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

§4. En cas d'interruption non planifiée de l'alimentation du réseau de distribution ou du raccordement, les services du gestionnaire du réseau de distribution doivent être sur les lieux de la coupure avec les moyens appropriés dans les deux heures qui suivent l'appel de l'utilisateur du réseau de distribution pour commencer les travaux de réparation qui conduisent au rétablissement de l'alimentation.

Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances exceptionnelles (tempêtes, violents orages, chutes de neige importantes,...), si le gestionnaire du réseau de distribution constate que la réparation nécessitera plus de quatre heures, le gestionnaire du réseau de distribution prend ses dispositions pour rétablir l'alimentation du réseau par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile, de préférence à partir de la cabine. Il en sera de même pour toute coupure planifiée de l'alimentation du réseau de distribution dont la durée cumulée prévue dépasserait quatre heures dans une semaine ; dans ce dernier cas, le gestionnaire du réseau de distribution conviendra avec les détenteurs d'accès des modalités de récupération de la valeur de l'énergie que le gestionnaire du réseau de distribution a fournie.

Il appartient à chaque utilisateur du réseau de distribution, qui estime que son activité ne peut tolérer une panne de courant ou la durée de rétablissement visée à l'alinéa précédent, de s'équiper d'un mode de production de secours.

§5. Par dérogation au §4, en cas de coupure occasionnée à des raccordements de type éclairage de mobilier urbain, à l'exception de points de recharge, panneaux publicitaires, les délais maximaux d'intervention, une fois la coupure signalée au gestionnaire du réseau de distribution, sont portés à sept jours.

Art. 1.6. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie, conformément aux délais repris dans l'article 12, §4 de l'ordonnance, un rapport de qualité à BRUGEL.

Le gestionnaire du réseau de distribution y décrit la qualité de ses prestations durant l'année calendrier écoulée.

§2. Ce rapport décrit au moins :

- 1° le nombre, la fréquence et la durée moyenne des interruptions de l'accès au réseau, ainsi que la durée annuelle totale de l'interruption, durant l'année calendrier indiquée. Ces informations sont fournies séparément pour la basse et la haute tension. Leur présentation peut être établie sur la base de la méthode décrite dans la prescription technique C10/14 ou de toutes autres prescriptions au moins équivalentes ;
- 2° la nature des défaillances et la liste des interventions d'urgence ;
- 3° le respect des critères de qualité relatifs à la forme d'onde de la tension, tels que décrits par la norme NBN EN 50160 ;
- 4° les délais de traitement des réclamations et de gestion des appels de secours ;
- 5° les délais de raccordement et de réparation ;
- 6° la qualité des services fournis et, le cas échéant, les manquements aux obligations découlant du présent règlement technique et les raisons de ceux-ci ;
- 7° le nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 32bis à 32 quinquies de l'ordonnance, réceptionnées au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée.

§3. BRUGEL peut arrêter un modèle de rapport.

Art. 1.7. Le présent article s'applique lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution ou, le cas échéant, un prestataire de services, ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement technique et, notamment dans les cas suivants :

- Refus de signature du contrat de raccordement ;
- Refus de pose d'un compteur intelligent ;
- Refus de pose d'un ou plusieurs équipements de comptage individuels dans un bâtiment servant d'habitation à des personnes physiques.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution adresse, par courrier recommandé, un rappel à l'utilisateur du réseau de distribution ou, le cas échéant, au propriétaire du bien concerné. Ce rappel précise qu'à défaut de prendre les mesures visées par le gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution adressera une première mise en demeure et appliquera le tarif applicable pour cette première mise en demeure.

À défaut de réaction de l'utilisateur du réseau de distribution dans le délai indiqué, le gestionnaire du réseau de distribution lui adresse une première mise en demeure et applique le tarif correspondant.

À défaut de réaction à la suite de cette première mise en demeure, le gestionnaire du réseau de distribution adresse, dans un délai minimum de trois mois, une deuxième et ultime mise en demeure et applique le tarif correspondant.

Si l'utilisateur du réseau de distribution ne se met pas en conformité à la suite de la deuxième et ultime mise en demeure ou que le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu réaliser son intervention, le gestionnaire du réseau de distribution peut agir par toutes voies de droit, notamment en saisissant les autorités juridictionnelles compétentes et, le cas échéant, BRUGEL.

Art. 1.8. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution identifie les utilisateurs du réseau de distribution impactés par un incident ayant causé des problèmes de qualité de tension et tient un registre dédié. Une plainte concernant la qualité de la tension peut être déposée auprès du gestionnaire du réseau de distribution, dans les 60 jours après la survenance de l'incident.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité répond à une plainte visée à l'alinéa 1er dans les délais visés à l'article 25quatorzième, §4, de l'ordonnance.. Si la cause du problème est connue, le gestionnaire du réseau de distribution décrit dans sa réponse la nature et la durée du problème et les mesures qu'il prend pour y remédier.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution, à la demande de ce dernier, de la possibilité et des conditions de réalisation du contrôle de la qualité de la tension.

§4. À la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, les mesures nécessaires sont effectuées pour vérifier une plainte concernant la qualité de la tension fournie. L'utilisateur du réseau de distribution convient avec le gestionnaire du réseau de distribution d'une date à laquelle cette mesure doit être effectuée.

§5. Un rapport contenant les résultats et les conclusions de cette mesure est fourni à l'utilisateur du réseau de distribution.

§6. Si les mesures révèlent un écart par rapport aux exigences de la norme NBN EN 50160, les coûts des mesures sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Si les mesures ne révèlent aucun écart par rapport à la norme NBN EN 50160, les frais sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution conformément aux tarifs applicables.

§7. Si la mesure de contrôle ne permet pas de savoir si la plainte est justifiée ou non, l'utilisateur du réseau de distribution peut exiger du gestionnaire du réseau de distribution un enregistrement prolongé (au moins 48 heures) de la tension.

Si les tests visés à l'alinéa 1er révèlent un écart par rapport aux exigences de la norme NBN EN 50160, les coûts de l'enregistrement sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution. Dans le cas contraire, les coûts sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution conformément aux tarifs applicables.

Chapitre 2. Electricité consommée non facturée par un détenteur d'accès

Section 2.1 Consommation non mesurée

Art. 1.9. §1er. Le présent article s'applique pour l'électricité consommée avec une base contractuelle mais sans mesure correcte de la consommation suite à une atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère, auprès de l'utilisateur du réseau de distribution :

- 1° les coûts du volume total d'électricité consommée non mesuré correctement, déduction faite de la quantité d'électricité facturée avec une base contractuelle par le détenteur d'accès, au tarif majoré approuvé par Brugel et,
- 2° un forfait recouvrant les frais techniques et administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. L'utilisateur du réseau de distribution visé au paragraphe 1^{er} est l'utilisateur du réseau de distribution lié au point d'accès dans le registre d'accès pour la période de consommation concernée. A titre exceptionnel lorsque l'utilisateur du réseau de distribution lié au point d'accès dans le registre d'accès pour la période de consommation concernée peut démontrer, sur la base d'éléments probants, qu'un tiers est effectivement le bénéficiaire de la consommation non mesurée, l'utilisateur du réseau de de distribution visé au paragraphe 1^{er} est ce tiers bénéficiaire de la consommation non mesurée d'électricité.

Si, pour la période de consommation concernée, l'utilisateur du réseau de distribution lié au point d'accès dans le registre d'accès ne permet pas d'identifier une personne physique ou une personne morale, le gestionnaire du réseau de distribution identifie l'utilisateur du réseau de distribution, par toutes voies de droit, sur la base des informations dont il peut disposer.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage de quelque manière que ce soit, le gestionnaire du réseau de distribution dresse un constat des manipulations opérées.

Le constat visé à l'alinéa 1^{er} est dressé par un agent spécialisé du gestionnaire du réseau de distribution. Les agents spécialisés sont engagés sur la base de leurs compétences et de critères d'honorabilité.

Le constat visé à l'alinéa 1^{er} reprend les éléments de manipulation observés et les opérations effectuées sur le compteur par l'agent spécialisé. L'agent spécialisé instrumentant est valablement identifié, dans le constat et vis-à-vis des tiers, par son numéro de matricule.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend des photographies des manipulations observées et les joint au constat, sauf en cas de risque pour la sécurité de ses agents dûment notifiée dans le constat. Les photographies doivent permettre l'identification claire de l'équipement de comptage ou du raccordement. Si le compteur est remplacé, le compteur auquel il a été porté atteinte est conservé sur le site du gestionnaire du réseau de distribution pendant un délai de minimum trois ans à dater du remplacement. Dans ce délai, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, un organisme de contrôle agréé peut accéder au compteur afin d'effectuer ses propres constats.

Les constats du gestionnaire de réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

§4. Sur la base du constat du gestionnaire du réseau de distribution et de l'analyse de l'historique des consommations, le gestionnaire du réseau de distribution opère la facturation des coûts visés au §1^{er}, al. 2, 1°, par estimation de la quantité du volume total d'électricité consommée non mesuré correctement et ce, en estimant la consommation totale de l'utilisateur du réseau de distribution conformément à l'Art. 1.11, à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution soustrait la consommation effectivement mesurée. Pour la facturation, le gestionnaire du réseau de distribution prend en compte les spécificités du constat et l'évolution de la consommation de l'utilisateur du réseau concerné.

§5. Le forfait pour les frais techniques et administratifs visé au §1^{er}, al. 2, 2° comprend le constat visé au §3, la remise en état ou le remplacement de l'équipement de comptage, la garde de l'installation de comptage pendant trois ans et les visites. Le forfait est un tarif approuvé par BRUGEL.

Les autres frais administratifs tels que les frais occasionnés pour l'estimation de la consommation, la facturation et le recouvrement sont intégrés dans le tarif majoré.

§6. Le gestionnaire du réseau de distribution met tout en œuvre pour adresser, dans les quatorze mois du remplacement ou de la remise en état de l'équipement de comptage par le gestionnaire du réseau de distribution, la demande de paiement des coûts de l'énergie consommée et des frais visés au paragraphe 1^{er}, al. 2, sans préjudice d'une extension de délai en cas d'absence d'accès au point de consommation. La demande de facturation permet l'identification du compteur auquel il a été porté atteinte.

Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'utilisateur du réseau de distribution, en même temps que la demande de paiement, le constat ainsi qu'une explication des principes prévus dans le présent article eu égard à la situation concernée.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique dans le courrier visé à l'alinéa 2 que les factures peuvent être contestées devant le service dédié et qu'en cas d'absence de paiement, une procédure de recouvrement ne sera initiée qu'après l'écoulement d'un délai de trois mois.

Le courrier visé à l'alinéa 2 fait également mention du droit de l'utilisateur du réseau de distribution de saisir le Service des Litiges de BRUGEL après contestation devant le service dédié du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 1.10. §1^{er}. Si deux ou plusieurs utilisateurs différents sont concernés par la consommation non mesurée, le(s) utilisateur(s) suivant le premier utilisateur du réseau de distribution bénéficiaire de la consommation non mesurée ne seront pas facturés sur la base de l'Art. 1.9 ,§1^{er} si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- 1° l'absence de mesure correcte de la consommation peut perdurer sans nouvelle intervention sur le raccordement ou l'équipement de comptage,
- 2° le ou les utilisateurs du réseau n'ont aucun lien avec le ou les utilisateurs du réseaux précédents,
- 3° l'utilisateur du réseau de distribution ne peut pas se rendre compte que l'équipement de comptage ne mesure pas correctement la consommation.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, 2°, un lien est présumé exister entre au moins deux personnes physiques et/ou morales :

- 1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre un utilisateur du réseau de distribution et un utilisateur du réseau de distribution suivant ;
- 2° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution précédent est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'utilisateur du réseau de distribution suivant ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

§2. Au sens du paragraphe 1^{er}, l'utilisateur du réseau de distribution ne peut pas se rendre compte que l'équipement de comptage ne mesure pas correctement la consommation dans une des deux situations suivantes :

- 1° la quantité d'électricité non mesurée a été estimée comme étant supérieure à 10 kWh par jour et inférieure à 30 % de la consommation totale de l'utilisateur du réseau de distribution, estimée conformément à l'Art. 1.11.

- 2° la quantité d'électricité non mesurée a été estimée comme étant inférieure à 10 kWh par jour et inférieure à 70 % de la consommation totale de l'utilisateur du réseau de distribution, estimée conformément l'Art. 1.11.

§3. Les frais techniques et administratifs sont facturés au premier utilisateur du réseau de distribution.

§4. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne facture pas le ou les utilisateurs du réseau de distribution sur la base de l'Art. 1.9. §1^{er}, l'Art. 5.24 s'applique.

Art. 1.11. §1er. La quantité d'électricité consommée avec une base contractuelle mais sans mesure fiable de la consommation consécutivement à une atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage, est déterminée sur la base d'une estimation du gestionnaire du réseau de distribution.

Au sens du présent paragraphe, la quantité d'électricité non mesurée est estimée à partir du début de la première période de consommation durant laquelle le gestionnaire du réseau de distribution a constaté une diminution importante de consommation et qui prend fin au jour où l'intégrité du comptage est garantie par le gestionnaire du réseau de distribution. La consommation estimée ne peut dépasser 5 ans.

L'estimation de la consommation totale est réalisée sur la base de la consommation moyenne de l'utilisateur du réseau de distribution concerné, conformément à l'Art. 1.10, par jour pendant douze mois consécutifs de consommation, débutant à partir du remplacement ou de la remise en état de l'installation de comptage visée à l'Art. 1.9 §3, diminuée de la consommation mesurée et facturée par le détenteur d'accès.

Si le gestionnaire du réseau de distribution démontre que l'estimation visée à l'alinéa 3 s'avère non représentative de la consommation réelle, il peut estimer la quantité d'énergie sur la base d'une consommation historique antérieure à l'atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ou du raccordement.

Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas mesurer la consommation de l'utilisateur du réseau de distribution concerné conformément aux alinéas 3 et 4 il estime sur la base de la méthode du septantième centile, moyennant justification du raisonnement adopté.

L'estimation par la méthode du septantième centile consiste à :

- 1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement ;
- 2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le septantième centile ;
- 3° le septantième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 70 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 30 pourcent de valeurs de consommation supérieures.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à BRUGEL et publie sur son site internet, au moins une fois par an, les centiles par capacité de raccordement.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution facture une période maximale de consommation estimée de soixante mois. La période de consommation prend cours le jour précédant le constat visé à l'Art. 1.9 §3.

Le recouvrement de la facture peut être poursuivi dans le délai prévu par l'article 2262bis, §1er, al. 1, du code civil.

Art. 1.12. Si aucune différence ne peut être démontrée entre les consommations mesurées par un équipement de comptage auquel il a été porté atteinte et l'équipement de comptage de remplacement, aucun frais techniques et administratifs ne sera facturé à l'utilisateur du réseau de distribution.

Section 2.2. Consommation hors contrat

Art. 1.13. §1er. Le présent article s'applique pour l'électricité consommée sans base contractuelle sans qu'il n'y ait eu atteinte à l'équipement de comptage, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère auprès de l'utilisateur du réseau de distribution :

- 1° les coûts de l'électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire au tarif visé au paragraphe 9,
- 2° les frais techniques liés à l'accomplissement de cette tâche, et
- 3° les frais administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. Le propriétaire du lieu de consommation est présumé être l'utilisateur du réseau de distribution visé au paragraphe 1^{er}. Le propriétaire du site de consommation peut toutefois communiquer au gestionnaire du réseau de distribution une identification suffisamment certaine de l'utilisateur du réseau de distribution, sur la base d'éléments probants qui permettent de considérer que cet utilisateur du réseau de distribution a consommé de l'électricité sans base contractuelle, légale ou réglementaire (soit un bail dûment enregistré, des données d'identification suffisantes pour une recherche par huissier telles que le nom, prénom et date de naissance, etc.).

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate que de l'électricité a été consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, sur un point pour lequel un constat de compteur fermé et/ou déconnecté date de moins de 13 mois, le gestionnaire du réseau de distribution envoie à l'utilisateur du réseau de distribution de l'adresse du point d'accès et au propriétaire du site de consommation un courrier ou un courriel les informant de l'absence de contrat et les invitant à régulariser la situation.

Un constat de compteur fermé et/ou déconnecté au sens du présent article résulte soit d'un compteur fermé et/ou déconnecté par un technicien du gestionnaire du réseau de distribution, soit de relevés d'index inchangés par rapport au relevé de fermeture.

Le courrier visé à l'alinéa 1^{er} reprend l'index du dernier relevé probant ou de fin du précédent contrat. Dans ce courrier, le gestionnaire du réseau de distribution invite les destinataires à régulariser la situation via la prise d'un contrat avec un détenteur d'accès. Lorsque la personne qui se régularise est le bénéficiaire de la consommation hors contrat, il lui est proposé de se régulariser via la prise d'un contrat dans le passé sur la base des index du dernier relevé probant ou de la fin du précédent contrat. Lorsque la personne qui doit se régulariser n'est pas la personne bénéficiaire de toute la consommation hors contrat, elle contacte le gestionnaire du réseau de distribution et prend un contrat avec un détenteur d'accès à la date et à l'index de son entrée dans les lieux.

§4. Si l'utilisateur du réseau de distribution se régularise dans les quatre semaines du courrier visé au paragraphe 3 via son détenteur d'accès en indiquant l'index communiqué par le gestionnaire de réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution clôture le dossier, sans frais.

Si un détenteur d'accès refuse une prise de contrat rétroactive mais que l'utilisateur du réseau de distribution s'est régularisé en prenant un contrat avec une date d'effet immédiate et maintient sa volonté de se régulariser pour le passé en prenant contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution facture à l'utilisateur du réseau de distribution la consommation sur la base des index, sans frais, au tarif défini conformément au paragraphe 9, 1°. Ce tarif n'est pas applicable lorsque l'utilisateur du réseau de distribution concerné a déjà été identifié par le gestionnaire du réseau de distribution pour une consommation sans contrat. Dans ce dernier cas, il sera facturé sur base du tarif défini au paragraphe 9, 2°.

Si l'utilisateur du réseau de distribution, en prenant un contrat de fourniture, lors de son entrée sur un point, met en lumière une consommation hors contrat qui ne lui est pas imputable, cette consommation sera facturée au bénéficiaire que le gestionnaire de réseau de distribution pourra identifier conformément au §2, sur base des tarifs définis au paragraphe 9.

§5. Une visite est planifiée lorsque le constat de compteur fermé et/ou déconnecté sur le point d'accès concerné date de plus de 13 mois ou dans les cas où l'utilisateur du réseau de distribution ne se régularise pas endéans les 4 semaines de l'envoi du courrier visé au §3. Dans ce dernier cas, un courrier est adressé au propriétaire pour l'aviser de la situation, de ses conséquences et de la visite planifiée.

Dans le cadre de cette visite, le gestionnaire du réseau de distribution dépose un courrier de demande de régularisation dans l'entrée donnant accès aux lieux de consommation. Si le gestionnaire du réseau de distribution a accès à l'équipement de comptage, il baisse le disjoncteur et dépose à proximité de l'équipement de comptage le courrier de demande de régularisation. Tant que le disjoncteur est abaissé, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ne pas quitter immédiatement les lieux afin de donner des informations utiles à quiconque qui se manifesterait. Tant que la situation contractuelle n'est pas régularisée, le gestionnaire du réseau de distribution planifie autant de visites que nécessaire.

§6. En toute hypothèse et lors de chaque passage, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution qu'à défaut de se régulariser, l'accès au réseau sera suspendu et la consommation sera facturée à un tarif supérieur au tarif d'un détenteur d'accès, sans préjudice des coûts (frais administratifs ou techniques) pouvant être facturés en fonction des interventions du gestionnaire du réseau de distribution.

§7. Les coûts sont définis comme suit :

- 1° Les coûts de l'électricité consommée sans base contractuelle comme définis au §1^{er}.
- 2° Les frais techniques visés comprennent, sur la base des tarifs approuvés par BRUGEL, un forfait avec une ou plusieurs visites sur le terrain.
- 3° Les frais administratifs comprennent, sur la base des tarifs approuvés par BRUGEL, un forfait sans visite terrain.

Ces coûts s'appliquent lorsque le constat de compteur fermé sur le point d'accès date de plus de treize mois ou dans le cas où l'utilisateur du réseau de distribution ne se régularise pas endéans les quatre semaines de l'envoi du courrier visé au paragraphe 3.

§8. La quantité d'électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire est déterminée par le compteur.

Si plusieurs bénéficiaires de consommation en dehors d'un contrat, d'une obligation légale ou réglementaire se sont succédés, la répartition de la quantité d'électricité se fait par principe, prorata temporis, sauf exceptions justifiées par le gestionnaire du réseau de distribution.

Les frais techniques et/ou administratifs sont facturés au premier bénéficiaire.

§9. Le gestionnaire de réseau applique :

- 1° Le tarif par défaut approuvé par BRUGEL ;
- 2° Le tarif majoré, approuvé par BRUGEL, si :
 - l'accès au point d'accès est refusé et que le gestionnaire du réseau de distribution peut prouver qu'il n'y a eu aucune volonté de donner accès au point d'accès, ou
 - un utilisateur du réseau de distribution a déjà été facturé par le gestionnaire du réseau de distribution pour de l'électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure correcte de la consommation.

§10. Le gestionnaire du réseau de distribution facture la consommation depuis le constat de compteur fermé et/ou déconnecté et/ou depuis la preuve que l'utilisateur du réseau de distribution fournit de son arrivée dans les lieux de consommation. Cette période ne peut en toute hypothèse pas excéder soixante mois. La consommation est répartie prorata temporis sur la période de facturation.

Le recouvrement de la facture peut être poursuivi dans le délai prévu par l'article 2262bis §1^{er} al.1^{er} du code civil.

Section 2.3. Consommation non mesurée sans base contractuelle

Art. 1.14. §1^{er}. Le présent article s'applique pour l'électricité consommée sans base contractuelle, légale ou réglementaire et sans mesure correcte de la consommation.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère auprès de l'utilisateur du réseau de distribution :

- 1° les coûts de l'électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ainsi que sans mesure correcte de la consommation, et
- 2° les frais techniques liés à l'accomplissement de cette tâche, et
- 3° les frais administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. L'utilisateur du réseau de distribution visé au paragraphe 1^{er} est identifié conformément à l'Art. 1.13 paragraphe 2.

§3. Le constat et la facturation seront effectués conformément aux Art. 1.9 et suivants.

Chapitre 3. Echange d'informations et confidentialité

Section 3. 1. Echange d'informations

Art. 1.15. §1^{er}. Sauf disposition contraire, toute notification ou communication faite en exécution du présent règlement technique a lieu par écrit, et conformément l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute correspondance du gestionnaire du réseau de distribution indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 2, les correspondances de même nature envoyées à plus de cent destinataires peuvent se limiter à mentionner l'adresse administrative, le numéro de téléphone et, si elle existe, l'adresse courriel spécifique de l'unité administrative compétente. Pour les correspondances visées au présent alinéa, le gestionnaire du réseau de distribution ne doit pas conserver la preuve individuelle de l'envoi.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut préciser, après en avoir préalablement informé BRUGEL, le format des documents par lesquels ces informations sont échangées.

§2. En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations orales sont confirmées, le plus rapidement possible, dans les formes requises par le §1^{er}.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut échanger des informations avec les utilisateurs du réseau de distribution via les réseaux sociaux et des applications électroniques, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 1.16. Le gestionnaire du réseau de distribution et les détenteurs d'accès, les fournisseurs de services de flexibilité, les responsables d'équilibre et le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport communiquent en ce qui concerne le statut, les données relationnelles, y compris les données de base, et les données de comptage d'un point de service, les données d'allocation et de réconciliation, le traitement des erreurs et les données de facturation du tarif de réseau selon un protocole convenu de commun accord et dont la forme, le contenu et le calendrier sont décrits dans le MIG.

L'application du protocole visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas obligatoire pour les échanges d'informations entre :

- 1° Le gestionnaire du réseau de distribution et un utilisateur du réseau de distribution.
- 2° Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau de distribution, si un autre protocole a été explicitement convenu d'un commun accord, après approbation de BRUGEL.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le gestionnaire du réseau de distribution peut adopter, après en avoir préalablement informé BRUGEL, des mesures techniques et des règles d'organisation relativement aux informations à échanger afin d'en garantir la confidentialité telle que définie à la section 3.2.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution approuve le MIG et est chargé de la gestion des versions du protocole visé au §1^{er} et de la certification de l'utilisation des messages qui y sont décrits.

§3. Avant toute adoption ou modification du MIG, le gestionnaire du réseau de distribution se concerte préalablement avec BRUGEL, les détenteurs d'accès et leurs responsables d'équilibre, les prestataires de services secondaires, les agrégateurs, les fournisseurs de services de flexibilité, le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau régional de transport d'électricité.

Avant toute adoption finale du MIG, le gestionnaire du réseau de distribution organise une consultation publique. Le gestionnaire du réseau de distribution veille, dans le cadre de l'organisation de cette

consultation, à informer le public de la proposition de la manière la plus efficace, compréhensible et accessible via des outils adéquats, donner la possibilité de formuler des observations et préciser la méthode de traitement des réponses par le gestionnaire du réseau de distribution.

Pour la consultation publique visée à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution établit une procédure, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution des autres régions, qui répond aux conditions visées à l'alinéa 2 et la soumet pour approbation à BRUGEL.

Après la consultation publique, le gestionnaire du réseau de distribution transmet à BRUGEL la proposition d'adoption ou de modification, ainsi que les observations émises lors de la consultation publique et le traitement qui leur a été réservé. BRUGEL transmet son avis préalable au gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de deux mois. Le gestionnaire du réseau de distribution approuve le MIG ou sa modification, après l'avis de BRUGEL.

Dans les dix jours suivant son approbation, le gestionnaire du réseau de distribution notifie à BRUGEL le MIG ou sa modification ainsi que l'entrée en vigueur.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité met, pour le 31 décembre 2023 au plus tard, un lien à disposition renvoyant vers un site web public reprenant le MIG et tous les accords ultérieurs relatifs à son application. Il veille à ce que la présentation de ce site favorise une facilité de recherche et d'accès aux documents en vigueur.

§5. Le gestionnaire du réseau de distribution surveille l'échange de données tel que décrit dans le MIG de manière indépendante et transparente, en concertation avec les parties concernées.

BRUGEL peut fixer, en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution et les acteurs de marchés, le canevas de rapportage des indicateurs de suivi du bon fonctionnement de la plateforme d'échange de données relative au MIG.

§6. Un accord est établi entre le gestionnaire du réseau de distribution ou une de ses sociétés exploitantes au sens de l'article 9, §2 de l'ordonnance et les détenteurs d'accès ; il contient les exigences de qualité de la communication visée au §1^{er} et les droits et obligations mutuels qui y sont associés.

§7. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les données échangées entre les différentes parties concernées et reprises dans le MIG sont délivrées via un système électronique sécurisé qui offre une transparence et une traçabilité suffisantes à ses utilisateurs, conformément au protocole visé au §1.

Art. 1.17. Un utilisateur du réseau de distribution peut toujours mandater un tiers, tel que son détenteur d'accès, pour ses contacts et sa communication avec le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre d'une ou plusieurs procédures décrites dans le présent règlement technique. Ce mandataire doit toujours être en mesure de démontrer qu'il a été autorisé à agir pour le compte de l'utilisateur du réseau de distribution. Toute communication du gestionnaire du réseau de distribution à l'utilisateur du réseau de distribution sera alors adressée à ce mandataire.

Si le tiers a été dûment mandaté, les coûts liés aux prestations du gestionnaire du réseau de distribution sont également payés au gestionnaire du réseau de distribution par l'intermédiaire du mandataire.

Les alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice à la possibilité de l'utilisateur du réseau de distribution d'autoriser une autre partie, conformément à l'article 26^{terdecies} de l'ordonnance, à accéder aux données collectées par le gestionnaire du réseau de distribution à partir du compteur intelligent.

Art. 1.18. Sans préjudice de dispositions plus précises contenues dans le présent règlement technique ou dans les contrats conclus en vertu de celui-ci, le gestionnaire du réseau de distribution, les utilisateurs du réseau de distribution, les prestataires de services et les responsables d'équilibre s'efforcent de communiquer dans des délais raisonnables les informations nécessaires exigées en vertu du présent règlement technique.

Art. 1.19. Lorsqu'une partie est chargée, conformément au présent règlement technique ou aux contrats conclus en vertu de celui-ci, de fournir à une autre partie des informations émanant d'elle-même, elle prend les dispositions nécessaires pour assurer au destinataire que le contenu de ces informations a été dûment vérifié.

Art. 1.20. Une liste des données échangées entre le gestionnaire du réseau de distribution et les utilisateurs du réseau de distribution qui disposent d'un raccordement à la haute tension figure en Annexe 1. Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du réseau de distribution peut requérir la production de toute information complémentaire qu'il estimerait utile pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

Sous-section 3.1.1. Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 1.21. §1^{er}. Par l'intermédiaire de son détenteur d'accès primaire, un utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution la mise hors service de son point d'accès.

A cette fin, il prend, dans un premier temps, contact avec son détenteur d'accès primaire pour que ce dernier confirme la demande auprès du gestionnaire du réseau de distribution, en initiant un module 'move out'. Dans un second temps, l'utilisateur du réseau de distribution prend contact par téléphone avec le gestionnaire du réseau de distribution afin de fixer un rendez-vous pour procéder à la fermeture du compteur.

§2. Lors de ce contact, à condition que la demande initiée par le détenteur d'accès primaire soit bien parvenue au gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'une date à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution mettra le point d'accès hors service.

L'utilisateur du réseau de distribution peut demander que cette date soit fixée dans les deux jours ouvrables.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut s'écarter de ce délai dans des circonstances exceptionnelles et toujours après justification.

§3. À la date du rendez-vous et si un accès au compteur est donné, le gestionnaire du réseau de distribution met le point d'accès hors service, mettant ainsi fin au contrat sur le point de service primaire et, le cas échéant, au(x) contrat(s) sur le ou les point(s) de service secondaire(s).

La modification dans le registre d'accès survient à 00h00, heure locale, du jour qui suit la date de fermeture effective.

Si, en se rendant sur place conformément au rendez-vous fixé avec l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès ou n'est pas autorisé à accéder au raccordement, le

point d'accès n'est pas mis hors service et la demande reste active pour une nouvelle prise de rendez-vous à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution.

Si aucun rendez-vous n'est pris, la demande reste ouverte jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution vérifie, auprès du détenteur d'accès primaire, si sa demande de fermeture reste valable. Le cas échéant, le détenteur d'accès primaire doit annuler la demande. Dans le cas contraire, la demande reste ouverte.

Sous-section 3.1.2. Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative du détenteur d'accès (contrat professionnel)

Art. 1.22. §1^{er}. En cas de décision de résilier anticipativement ou de ne pas prolonger le contrat professionnel, le détenteur d'accès du point de service concerné ou l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité communique officiellement et en temps voulu à l'autre partie sa décision de résilier ou de ne pas prolonger le contrat de prélèvement ou d'injection.

§2. La fin ou la résiliation d'un contrat professionnel relatif au prélèvement et/ou à l'injection doit être notifiée par le détenteur d'accès du point de service concerné au gestionnaire du réseau de distribution au moins vingt-huit jours calendrier à l'avance. Le détenteur d'accès informe l'utilisateur du réseau de distribution de la fin ou de la résiliation du contrat.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier à l'utilisateur du réseau de distribution dans un délai de cinq jours calendrier afin de rappeler à l'utilisateur du réseau de distribution son obligation de désigner un détenteur d'accès sur le point de service concerné au moins dix jours calendrier avant la date de fin ou de résiliation du contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique également à quelles conséquences l'utilisateur du réseau de distribution s'expose s'il ne conclut pas un nouveau contrat de prélèvement ou d'injection prenant cours avant la date de fin ou de résiliation du contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Si dix jours calendrier avant la date de fin ou de résiliation du contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le premier courrier, aucun détenteur d'accès n'a initié un nouveau contrat et que le détenteur d'accès actuel n'a pas annulé sa demande, le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier de rappel à l'utilisateur du réseau de distribution.

§4. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point de service primaire ayant fait l'objet d'une demande de fin ou de résiliation de contrat professionnel soit mis hors service au plus tard à la date de fin ou de résiliation du contrat précisée par le détenteur d'accès (voire 5 jours avant la date de résiliation du contrat en cas de résiliation anticipative).

La mise hors service du point d'accès met fin au contrat sur le point de service primaire et, le cas échéant, au(x) contrat(s) sur le ou les point(s) de service secondaire(s).

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de fin ou de résiliation du contrat précisée par le détenteur d'accès, la demande de fin ou de résiliation du contrat reste effective tant qu'elle n'est pas régularisée contractuellement. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

Lorsque le compteur faisant l'objet de la demande est un compteur intelligent, le GRD a une obligation de résultat. Cette obligation de résultat est effective à partir du 1er janvier 2026.

Si la demande concerne uniquement le point de service secondaire, aucune mise hors service du point d'accès n'est effectuée. Seule une clôture administrative du contrat associé au point de service secondaire est réalisée à la date de fin du contrat précisée par le détenteur d'accès secondaire. Le point de service secondaire devient alors pseudo-actif.

Sauf disposition contraire, les coûts de mise hors service d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès qui, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau de distribution.

Sous-section 3.1.3. Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative du détenteur d'accès (contrat résidentiel)

Art. 1.23. §1^{er}. Le détenteur d'accès primaire doit inclure, dans le contrat de prélèvement ou d'injection qu'il conclut avec son client résidentiel, des modalités d'information sur les conséquences d'une fin de contrat portant sur le prélèvement et/ou sur l'injection.

En cas de décision de mettre fin ou de ne pas prolonger le contrat résidentiel, le détenteur d'accès communique officiellement au moins un mois à l'avance à l'autre partie sa décision d'interrompre ou de ne pas prolonger le contrat. Si le détenteur d'accès ne souhaite pas procéder à une reconduction tacite, il soumet une nouvelle proposition de contrat de prélèvement ou d'injection à l'utilisateur du réseau de distribution au moins deux mois avant la date de la fin du contrat en cours.

§2. La fin de contrat résidentiel relatif au point de service primaire ou secondaire d'un point d'accès doit être notifiée par le détenteur d'accès primaire ou secondaire au gestionnaire du réseau de distribution au moins vingt-huit jours calendrier à l'avance. Le détenteur d'accès primaire ou secondaire informe l'utilisateur du réseau de distribution du déclenchement de la procédure de fin de contrat auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution est informé de la demande de fin de contrat conformément au paragraphe précédent, il envoie un courrier à l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité dans un délai de cinq jours calendrier afin d'informer l'utilisateur du réseau de distribution de son obligation de désigner un détenteur d'accès sur le point de service primaire concerné au moins dix jours calendrier avant la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique également à quelles conséquences l'utilisateur du réseau de distribution s'expose s'il ne conclut pas un nouveau contrat de prélèvement ou d'injection prenant cours avant la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Si dix jours calendrier avant la date de fin du contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le premier courrier, aucun détenteur d'accès n'a initié un nouveau contrat ou le détenteur d'accès actuel n'a pas annulé sa demande, le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier de rappel à l'utilisateur du réseau de distribution.

§4. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point ayant fait l'objet d'une demande de fin de contrat résidentiel soit mis hors service à la date de fin du contrat.

La mise hors service du point d'accès met fin au contrat sur le point de service primaire et, le cas échéant, au(x) contrat(s) sur le(s) point(s) de service secondaire(s).

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de fin du contrat précisée par le détenteur d'accès, la demande de fin du contrat reste effective tant qu'elle n'est pas régularisée contractuellement. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

Lorsque le compteur faisant l'objet de la demande est un compteur intelligent, le GRD a une obligation de résultat. Cette obligation de résultat est effective à partir du 1^{er} janvier 2026.

Si la demande concerne uniquement le point de service secondaire, aucune mise hors service du point d'accès n'est effectuée. Seule une clôture administrative du contrat associé au point de service secondaire est réalisée à la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès secondaire. Le point de service secondaire devient alors pseudo-actif.

§5. En période hivernale, la procédure décrite ci-dessus reste d'application si ce n'est que le point de service primaire est automatiquement repris par le fournisseur de dernier ressort jusqu'à la fin de la période hivernale, ce qui met fin au contrat du détenteur d'accès. Le point d'accès n'est pas mis hors service à la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès primaire.

Au terme de la période hivernale et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le fournisseur de dernier ressort introduit une nouvelle demande de fin de contrat.

Art. 1.24. §1^{er}. Le détenteur d'accès primaire doit inclure dans le contrat d'énergie relatif au prélèvement qu'il conclut avec son client résidentiel des modalités d'information sur les conséquences d'une résiliation de contrat portant sur le prélèvement.

Sur base d'une décision de justice approuvant la résiliation anticipative d'un contrat résidentiel, le détenteur d'accès primaire communique officiellement la notification du jugement au moins un mois à l'avance à l'autre partie.

§2. La résiliation du contrat résidentiel relatif au prélèvement d'un point d'accès doit être notifiée par le détenteur d'accès primaire au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Le détenteur d'accès primaire informe son client du déclenchement de la procédure auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point ayant fait l'objet d'une demande résiliation de contrat résidentiel soit mis hors service à la date de résiliation du contrat. Lorsque le compteur faisant l'objet de la demande est un compteur intelligent, le GRD a une obligation de résultat. Cette obligation de résultat est effective à partir du 1^{er} janvier 2026.

La mise hors service du point d'accès met fin au contrat sur le point de service primaire et, le cas échéant, au(x) contrat(s) sur le(s) point(s) de service secondaire(s).

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de résiliation du contrat, la demande de résiliation du contrat reste effective tant qu'elle n'est pas régularisée contractuellement. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

§4. En période hivernale, la procédure décrite ci-dessus reste d'application si ce n'est que le point de service primaire est automatiquement repris par le fournisseur de dernier ressort jusqu'à la fin de la période

hivernale, ce qui met fin au contrat du détenteur d'accès. Le point d'accès n'est pas mis hors service à la date de résiliation de contrat précisée par le détenteur d'accès primaire.

Au terme de la période hivernale et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le fournisseur de dernier ressort introduit une demande de fin de contrat.

Sous-section 3.1.4. Procédure de déménagement

Art. 1.25. §1^{er}. Chaque détenteur d'accès doit inclure, dans le contrat de prélèvement ou d'injection qu'il conclut avec tout utilisateur du réseau de distribution, l'obligation dans le chef d'un utilisateur du réseau de distribution relié à un point d'accès d'une puissance inférieure ou égale à 56kVA, de systématiquement informer son détenteur d'accès et, via ce dernier, le gestionnaire du réseau de distribution de son déménagement et de fournir au détenteur d'accès et au gestionnaire du réseau de distribution (via son détenteur d'accès) les données suivantes :

- la date à laquelle il quitte ou aura quitté l'ancienne adresse ;
- dans l'impossibilité d'une lecture à distance par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, le(s) relevé(s) de compteur effectué(s) par l'utilisateur du réseau de distribution à la date du déménagement ;
- le nom et les coordonnées du nouvel utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire du bâtiment ou de l'installation auquel/à laquelle le point d'accès est raccordé ;
- la date et le(s) relevé(s) seront de préférence effectués et formalisés de manière contradictoire entre les parties, via le document de reprise des énergies visé à l'article 25decies de l'ordonnance.

À cet effet, les utilisateurs du réseau de distribution d'électricité utilisent le document de reprise des énergies qui sera signé par les utilisateurs entrant et sortant du réseau de distribution. En l'absence de l'un d'entre eux, l'utilisateur sortant joint au formulaire de régularisation des photos des index du compteur du jour de son départ ; l'utilisateur entrant joint au formulaire de régularisation des photos des index du compteur du jour de son arrivée sur les lieux.

Art. 1.26. §1^{er}. En cas de déménagement signalé mais en l'absence d'un document de reprise des énergies ou de tout autre document similaire de qualité contradictoire tel que visé à l'Art. 1.25 les index pris en compte pour régulariser la situation de l'utilisateur sortant en permettant au détenteur d'accès primaire d'établir une facture de clôture, sont déterminés conformément aux règles de relevé et/ou d'estimation qui sont d'application.

En l'absence de relevé contradictoire transmis au gestionnaire du réseau de distribution ou de relevé du gestionnaire du réseau de distribution, l'estimation des index effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution fait foi jusqu'à la preuve du contraire. Cette preuve contraire peut être apportée par la production du formulaire de déménagement visé à l'article 25decies de l'ordonnance ou par toute autre preuve, telle qu'une photographie du compteur au jour du déménagement, émanant de l'ancien et du nouvel utilisateur ou, à défaut de nouvel utilisateur, entre l'ancien utilisateur et le propriétaire du bien alimenté.

Si les preuves apportées impactent les estimations des index, le gestionnaire du réseau de distribution adapte les estimations et les communique au détenteur d'accès concerné.

§2. Lorsqu'un détenteur d'accès primaire suspecte un déménagement non signalé, le détenteur d'accès primaire introduit auprès du gestionnaire de réseau de distribution la demande correspondante. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie la demande et informe le détenteur d'accès de son acceptation ou de son rejet.

§3. Dès l'acceptation de la demande, le détenteur d'accès dispose d'une période de 30 jours pour tenter d'identifier, par tous les moyens à sa disposition, un éventuel nouvel utilisateur du réseau de distribution. Au terme de cette période et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution adresse un courrier à l'adresse du point d'accès afin d'inviter l'éventuel utilisateur du réseau de distribution à s'identifier et à se régulariser. Ce courrier mentionne l'adresse du point d'accès et l'EAN du point d'accès pour lequel la régularisation est attendue.

§4. En l'absence de régularisation contractuelle au 15^{ème} jour qui suit l'envoi du courrier ci-dessus, le gestionnaire du réseau de distribution prend contact par téléphone avec l'utilisateur du réseau de distribution connu ou, en l'absence d'utilisateur du réseau de distribution connu, avec le propriétaire du lieu de consommation visé, afin que l'un ou l'autre régularise la situation.

§5. En l'absence de données téléphoniques ou en l'absence de contact effectif par téléphone, un courrier et, si l'adresse mail est connue, un courriel, sont adressés au propriétaire. Ce contact a lieu sur base des recherches menées par l'enquête téléphonique ou des données mises à disposition par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

§6. Le 25^{ème} jour qui suit l'envoi du premier courrier, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, si l'utilisateur du réseau de distribution connu ou le propriétaire a manifesté son intention de régulariser la situation, le gestionnaire du réseau de distribution reprend contact par téléphone afin de rappeler la nécessité qu'il y ait une régularisation. En cas d'obtention de nouvelles coordonnées de contact depuis la tentative de contact du 15^{ème} jour, le gestionnaire du réseau de distribution effectue également une nouvelle tentative de contact téléphonique.

§7. Entre le 30^{ème} et le 35^{ème} jour qui suivent l'envoi du premier courrier, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution effectue une première visite sur site afin de mener une enquête de terrain. Si l'utilisateur du réseau de distribution est absent, un avis de passage est déposé. Si l'utilisateur du réseau de distribution est présent, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de son obligation de choisir un fournisseur et l'invite à se régulariser afin d'éviter la coupure. Le gestionnaire du réseau de distribution communique la date ultime à laquelle la régularisation est attendue. Cette date correspond au 45^{ème} jour qui suit la date d'envoi du premier courrier.

§8. Au 45^{ème} jour, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution se rend sur les lieux afin de mettre hors service le point d'accès.

La mise hors service du point d'accès met fin au contrat sur le point de service primaire et, le cas échéant, au(x) contrat(s) sur le(s) point(s) de service secondaire(s).

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès, la procédure reste effective tant que la situation n'est pas régularisée contractuellement. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire, à raison d'une visite chaque semaine dans un premier temps, d'une visite par mois dans un second temps, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

§9. A tout moment de la procédure, si le gestionnaire du réseau de distribution constate que le lieu alimenté est toujours occupé par le dernier client communiqué par le fournisseur (et tel que repris sur le dernier contrat), il interrompt la procédure et demande au fournisseur de régulariser sans délai la situation

contractuelle du client. Si la demande de régularisation n'est pas suivie d'effet dans le chef du détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution communique cette situation anormale ('ILC abusif') à BRUGEL.

Art. 1.27. §1^{er}. Le détenteur d'accès primaire doit notifier la demande de déménagement au gestionnaire du réseau de distribution dans les trois jours calendrier suivant la réception du formulaire de reprise des énergies et joindre ce formulaire de reprise des énergies complété et signé, accompagné, le cas échéant, des photos des index du compteur.

§2. Lorsque le détenteur d'accès primaire de l'utilisateur sortant du réseau de distribution notifie le déménagement au gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution sortant est supprimé en tant qu'utilisateur du réseau de distribution au point d'accès, à la date de déménagement effective spécifiée dans la demande.

Le détenteur d'accès primaire reste enregistré au point d'accès jusqu'à la réception de la demande de changement au nom de l'utilisateur du réseau de distribution entrant ou du propriétaire ou de la mise hors service du point d'accès.

§3. Si aucune régularisation contractuelle du point d'accès n'est faite endéans les 15 premiers jours, la procédure 'sans formulaire de régularisation' telle que reprise à l'Art. 1.26 s'applique.

Sous-section 3.1.5. Procédure de changement d'utilisateur du réseau de distribution et/ou de détenteurs d'accès

Art. 1.28. §1^{er}. Tout changement d'utilisateur du réseau de distribution et/ou de détenteur d'accès à un point de prestation de service est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau de distribution. Cette notification intervient dans les meilleurs délais avec effectivité comprise entre deux mois dans le passé et un an dans le futur.

En cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution et/ou de changement de détenteur d'accès primaire dans le passé, l'utilisateur du réseau de distribution dont le compteur est relevé annuellement communique à son détenteur d'accès primaire ou secondaire la date du changement et le(s) relevé(s) de compteur à cette date. Le détenteur d'accès communique ces informations au gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution ou de changement combiné utilisateur du réseau de distribution et de détenteur d'accès dans le futur, le gestionnaire du réseau de distribution procédera à un relevé physique des index. En cas de changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution adressera un courrier à l'utilisateur du réseau de distribution lui demandant de communiquer les index du compteur au gestionnaire du réseau de distribution.

§2 Le cas échéant, dans le cas d'un changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution met fin à l'éventuelle procédure en cours de fermeture du compteur demandée par le précédent détenteur d'accès, et il inscrit le nouveau détenteur d'accès dans le registre d'accès à la date de début du contrat.

§3. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution obtient le statut de client protégé de façon automatique, en application de l'article 25septies, § 1^{er}bis, de l'ordonnance, le détenteur d'accès de l'utilisateur du réseau

de distribution le notifie au gestionnaire du réseau de distribution, dès qu'il prend connaissance de l'obtention du statut de client protégé.

Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution obtient le statut de client protégé de manière non automatique, le gestionnaire du réseau de distribution le notifie au détenteur de l'accès de l'utilisateur du réseau de distribution dès qu'il en a connaissance.

Lorsque la mise hors service du point d'accès a été obtenue en application de l'article 25octies, §8, alinéa 3, de l'ordonnance, ou lorsque le client protégé a conclu un contrat avec un autre détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'actuel détenteur d'accès qui mettra fin au contrat.

Si le client n'est plus dans les conditions pour bénéficier du statut en application de l'article 25septies, §6, de l'ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution en informe le détenteur d'accès de l'utilisateur du réseau de distribution, qui devra procéder à la reprise contractuelle du point d'accès.

Sous-section 3.1.6. Mise en service d'un point d'accès

Art. 1.29. §1^{er}. Un nouveau point d'accès ou mis hors service ne peut être mis en service que si les conditions suivantes sont remplies :

- l'utilisateur du réseau de distribution primaire, le détenteur d'accès primaire et le responsable d'équilibre sont enregistrés dans le registre d'accès sur le point de prestation de service primaire ;
- l'utilisateur du réseau de distribution accepte les conditions générales de raccordement accompagnant l'offre. S'il s'agit d'un point d'accès haute tension, un contrat de raccordement doit préalablement être conclu entre le propriétaire de la cabine haute tension client et le gestionnaire du réseau de distribution pour le raccordement en question ;
- si le détenteur d'accès n'est pas le gestionnaire du réseau de distribution lui-même : il existe un contrat de prélèvement valide au point de service primaire en question permettant au détenteur de l'accès désigné par le gestionnaire du réseau de distribution d'accéder au réseau ;
- le raccordement est conforme aux dispositions du présent règlement technique, à la réglementation technique applicable et aux dispositions du contrat de raccordement ;
- l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution satisfait aux exigences légales et le demandeur en apporte la preuve au gestionnaire du réseau de distribution;
- une demande d'ouverture de compteur a été initiée par le détenteur d'accès primaire, précisant le mode de commercialisation à activer (prélèvement, injection, commercialisation libre de l'injection, commercialisation contrainte de l'injection).

§2. Un utilisateur du réseau de distribution doit demander au gestionnaire du réseau de distribution la mise en service de son point d'accès.

Dès que le gestionnaire du réseau de distribution a reçu la demande d'ouverture, il envoie un SMS à l'utilisateur du réseau de distribution l'invitant à prendre un rendez-vous. Pour procéder à la mise en service, il contacte le gestionnaire du réseau de distribution via le site internet, par téléphone ou par courriel. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie si les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} sont remplies.

§3. Si les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont remplies, et sauf stipulation contraire, l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité conviennent d'une date à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité met en service le point d'accès.

Dans tous les cas, la mise en service du point d'accès ne peut être antérieure à la date de mise en service précisée dans la demande du détenteur d'accès.

L'utilisateur du réseau de distribution peut demander que cette date soit fixée dans les deux jours ouvrables lorsque la demande de mise en service concerne un point de service primaire de prélèvement ; si la demande de mise en service concerne un point de service primaire d'injection, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander que cette ouverture soit fixée dans les 2 semaines.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut s'écarter de ce délai dans des circonstances exceptionnelles et toujours après justification.

§4. À la date du rendez-vous, le gestionnaire du réseau de distribution met en service le point d'accès, pour autant qu'un accès au compteur ait été donné et que l'installation intérieure de l'utilisateur du réseau de distribution soit conforme

La modification du registre d'accès est effectuée suite à la mise en service du point d'accès.

Si, en se rendant sur place conformément au rendez-vous fixé avec l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès ou n'est pas autorisé à accéder au raccordement ni à l'équipement de comptage, ou que l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution n'est pas conforme, le point d'accès n'est pas mis en service et la demande reste active pour une nouvelle prise de rendez-vous.

Si aucun rendez-vous n'est pris, la demande reste ouverte jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité vérifie auprès du détenteur d'accès si la demande reste valable. Le cas échéant, le détenteur d'accès doit annuler la demande. Dans le cas contraire, la demande reste ouverte.

§5. Sauf disposition contraire, les coûts de (re)mise en service d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès qui, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité.

§6. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution conclut un contrat de de prélèvement ou de rachat d'électricité avec un détenteur d'accès sur un point de service primaire, ce dernier prend tout acte technique et informatique nécessaire pour initier au plus vite la réalisation de l'exécution du contrat, en fonction de la date effective d'entrée en vigueur de ce contrat.

§7. Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution sollicite un contrat d'énergie auprès d'un fournisseur après une mise hors service du point d'accès, la fourniture d'énergie ne peut débuter qu'à partir d'une date postérieure à la date de mise hors service du point d'accès.

Sous-section 3.1.7. Changement de détenteur d'accès injustifié

Art. 1.30. §1^{er}. Un utilisateur du réseau de distribution d'électricité qui pense qu'il est sur le point de changer ou qu'il a changé de détenteur d'accès de manière injustifiée peut le signaler soit au détenteur d'accès avec lequel il a conclu un contrat de fourniture (détenteur d'accès 'piraté'), soit au détenteur d'accès qui a demandé le changement potentiellement injustifié de détenteur d'accès au point de service (détenteur d'accès 'pirate').

§2. Le détenteur d'accès contacté signale le changement contesté au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité dès la prise de connaissance de cette contestation.

§3. Si le changement de détenteur d'accès est justifié, la nouvelle situation contractuelle n'est pas modifiée.

§4. Si le changement injustifié de détenteur d'accès est avéré et n'a pas encore été effectué dans le registre d'accès, le détenteur d'accès piraté demande au détenteur d'accès pirate d'annuler sa demande et de confirmer au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité que le changement qu'il a demandé est erroné ou injustifié.

§5. Si le changement injustifié de détenteur d'accès a déjà été effectué dans le registre, le détenteur d'accès pirate demande au détenteur d'accès piraté de rectifier l'erreur afin de retourner à la situation initiale (moyennant accord du détenteur d'accès piraté).

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité réinscrit, dans les deux jours calendrier, et si possible rétroactivement, le détenteur d'accès correct au point de service concerné dans le registre d'accès, conformément aux principes décrits dans le MIG.

§6. Dans la mesure où la situation ne peut être rectifiée rétroactivement, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité détermine les index du compteur à la date du changement par estimation selon les méthodes décrites à l'Art. 5.77 sous réserve de la disponibilité d'un relevé valide obtenu par lecture à distance à la date du changement ou communiqué par le détenteur d'accès.

§7. Le détenteur d'accès pirate qui a demandé à tort le changement de détenteur d'accès ne peut pas facturer à l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité concerné les consommations pendant la période où il était erronément détenteur d'accès.

Le cas échéant, il annule les factures déjà envoyées à l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité et/ou rembourse les factures que l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité a déjà payées.

§8. Le détenteur d'accès effectif informe l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité concerné (son client) dans les dix jours ouvrables suivant la confirmation par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité que le changement injustifié a été rectifié.

Sous-section 3.1.8. Communication des données de comptage entre le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès

Art. 1.31. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité fournit au détenteur d'accès les données de comptage d'un utilisateur du réseau de distribution d'électricité, tant relevées, calculées qu'estimées, dans la mesure où elles sont disponibles, dans un délai maximum de 10 jours ouvrables dans les cas suivants :

- en cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution d'électricité, de changement de détenteur d'accès ou de changement combiné, y compris en cas de déménagement ;
- en cas de clôture de rectification des quantités d'énergie, de désactivation du point de service, de remplacement de compteur ;
- après le relevé annuel par le gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de contestation des données de comptage par un utilisateur du réseau de distribution, transmise au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution dispose alors de 30 jours calendrier pour éventuellement corriger les données de comptage.

§2. Après avoir reçu les données de comptage d'un point de service de la part du gestionnaire du réseau de distribution, le détenteur d'accès, en cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution d'électricité, de changement de détenteur d'accès ou de changement combiné, de rectification des quantités d'énergie, de désactivation du point de prestation de service, de changement tarifaire à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité ou de remplacement du compteur, transmet, dans un délai de six semaines, ces données de comptage à l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité.

En cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution d'électricité, de changement de titulaire d'accès ou de changement combiné, ce délai est ramené à quatre semaines.

Sous-section 3.1.9. Verrouillage administratif d'un point de service

Art. 1.32. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut administrativement verrouiller un point de service que lorsque celui-ci fait l'objet de travaux, d'une prestation d'accès ou lorsque celui-ci doit faire l'objet de rectification(s). Ce verrouillage administratif empêche que des demandes soient introduites par des détenteurs d'accès sur le point de service.

Le déverrouillage du point de service s'effectue manuellement ou automatiquement après réalisation des prestations à l'origine du verrouillage.

En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut verrouiller un point de prestation de service pour une durée supérieure à 7 jours ouvrables.

§2. Le détenteur d'accès peut requérir du gestionnaire du réseau de distribution que celui-ci déverrouille le point de service lorsqu'il doit donner suite à une demande d'un utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution doit y donner suite positivement ou négativement dans les deux jours ouvrables de la demande.

Sauf disposition contraire, les coûts de déverrouillage d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès qui, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité.

Section 3. 2. Confidentialité

Art. 1.33. Celui qui communique des informations veille à identifier, parmi ces informations, celles qui sont confidentielles ou commercialement sensibles. De telles informations ne peuvent être divulguées sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° la communication d'une ou plusieurs information(s) est requise dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;
- 2° une disposition légale ou réglementaire impose la communication d'une ou plusieurs information(s) ;
- 3° la communication d'une ou plusieurs information(s) est nécessaire pour la gestion du réseau de distribution et/ou la concertation avec d'autres gestionnaires de réseaux de distribution ;
- 4° la personne dont émane cette (ces) information(s) a fourni son autorisation écrite ;
- 5° l'information est habituellement accessible ou disponible dans le public.

Lorsque la communication à des tiers s'effectue sur la base des conditions reprises à l'alinéa 1^{er}, 2° à 4°, le destinataire de l'information s'engage, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables, à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné lors de la communication initiale.

Ne constituent pas des tiers la ou les sociétés exploitantes auxquelles, conformément à l'Ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution confie l'exploitation journalière de tout ou partie de ses activités. Cette ou ces sociétés exploitantes ne pourront traiter les données collectées qu'aux fins de l'exercice des activités ainsi confiées, dans le respect des instructions données par le gestionnaire du réseau de distribution, et devront prendre les mesures qui s'imposent en matière technique et organisationnelle pour garantir la confidentialité et la sécurité des données traitées.

Art. 1.34. §1^{er}. Les données reprises dans le registre d'accès, les données de comptage, les demandes de raccordement au réseau, les données relatives à la flexibilité et la situation financière de l'utilisateur du réseau de distribution sont des données personnelles et commercialement sensibles.

Lorsqu'elles concernent des personnes physiques, les données visées à l'alinéa 1^{er} peuvent, le cas échéant, être considérées comme des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le gestionnaire du réseau de distribution est considéré comme responsable du traitement.

§2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution confie à une société exploitante, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de ses activités conformément à l'article 9, §2, de l'ordonnance, les règles suivantes sont applicables.

Lorsque, outre le contrôle effectif visé à l'article 9, §2, 2°, de l'ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution exerce sur la société exploitante un contrôle exclusif au sens de l'article 8 du Code des sociétés, la société exploitante et le gestionnaire du réseau de distribution sont responsables du traitement. Ils traitent conjointement les données visées au §1^{er}, alinéa 2, pour les finalités visées aux articles 7, §1^{er}, 24 et 24bis de l'ordonnance. Ils définissent de manière transparente, au plus tard pour l'entrée en vigueur du

règlement général sur la protection des données, leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences fixées dans la réglementation visée au §1^{er}, alinéa 2.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution exerce sur la société exploitante un contrôle effectif au sens de l'article 9, §2, 2°, de l'ordonnance sans que ce contrôle soit exclusif au sens de l'article 8 du Code des sociétés, le gestionnaire du réseau de distribution est responsable du traitement et la société exploitante est sous-traitant. Le traitement est alors régi par un contrat conformément à la réglementation visée au §1^{er}, alinéa 2.

Le gestionnaire du réseau de distribution et la ou les sociétés exploitantes ne peuvent pas communiquer de données visées au §1^{er} à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale, par le règlement technique ou lorsque la personne concernée a donné son consentement conformément à la législation applicable.

Sans préjudice des autres exigences en matière d'information en application de la réglementation visée au §1^{er}, alinéa 2, une information claire concernant les rôles respectifs du gestionnaire du réseau et de la ou des société(s) exploitante(s) est communiquée aux utilisateurs du réseau de distribution, notamment sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, le gestionnaire du réseau de distribution et les détenteurs d'accès prennent des mesures appropriées pour fournir aux utilisateurs du réseau de distribution toute information ainsi que pour procéder à toute communication en ce qui concerne leur traitement d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er} s'applique à toute personne qui, conformément au présent règlement technique, traite des données à caractère personnel.

Section 3. 3. Publicité des informations

Art. 1.35. Le gestionnaire du réseau de distribution met gratuitement à disposition sur son site web, dans la mesure où cela est conforme à la réglementation sur la confidentialité des données, la protection des données et la protection des données commercialement sensibles, un ensemble de données dont notamment :

- Nombre de points d'accès ;
- Nombre de clients protégés ;
- Nombre de clients hivernaux ;
- Nombre de compteurs ;
- Nombre de cabines haute tension ;
- Nombre d'incidents avec coupure client ;
- Quantité d'électricité transportée annuellement ;
- Quantité d'électricité injectée annuellement sur le réseau;
- Des données relatives à l'éclairage public communal (nombre de luminaires, nombre de nouveaux luminaires, la consommation totale, ...) ;
- Une liste des unités de production décentralisée (année de mise en service, puissance électrique production nette d'électricité,...).

Art. 1.36. Le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition du public. :

- 1° les modèles des contrats à conclure et formulaires à remplir en vertu du présent règlement technique, après approbation par BRUGEL selon la procédure décrite à l'Art. 1.37 ;
- 2° les prescriptions et procédures qui sont d'application et auxquelles le présent règlement technique fait référence ;
- 3° les formulaires établis le cas échéant en vue de permettre l'échange des informations conformément au présent règlement technique ;
- 4° l'ensemble des services proposés par le gestionnaire du réseau de distribution aux utilisateurs du réseau de distribution ;
- 5° les formulaires de reprise des énergies ;
- 6° les informations relatives aux différentes mesures d'accueil des clients résidentiels prises par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre de sa mission en tant que fournisseur de dernier ressort ;
- 7° les conditions générales applicables conformément au présent règlement technique ;
- 8° les tarifs périodiques applicables et plages tarifaires associées ;
- 9° les tarifs non périodiques ;
- 10° le présent règlement technique et les versions antérieures depuis 2006 ;
- 11° les informations visées aux articles 24 bis, 5° et 25 quatuordecies, §§ 2 et 3, de l'Ordonnance ;
- 12° les formulaires de demande d'indemnisation visés à l'article 32 novies, §2, de l'Ordonnance ;

Ces documents et formulaires doivent pouvoir être consultés sur le site web du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet la liste, la durée et, le cas échéant, les causes des interruptions planifiées ou accidentelles qui ont eu lieu sur le réseau, endéans les 24 heures.

Ces éléments d'information sont également notifiés à BRUGEL.

Art. 1.37. §1^{er}. Tous les modèles de contrats, les règlements, les prescriptions techniques, les procédures et les formulaires du gestionnaire du réseau de distribution élaborés en application du présent règlement technique, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à BRUGEL suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur prévue.

§2. Les conditions de raccordement ou d'accès au réseau de distribution d'électricité, contenues dans les documents visés au §1, sont soumises à l'approbation préalable de BRUGEL selon la procédure prévue au §4.

§3. A la demande ou non des parties intéressées, BRUGEL peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'examiner la pertinence d'une modification de ces conditions de raccordement ou d'accès au réseau de distribution, selon la procédure prévue au §5.

§4. Dans les cas visés au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de distribution organise une consultation des parties prenantes selon les modalités prévues au paragraphe 6.

Après la consultation, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL la proposition de texte modifié, accompagnée d'un rapport sur la consultation.

Au plus tard soixante jours calendrier après la réception de la proposition, BRUGEL approuve ou refuse d'approuver la proposition du gestionnaire du réseau de distribution.

Les nouvelles conditions ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation de BRUGEL.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, BRUGEL peut décider qu'aucune consultation n'est nécessaire. BRUGEL informe le gestionnaire du réseau de distribution dans les meilleurs délais. BRUGEL motive ce choix dans sa décision finale.

§5. Dans les cas visés au paragraphe 3, BRUGEL, après consultation des parties intéressées, fait une demande motivée de modification au gestionnaire du réseau de distribution.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} contient, le cas échéant, les observations des parties intéressées consultées par BRUGEL.

Au plus tard soixante jours calendrier après avoir été informé de cette proposition, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL une proposition de modification et ses remarques sur cette proposition ou, le cas échéant, une décision motivée refusant de faire suite à la demande de modification de BRUGEL.

Dès réception de la proposition du gestionnaire du réseau de distribution, BRUGEL, le cas échéant après une nouvelle consultation des parties intéressées, approuve la proposition du gestionnaire du réseau de distribution ou demande une révision.

En cas de demande de révision visée à l'alinéa 4, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL une nouvelle proposition modifiée au plus tard soixante jours calendrier après avoir été informé de cette demande.

Dès réception, BRUGEL, après consultation des parties intéressées, approuve le projet présenté ou s'engage à modifier les conditions si le projet ne peut être approuvé. Dans le cas d'un tel engagement, BRUGEL détermine dans sa décision les modalités d'entrée en vigueur et les communique au gestionnaire du réseau de distribution.

Si le gestionnaire du réseau de distribution ne fait pas suite à la proposition de modification de BRUGEL, une concertation a lieu entre le gestionnaire du réseau de distribution et BRUGEL. Lorsque la demande visée à l'alinéa 1^{er} vise à mettre un document visé au paragraphe 1^{er} en conformité avec le droit de l'Union européenne, BRUGEL peut, après consultation des parties intéressées, modifier le document à la suite de la concertation.

§6. Une consultation des parties intéressées, telle que visée au §4, implique que ces dernières soient contactées et informées de la proposition de la manière la plus efficace qui soit, qu'elles puissent formuler des observations sur la proposition et qu'elles soient informées de la manière dont ces observations seront traitées par le gestionnaire du réseau de distribution, y compris les arguments détaillés qui s'y rattachent.

Le gestionnaire du réseau de distribution élabore une procédure de consultation qui répond au moins à ces conditions et la soumet à BRUGEL pour approbation. BRUGEL décide d'approuver, de demander la révision ou de rejeter la procédure proposée dans un délai de maximum soixante jours calendrier.

Chapitre 4. Accessibilité des installations

Section 4. 1. Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens

Art. 1.38. Les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité des biens et des personnes et, en particulier, le RGPT, le RGIE, le Code du bien-être au travail ainsi que les normes NBN EN 50110-1 « Exploitation des installations électriques » et NBN EN 50110-2 « Exploitation des installations électriques (annexes nationales) » sont d'application pour toute personne susceptible d'intervenir sur le réseau de distribution.

Art. 1.39. Lorsque la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, soit faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution, soit ayant une influence non négligeable, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en demeure cet utilisateur du réseau de distribution de procéder aux adaptations nécessaires.

La mise en demeure est motivée et faite par écrit. Elle contient une description des adaptations nécessaires et le délai d'exécution de celles-ci.

Si les adaptations ne sont pas réalisées dans le délai visé à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'alimentation au terme d'un nouveau délai fixé dans une seconde mise en demeure.

Section 4. 2. Accessibilité des installations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 1.40. §1^{er}. L'accès à toute installation ou à tout bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance s'effectue, à tout moment, conformément aux procédures d'accès et aux prescriptions de sécurité élaborées par le gestionnaire du réseau de distribution et moyennant son accord préalable.

§2. Aux fins de l'exercice de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution peut accéder à toutes les installations sur lesquelles il possède un droit de propriété ou d'usage et qui se trouvent sur le site d'un tiers. Lorsque l'accès aux installations précitées concerne un domicile, cet accès est subordonné, selon les cas, à l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire du site concerné. Les parties communes d'un immeuble ne font pas partie du domicile au sens du présent règlement technique.

L'utilisateur du réseau de distribution, le propriétaire ou tout utilisateur du réseau de distribution concerné veille à cette fin à ce que le gestionnaire du réseau de distribution ait, à titre gratuit, un accès permanent auxdites installations et aux immeubles qui les abritent ou lui fournit cet accès endéans les 15 minutes, sur simple demande orale.

Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder au lieu où se trouvent ses installations muni de son matériel (qui peut être encombrant) et y effectuer des travaux de dépannage et de renouvellement éventuels. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que les abords immédiats des installations du gestionnaire du réseau de distribution soient en permanence libres afin que de tels travaux puissent y être effectués. Cet accès doit en outre pouvoir s'exercer dans de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, sans danger pour le personnel du gestionnaire du réseau de distribution ou de ses sous-traitants.

§3. Si l'accès à un bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance est subordonné à des procédures d'accès ou à des prescriptions de sécurité spécifiques en vigueur chez l'utilisateur du réseau de distribution, ce dernier en informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution.

A défaut d'information écrite, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

§4. Sans préjudice du §3 et d'autres dispositions du présent règlement technique, pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution puisse attester de la réalité et de la pluralité des démarches entreprises, l'impossibilité d'accès est constitutive, pour le gestionnaire du réseau de distribution, d'un cas de force majeure suspendant en tout ou partie les obligations dont l'exécution est de ce fait entravée.

§5. Toute personne qui refuse l'accès ou n'assure pas un accès conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 à 4 pourra être tenu de réparer le dommage subi.

Lorsqu'une personne refuse l'accès ou n'assure pas un accès conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 à 4 dans le délai visé au §2, alinéa 3, et que l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution est susceptible d'occasionner un risque, un dommage ou une nuisance au réseau de distribution ou au personnel du gestionnaire du réseau de distribution ou à des tiers, le gestionnaire du réseau de distribution peut couper l'alimentation de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 1.41. Sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée par l'utilisateur du réseau de distribution, tout déplacement inutile du gestionnaire du réseau de distribution est mis à la charge, selon les tarifs applicables, de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Par déplacement inutile, il faut entendre :

- le déplacement du gestionnaire du réseau de distribution, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, au terme duquel, du fait de l'utilisateur du réseau de distribution ou de la nature de sa demande, le gestionnaire du réseau de distribution n'a réalisé aucune prestation ;
- le déplacement du gestionnaire du réseau de distribution pour des prestations planifiées à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution ou avec l'accord de celui-ci, au terme duquel les prestations n'ont, du fait de l'utilisateur du réseau de distribution, pu être totalement ou partiellement réalisées ;
- le déplacement renouvelé du gestionnaire du réseau de distribution en raison d'un refus manifeste de l'utilisateur du réseau de distribution de lui donner accès aux installations ;
- le déplacement sans intervention du gestionnaire du réseau de distribution après une mise en demeure conformément à l'Art. 1.7.

Le cas échéant, un nouveau rendez-vous ne peut être fixé qu'après que l'utilisateur du réseau de distribution :

- a prouvé l'absence d'un refus manifeste de donner accès aux installations, ou
- a payé le déplacement inutile.

Tout report d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution lui est facturé conformément aux tarifs applicables, lorsque ce report est demandé par l'utilisateur du réseau de distribution dans les deux jours ouvrables qui précèdent cette prestation.

Toute annulation d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque cette annulation est demandée par l'utilisateur du réseau de distribution dans les deux jours ouvrables qui précèdent cette prestation.

Art. 1.42. Sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée par le gestionnaire du réseau de distribution, tout report d'une prestation planifiée du fait du gestionnaire du réseau de distribution fait l'objet d'une re planification dans les meilleurs délais. Le gestionnaire du réseau de distribution donne priorité à l'utilisateur du réseau de distribution concerné et l'informe de sa possibilité de saisir le Service des litiges de BRUGEL.

Section 4. 3. Accessibilité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution et modalités particulières relatives aux installations faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non négligeable sur celui-ci

Art. 1.43. §1^{er}. Parmi les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut déterminer, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, celles qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution.

Lorsqu'en exécution du Titre III, un contrat de raccordement doit être conclu, la liste des installations concernées ainsi que les responsabilités respectives du gestionnaire du réseau de distribution et du propriétaire de la cabine haute tension client en matière d'exploitation, de gestion et d'entretien y sont précisées.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution a le droit d'accéder aux installations mentionnées au § 1^{er} afin d'y effectuer des inspections (entre autres des index et du fonctionnement du compteur), des tests, des essais ou toute intervention qu'il juge nécessaire, dans le respect des droits accordés par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'utilisateur du réseau de distribution.

L'utilisateur du réseau de distribution veille à cet effet à fournir un accès permanent et sûr au gestionnaire du réseau de distribution ou lui donne immédiatement accès sur simple requête verbale.

§3. Préalablement à toute inspection, tout test, essai ou intervention visé au § 2, l'utilisateur du réseau de distribution informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution des prescriptions de sécurité applicables. A défaut, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

Chapitre 5. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution dans les situations d'urgence et en cas de force majeure

Section 5. 1. Définition d'une situation d'urgence.

Art. 1.44. §1^{er}. Au sens du présent règlement technique, constitue une situation d'urgence la situation qui exige une intervention urgente et adaptée du gestionnaire du réseau de distribution afin de pouvoir garantir et/ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution et/ou de prévenir tout dommage pour les personnes et/ou les biens.

Le gestionnaire du réseau de distribution justifie a posteriori cette intervention auprès des utilisateurs du réseau de distribution concernés par cette intervention.

§2. Une situation qui fait suite à un cas de force majeure est considérée d'office comme une situation d'urgence.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution établit un rapport suite à une situation d'urgence et le communique à BRUGEL dans les plus brefs délais.

Section 5. 2. Force majeure

Art. 1.45. Au sens du présent règlement technique, la force majeure est tout évènement, imprévisible et irrésistible, qui rend impossible l'exécution d'une obligation.

Pour autant qu'elles soient irrésistibles et imprévisibles, sont notamment considérées comme des cas de force majeure les situations suivantes :

- 1° les catastrophes naturelles, y compris les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes, les cyclones ou d'autres circonstances climatologiques exceptionnelles ;
- 2° une catastrophe nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- 3° l'indisponibilité subite des installations pour des raisons autres que la vétusté, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ;
- 4° une indisponibilité du système informatique, provoquée ou non par un virus, alors que le gestionnaire du réseau de distribution ou un sous-traitant ou partenaire a pris toutes les mesures préventives que l'on pouvait raisonnablement - tant sous l'angle technique que financier - attendre de lui ;
- 5° l'impossibilité technique, temporaire ou permanente, pour le réseau de distribution de fournir de l'électricité en raison d'un manque brutal d'injection d'énergie venant du réseau de transport ou de transport régional et non compensable par d'autres moyens ;
- 6° l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'un conflit collectif et qui donne lieu à une mesure unilatérale des travailleurs (ou groupes de travailleurs) ou tout autre conflit social ;
- 7° l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'une impossibilité d'accès aux conditions visées à l'Art. 1.40, §4 ;
- 8° l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels et les menaces de même nature ;
- 9° la guerre déclarée ou non, la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;
- 10° la situation qui présente un danger pour les personnes ;
- 11° le fait du prince, dont notamment les situations dans lesquelles l'autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires au gestionnaire du réseau de distribution ou aux utilisateurs du réseau de distribution afin de pouvoir maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de l'ensemble des réseaux ;
- 12° une situation d'urgence épidémique déclarée par le Roi ou le Ministre fédéral de l'Intérieur.

Section 5.3. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 1.46. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, le gestionnaire du réseau de distribution peut entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires pour la continuité de l'approvisionnement, la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures préventives nécessaires pour limiter les conséquences dommageables d'événements exceptionnels annoncés ou raisonnablement prévisibles.

Lorsque, dans les situations d'urgence, l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire du bien immeuble concerné refuse d'intervenir, le gestionnaire du réseau de distribution peut, après mise en demeure préalable restée sans effet, suspendre temporairement l'alimentation ou se substituer à

l'utilisateur du réseau de distribution ou au propriétaire défaillant et mettre les frais de son intervention à leur charge.

Dans le cas où une situation d'urgence porte simultanément sur le réseau de transport et/ou de transport régional et les réseaux de distribution, les mesures sont prises conformément au règlement technique de transport et/ou de transport régional.

Les mesures que le gestionnaire du réseau de distribution prend ou impose dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées.

Section 5. 4. Suspension des obligations

Art. 1.47. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, les obligations dont l'exécution est rendue impossible sont suspendues pour la durée de l'événement qui donne lieu à cette situation d'urgence.

Les obligations à caractère financier contractées avant la situation d'urgence doivent être exécutées.

Art. 1.48. §1^{er}. La partie qui invoque la situation d'urgence met raisonnablement tout en œuvre pour :

- 1° minimiser les effets de la non-exécution de ses obligations ;
- 2° remplir à nouveau ses obligations suspendues dans les plus brefs délais.

§2. La partie qui suspend ses obligations communique à toutes les parties concernées les raisons pour lesquelles elle a suspendu tout ou partie de ses obligations et, dans la mesure du possible, la durée prévisible de cette suspension.

La partie communique ces informations dès que possible et, par dérogation à Art. 1.15, par le moyen de communication qu'elle juge le plus approprié.

Chapitre 6. Enfouissement des lignes électriques

Art. 1.49. Lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution examine par priorité la possibilité d'enfouir les lignes électriques.

Le gestionnaire du réseau de distribution tient compte de l'intérêt de la voirie, de la faisabilité technique de l'enfouissement et du coût qui en résulte.

Chapitre 7. Les infrastructures du réseau de distribution

Art. 1.50. Les infrastructures du réseau de distribution sont conformes aux lois, règlements et normes, prescriptions techniques Synergrid et prescriptions complémentaires en vigueur et particulièrement au RGIE.

Elles sont conçues pour acheminer, en toute sécurité, l'énergie électrique vers les différents points de prélèvement et pour assurer la répartition de l'énergie apportée aux points d'injection. Le gestionnaire du

réseau de distribution adapte le réseau de distribution aux flux normalement prévisibles. Il veille à ce qu'en toutes circonstances, les distances de sécurité entre ses installations et les personnes ou les biens de tiers soient respectées.

Les protections des équipements du réseau de distribution sont conçues et réglées de façon à éliminer efficacement les défauts ou les surcharges. Des protections sélectives de second niveau sont prévues pour pallier le non-fonctionnement des protections principales.

Art. 1.51. Le gestionnaire du réseau de distribution peut établir à demeure des supports, ancrages et appareillages pour les lignes électriques aériennes et pour le matériel nécessaire à l'exercice de ses activités (en ce compris ses missions de service public), à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique.

Il le fait en personne normalement prudente et raisonnable, en respectant l'esthétique des habitations et répare à sa charge les dégâts éventuels. Il peut également faire passer, sans attache ni contact, des lignes électriques au-dessus des propriétés privées, sans pour autant empêcher l'érection des constructions.

Art. 1.52. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution peut couper les branches d'arbres susceptibles d'affecter la distribution d'énergie électrique.

§2. Le propriétaire de ces arbres effectue l'ébranchage à ses frais à la demande du gestionnaire du réseau de distribution.

Sauf urgence, le gestionnaire du réseau de distribution demande au propriétaire des arbres d'effectuer l'ébranchage. La demande est adressée par courrier recommandé et laisse au propriétaire un délai minimal de quinze jours pour s'exécuter.

Si l'ébranchage n'est pas effectué dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution effectue l'ébranchage aux frais du propriétaire des arbres.

Le gestionnaire du réseau de distribution effectue l'ébranchage en tant que personne normalement prudente et raisonnable.

Titre II. Code de planification et d'exploitation

Art. 2.1. Le code de planification et d'exploitation (Titre II) contient les dispositions relatives à la planification des besoins des utilisateurs du réseau de distribution dans le cadre du plan de développement tout en assurant la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution ainsi que des dispositions relatives à l'exploitation du réseau.

Chapitre 1. Planification

Section 1.1. Généralités et principes de la planification

Art. 2.2. Le gestionnaire du réseau de distribution doit, au travers de sa politique de planification, initier des actions anticipatives afin d'assurer la sécurité et la fiabilité du réseau et de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les nouveaux besoins des utilisateurs du réseau de distribution actuels et futurs.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit un plan de développement conformément à l'article 12 de l'Ordonnance.

Section 1.2. Données de planification

Sous-section 1.2.1. Généralités

Art. 2.3. Le gestionnaire du réseau de distribution utilise, dans le cadre de la planification, les données en sa possession, notamment les données du registre d'accès ainsi que les données communiquées selon les dispositions de ce chapitre.

Art. 2.4. L'utilisateur du réseau de distribution, son détenteur d'accès ou tout tiers désigné par l'utilisateur du réseau de distribution, transmet, selon sa meilleure estimation, au gestionnaire du réseau de distribution les données de planification reprises dans l'annexe 1 selon les modalités décrites dans le présent chapitre.

Sous-section 1.2.2. Données à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution

Art. 2.5. §1er. Aux fins des intérêts légitimes du gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution, le détenteur d'accès, le fournisseur de services de flexibilité, l'installateur de l'installation, la copropriété et le cas échéant, toute personne disposant de l'information, informe, le gestionnaire du réseau de distribution de l'installation, la mise en service et toute modification de toute unité de production décentralisée renouvelable ou non et de toute unité qui peut avoir une influence non négligeable sur le prélèvement et/ou l'injection de l'utilisateur du réseau de distribution notamment :

- toute unité de stockage d'électricité,
- toute pompe à chaleur,
- toute installation de chauffage électrique,
- tout point de recharge pour véhicule électrique.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander à l'utilisateur du réseau de distribution toute information nécessaire pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution et du personnel du gestionnaire du réseau de distribution.

Dans le respect de la vie privée et, le cas échéant, du domicile de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut, sur place, recueillir toutes les informations nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution et du personnel du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution prend des mesures afin de d'identifier les installations visées au paragraphe 1^{er} dans le respect de la vie privée et du domicile des utilisateurs du réseau de distribution.

Art. 2.6. L'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une capacité de raccordement supérieure ou égale à 1 MVA transmet, sur demande écrite du gestionnaire du réseau de distribution, pour les trois années suivantes, ses prévisions en matière de puissance maximale à prélever (kVA) sur une base annuelle, avec indication des ruptures de tendance attendues.

Art. 2.7. L'utilisateur du réseau de distribution dont les installations comprennent ou comprendront des unités de production ou de stockage d'une puissance totale par point d'injection d'au moins 250 kVA, transmet, annuellement, pour les trois années suivantes, les données de planification relatives à la puissance nette développable maximale, le profil prévisionnel de la courbe de charge, les données techniques, les limites opérationnelles et le mode de réglage des différentes unités de production ou de stockage mises en service ainsi que de celles à mettre en service.

Une estimation de ces données pour les deux années suivantes, soit à cinq ans, est également transmise à titre indicatif au gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 2.8. L'obligation de communication des données de planification s'applique également aux points de prélèvement pour lesquels une demande de raccordement est introduite conformément au chapitre 5 du code de raccordement. Les données de planification sont jointes à la demande de raccordement. Elles portent sur l'année en cours, pour la période consécutive à l'activation du point d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau de distribution un outil pour renseigner les données de planification.

Art. 2.9. §1er. Les utilisateurs du réseau de distribution disposant d'un raccordement à partir du réseau haute tension communiquent la puissance souhaitée voir tenue à leur disposition selon l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004.

§2. Si la puissance de raccordement communiquée en vertu du paragraphe 1^{er} excède la capacité de raccordement, la communication est assimilée à une demande de renforcement de la capacité de raccordement et les dispositions prévues par le Code de raccordement sont dès lors applicables.

§3. Le gestionnaire d'un réseau privé se conforme en communiquant les puissances à mettre à disposition pour son usage propre.

Sous-section 1.2.3. Traitement des données

Art. 2.10. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime que les données de planification qui lui ont été communiquées sont incomplètes, inexactes ou déraisonnables, il demande à l'utilisateur du réseau

de distribution, son détenteur d'accès ou tout tiers désigné par l'utilisateur du réseau de distribution, selon le cas, de vérifier les données concernées et de lui transmettre des informations validées dans le délai qu'il détermine.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, par une requête motivée, demander à l'utilisateur du réseau de distribution, au détenteur d'accès ou à toute partie concernée des données supplémentaires afin de remplir ses obligations.

Art. 2.11. Dans le cadre et les limites définies par et en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, les utilisateurs du réseau de distribution concernés sont responsables des conséquences qu'auraient, sur les plans de développement, la sécurité et la fiabilité du réseau :

1° la communication tardive de données de planification ;

2° la communication de données incomplètes, inexactes ou déraisonnables et que le gestionnaire du réseau de distribution ne pouvait raisonnablement pas estimer comme telles.

Art. 2.12. L'utilisateur du réseau de distribution, son détenteur d'accès ou tout tiers désigné par l'utilisateur du réseau de distribution, selon le cas, informe dès que possible le gestionnaire du réseau de distribution de toute modification ou prévision de modification des données qui ont été transmises.

Art. 2.13. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander, selon le cas, à un utilisateur du réseau de distribution, à son détenteur d'accès ou à tout tiers désigné par l'utilisateur du réseau de distribution de lui fournir, dans un délai convenu de commun accord, des données complémentaires utiles à la planification et qui ne sont pas reprises à l'annexe I.

Art. 2.14. Les gestionnaires de réseaux conviennent entre eux, dans la convention de collaboration visée au Titre VII, de la forme, du contenu et de la périodicité des données qu'ils doivent s'échanger pour l'établissement de leurs plans de développement, ainsi que des délais à respecter.

Art. 2.15. Au moins une fois par an, le gestionnaire du réseau de distribution consulte les gestionnaires des réseaux interconnectés à propos des investissements prévus dans son réseau de distribution d'électricité. Cette consultation porte au moins sur l'électrification des usages particulièrement la mobilité et le chauffage.

Chapitre 2. Uniformisation du réseau

Art. 2.16. Le gestionnaire du réseau de distribution peut arrêter un programme d'uniformisation des tensions sur son réseau.

Le programme d'uniformisation est arrêté en tenant compte des impératifs techniques, sociétaux et économiques du gestionnaire du réseau de distribution. Ce programme sera intégré dans le plan de développement.

Le réseau de distribution est uniformisé conformément aux dispositions du Chapitre 3. Au sens du présent chapitre, les opérations nécessaires à cette uniformisation comprennent tout acte nécessaire à celle-ci et, notamment, les travaux, remplacements de pièces, interventions sur les installations. Ces opérations sont, selon le cas, à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ou du propriétaire du bien immeuble raccordé ou dans le cas échéant, son mandataire.

Section 2.1. Uniformisation du réseau haute tension

Art. 2.17. Le réseau exploité, avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique, à une tension de 5kV ou 6,6kV peut être uniformisé à une tension de 11kV.

Art. 2.18. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution procède aux opérations nécessaires sur les installations dont il est propriétaire. Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Les opérations nécessaires sur les installations dont le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas propriétaire sont réalisées conformément à l'Art. 2.19.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe le propriétaire de la cabine client du fait que celle-ci doit être modifiée.

Dans les trois mois qui suivent l'information et après concertation avec le propriétaire de la cabine quant aux solutions visées à l'Art. 2.19, le gestionnaire du réseau de distribution arrête une des solutions visées à l'Art. 2.19.

Les opérations sont réalisées dans les deux ans de la décision du gestionnaire du réseau de distribution. Toutefois, le gestionnaire du réseau de distribution peut porter ce délai à cinq ans lorsque les installations concernées sont complexes. Des installations sont en tout cas complexes lorsqu'elles comptent plus d'un transformateur de puissance.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne change la tension, par commutation, que lorsque les installations peuvent être mises sous une tension de 11kV.

Art. 2.19. §1er. Si la cabine client est conforme et peut être mise sous une tension de 11kV sans transformation, le gestionnaire du réseau de distribution commute l'installation. Les frais de commutation sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Si la cabine client n'est pas conforme et nécessite une transformation pour être mise sous une tension de 11kV, le gestionnaire du réseau de distribution propose au propriétaire de la cabine une des solutions visées aux alinéas 2 à 4. La proposition est établie sur la base de la consommation des trois dernières années, pour la cabine client concernée.

Si la consommation constatée ne justifie pas le maintien d'un raccordement en haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution procède aux opérations nécessaires pour que le raccordement soit opéré en basse tension. Les frais des opérations sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Si la consommation constatée ne justifie pas le maintien d'un raccordement en haute tension, le propriétaire de la cabine peut toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, demander le maintien de ce raccordement en haute tension. La demande motivée du propriétaire de la cabine est faite, par écrit, dans le mois de l'information visée à l'Art. 2.18, §2. Le propriétaire de la cabine adapte la cabine client pour pouvoir disposer d'un raccordement à une tension de 11kV. Le gestionnaire du réseau de distribution adapte le raccordement et l'équipement de comptage. Les frais de travaux et transformations sont à la charge du propriétaire de la cabine client.

Si la consommation constatée justifie le maintien d'un raccordement en haute tension, l'utilisateur du réseau de distribution procède aux opérations nécessaires à la demande du gestionnaire du réseau de distribution. Les frais des opérations sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution peuvent conclure une convention réglant les modalités des opérations nécessaires à l'uniformisation du réseau.

§3. L'équipement de comptage et le renouvellement des câbles de raccordement sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Section 2.2. Uniformisation du réseau basse tension

Art. 2.20. Le gestionnaire du réseau de distribution peut uniformiser le réseau basse tension à une tension de 400 V.

Art. 2.21. Le gestionnaire du réseau de distribution procède, selon la note de vision qu'il détermine et fait approuver par BRUGEL pour le 1er juin 2024, aux opérations nécessaires pour uniformiser le réseau basse tension sous une tension de 400 V. La conversion des installations est une opération nécessaire pour uniformiser le réseau basse tension.

Les opérations nécessaires à l'uniformisation du réseau sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe les utilisateurs du réseau de distribution des principes, modalités et conséquences de l'uniformisation du réseau basse tension. Cette information concerne également les aspects visés à l'Art. 2.22.

Art. 2.22. Lorsque des raisons techniques ou économiques, examinées notamment au regard de la comparaison des différents coûts potentiels, ne justifient raisonnablement pas de modifier une partie des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut placer un autotransformateur de la tension de 400 V tri+neutre à 230 V tri.

Par dérogation à l'Art. 3.2, alinéa 2, l'autotransformateur, son placement, son entretien et son remplacement sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution. Le remplacement de l'autotransformateur est toutefois à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution s'il l'a volontairement détruit ou endommagé.

L'autotransformateur est placé en aval de l'équipement de comptage. L'autotransformateur n'alimente que les équipements du client ne pouvant fonctionner qu'en 230 V tri.

Les consommations de l'autotransformateur sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 2.23. L'uniformisation du réseau basse tension s'opère après que les raccordements des utilisateurs du réseau de distribution concernés sont adaptés.

Chapitre 3. Exploitation du réseau

Section 3.1. Généralité

Art. 2.24. Sans préjudice de l'Art. 7.7, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que la tension fournie en chaque point de raccordement satisfasse aux dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ».

Il appartient à chaque utilisateur du réseau de distribution disposant d'installations sensibles aux creux de tension ou aux micro-coupures de prendre les mesures adéquates pour s'en prémunir.

Art. 2.25. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer un télécontrôle au producteur dans les cas suivants :

- projets comportant une unité de production d'électricité de type B ou C ;
- projets dont la puissance totale développable raccordée au réseau est supérieure ou égale à 1 MW ;
- projets pour lesquels l'étude de détail indique que des restrictions temporaires de production sont nécessaires en cas de congestion locale sur le réseau de distribution d'électricité, le réseau de transport local ou un élément de réseau connexe. Si de telles restrictions temporaires sont également envisagées en raison de la présence locale d'installations d'autres producteurs, le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer un télécontrôle à ces producteurs.

Le télécontrôle visé au premier alinéa permet au gestionnaire du réseau de distribution, au moyen d'un système de commande central, d'imposer des restrictions de production (énergie active et énergie réactive) sur la base de critères objectifs fixés contractuellement, dans les cas suivants :

- dans des circonstances exceptionnelles d'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- dans le cas où des services auxiliaires sont fournis au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité via l'unité de production d'électricité.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer le télécontrôle aux systèmes de stockage d'énergie dont la puissance installée globale est supérieure ou égale à 500 kVA. Ce télécontrôle permet au gestionnaire du réseau de distribution, en cas de circonstances exceptionnelles d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et au moyen d'un système de commande central, d'imposer des restrictions à l'injection sur la base de critères objectifs fixés contractuellement.

Section 3.2. Transformation du réseau

Art. 2.26. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution propose, avant le 1er juin 2024, une feuille de route pour la transformation de son réseau en réseau intelligent. Cette feuille de route est déclinée en plan d'action réaliste, effectif et dans un horizon de temps compatible avec les défis attendus en Région de Bruxelles-Capitale.

BRUGEL établit le canevas de la feuille de route en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution. Ce canevas inclut des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la feuille de route.

§2. La transformation du réseau en réseau intelligent vise à permettre l'activation au moins des fonctionnalités minimales suivantes :

- l'observabilité du réseau depuis le compteur jusqu'au centre de contrôle du réseau (SCADA). Le déploiement des moyens d'observation peut être opportuniste et progressif avec des solutions éprouvées et testées par d'autres gestionnaires de réseaux de distribution pionniers en la matière ;
- l'identification des liens entre les points d'accès et les éléments du réseau afin de permettre une évaluation de la capacité disponible, de gérer les flux et d'objectiver les actes posés à distance sur un point d'accès ;
- la possibilité de poser des actes de contrôle-commande à distance de façon à permettre au gestionnaire du réseau de gérer les flux de manière dynamique et de poser tous les actes lui permettant de moduler la puissance mise à disposition chez les utilisateurs du réseau ;
- la communication au marché des informations prédictives, objectives et fiables sur l'état du réseau et sur sa capacité à gérer les flux électriques : la granularité et la fréquence de communication de ces données sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution après consultation des acteurs du marché.

§3. La feuille de route est approuvée par BRUGEL après consultation publique organisée par le gestionnaire du réseau de distribution. Cette feuille de route est mise à jour tous les cinq ans.

Art. 2.27. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un cadastre des assets dont le gestionnaire du réseau de distribution a l'usage.

Le gestionnaire de réseau de distribution met à jour le cadastre visé à l'alinéa 1^{er} dans l'objectif de préparer le réseau de distribution aux nouveaux usages.

Section 3.3. Services de flexibilité

Art. 2.28. §1er. Un utilisateur du réseau de distribution, disposant d'un équipement de comptage qui enregistre la courbe de charge, peut proposer au gestionnaire du réseau de distribution des services de flexibilité pour la gestion de la congestion locale, que ce soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité ou non.

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution établit les spécifications pour l'achat, sur la base du marché, de services de flexibilité pour la gestion de la congestion locale. Ces spécifications comprennent au moins pour chaque service de flexibilité, via un produit de marché standardisé ou non :

- les spécifications techniques ;
- le processus d'achat :critères de sélection, forme (par exemple marché public, vente aux enchères, etc.) ;
- le mécanisme d'indemnisation par produit ;
- les mécanismes de pénalisation et de contrôle, le cas échéant ;
- les obligations d'information ;
- le processus de règlement et de comptage du service, lorsque celui-ci s'écarte des processus standard de comptage et de règlement ;
- la méthodologie de neutralisation ou de compensation des impacts sur le responsable d'équilibre et le détenteur d'accès, le cas échéant ;
- la séquence d'activation, le cas échéant ;
- les règles relatives à la combinaison du service de flexibilité pour la gestion de la congestion locale avec d'autres services de flexibilité ou services auxiliaires.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité mène au préalable une consultation transparente et participative sur les spécifications avec le gestionnaire de réseau de transport et tous les acteurs du marché concernés avant le 1^{er} janvier 2026. La procédure d'approbation des règles est identique à la procédure d'approbation des prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution ou de Synergrid. BRUGEL peut prolonger ce délai une fois, de soixante jours, moyennant une motivation formelle.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité soumet à l'approbation de BRUGEL les spécifications relatives à la gestion de la congestion locale et aux services auxiliaires au plus tard le 1er janvier 2026.

§5. Les spécifications peuvent être modifiées à tout moment à condition que la procédure de concertation et de consultation visée au §3 du présent article soit respectée. Toute modification est soumise à nouveau à BRUGEL pour approbation.

§6. Tous les cinq ans, après consultation des acteurs du marché, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité établit un rapport d'évaluation du processus d'achat avec des recommandations d'amélioration et le transmet à BRUGEL. Sur la base de ce rapport, les spécifications peuvent être adaptées par le gestionnaire du réseau de distribution, à condition que la procédure de concertation et de consultation visée au §3 du présent article soit respectée. Toute modification est soumise à nouveau à BRUGEL pour approbation.

Art. 2.29. Dans le cas où le gestionnaire du réseau de distribution estime que l'acquisition des services visés par Art. 2.28 ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité ou risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante, il introduit une demande de dérogation, pour l'ensemble de son réseau, motivée par des éléments objectifs avant le 1er janvier 2025. BRUGEL peut octroyer une dérogation valable trois ans à partir de sa publication et renouvelable avec les mêmes conditions.

Art. 2.30. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, dans les conditions définies à l'alinéa 2 :

- 1° limiter la recharge d'un véhicule électrique à partir d'un point de recharge raccordé à son réseau ;
- 2° limiter la puissance réinjectée lors de la décharge d'un véhicule électrique à partir d'un point de recharge raccordé à son réseau.

Sauf circonstances exceptionnelles, lorsqu'il limite la recharge d'un véhicule électrique, le gestionnaire du réseau de distribution maintient une capacité de recharge minimale garantie. Cette capacité de recharge minimale garantie est fixée, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, de manière non discriminatoire entre les utilisateurs du réseau de distribution et peut tenir compte des caractéristiques du branchement, selon que ce branchement relie un ou plusieurs points de recharge. La capacité de recharge minimale garantie est approuvée par BRUGEL.

La capacité de recharge minimale garantie peut être revue par le gestionnaire du réseau de distribution après approbation par BRUGEL.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution communique semestriellement à BRUGEL le nombre de points d'accès ayant fait l'objet de restriction en fonction de la durée de la restriction.

Art. 2.31. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet, avant le 1er janvier 2026, à BRUGEL pour approbation les critères techniques de limitation des services de flexibilité, de recharge ou de décharge des véhicules électriques. En cas de non-respect par le gestionnaire du réseau de distribution de ces critères, l'utilisateur du réseau de distribution est indemnisé conformément aux règles déterminées par le Gouvernement.

La limitation peut s'opérer à distance ou localement en cas de problèmes de communication. L'utilisateur du réseau de distribution a l'obligation de faciliter l'accès à son installation. Le gestionnaire du réseau de distribution peut entreprendre toutes les actions nécessaires, en ce compris, s'il y a lieu, l'interruption de l'alimentation en électricité conformément à l'article 7 §5 de l'ordonnance électricité.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander un délai supplémentaire à BRUGEL pour l'approbation des critères visés à l'alinéa 1^{er}.

Section 3.4. Services auxiliaires

Art. 2.32. Sans préjudice de l'Art. 7.7, le gestionnaire du réseau de distribution collabore avec le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de transport régional dans le cadre du réglage de la tension et de la puissance réactive ; le gestionnaire du réseau de distribution sert, si nécessaire, de relais vis-à-vis des unités de production raccordées à son réseau.

La disponibilité et la fourniture de la puissance réactive font l'objet, le cas échéant, d'un achat par une procédure de mise en concurrence.

Section 3.5. Réseaux privés

Art. 2.33. § 1^{er}. La création de nouveaux réseaux privés est interdite.

Les réseaux privés agréés avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique peuvent être exploités conformément au présent règlement technique.

Les réseaux multiutilisateurs agréés avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique peuvent être exploités conformément au présent règlement technique. Ces réseaux multiutilisateurs sont assimilés, après l'entrée en vigueur du présent règlement technique, à des réseaux privés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la création de nouveaux réseaux privés est autorisée pour favoriser le raccordement de points de recharge à condition que cela soit techniquement possible et économiquement raisonnable.

§2. Pour être exploité en tant que tel, un réseau privé doit être agréé.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution agréé le réseau privé qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il est conforme aux normes techniques imposées par les lois, les ordonnances et les règlements, ainsi que par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 2° il se situe en aval d'une cabine client ;
- 3° un équipement de comptage du gestionnaire du réseau de distribution est utilisé pour chaque client aval ;
- 4° la consommation supportée par le gestionnaire du réseau privé est soit calculée par décompte, soit mesurée par un équipement de comptage du gestionnaire du réseau de distribution.
- 5° il a été constitué :
 - pour les réseaux privés existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (M.B. 4 novembre 2014), ou
 - à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement technique, exclusivement pour autoriser le raccordement et le comptage en décompte, en basse tension au départ d'une cabine client existante, de points de recharge pour véhicules électriques

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut agréer un nouveau réseau privé pour favoriser le raccordement de points de recharge que lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas octroyer la puissance nécessaire à partir du réseau basse tension sans investissement déraisonnable.

Lorsque le réseau privé a été agréé pour favoriser le raccordement de points de recharge, le gestionnaire du réseau de distribution retire l'agrément si le raccordement basse tension au départ de la cabine client n'est plus exploité exclusivement pour des besoins liés aux points de recharge.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer au gestionnaire du réseau privé de placer un compteur de contrôle, placé en aval ou en amont de la cabine client.

Les frais de placement de l'équipement de comptage de contrôle sont à la charge du gestionnaire du réseau privé.

§5. Le propriétaire du réseau privé désigne le gestionnaire du réseau privé.

§6. Le mode de raccordement et de comptage d'un réseau privé qui ne répond pas aux conditions visées au §7 est adapté pour être conforme à l'un des modes de raccordement prévus par ou en vertu du présent règlement technique.

Art. 2.34. Le client aval est réputé disposer d'un raccordement direct au réseau de distribution basse tension et avoir accès à ce dernier.

Art. 2.35. §1er. Le gestionnaire du réseau privé garantit le client aval contre toute perturbation ayant son origine dans le réseau privé, qui aurait pour conséquence de limiter ou d'interrompre l'accès de ce client au réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau privé prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les interruptions de l'accès à son réseau ou, si une interruption se produit, pour y remédier dans les meilleurs délais. Le gestionnaire du réseau privé garantit au client aval le libre exercice des droits qui lui sont reconnus par la réglementation applicable.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable d'un fait quelconque ayant son origine dans le réseau privé et du dommage qui en résulterait.

§3. Sans préjudice de la rétribution visée à l'Art. 2.36, §1^{er}, 1°, le gestionnaire du réseau privé supporte les pertes d'électricité situées à hauteur et en aval de la cabine client.

§4. Le gestionnaire du réseau privé est responsable, techniquement et économiquement, de la gestion de l'énergie réactive au niveau du raccordement du réseau privé au réseau de distribution.

Art. 2.36. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau privé concluent un contrat de raccordement préalablement approuvé par BRUGEL selon la procédure décrite à l'Art. 1.37.

Ce contrat de raccordement contient, outre les éléments visés à l'Art. 3.48, des modalités relatives notamment :

- 1° à la rétribution du gestionnaire du réseau privé par le gestionnaire du réseau de distribution pour les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du réseau privé et pour la prise en charge de pertes générées par les clients avals, selon les tarifs approuvés par BRUGEL ;
- 2° aux engagements du gestionnaire du réseau privé en matière d'exploitation, d'entretien et de développement de son réseau.

§2. Les clients avals se voient attribuer un type of connection (TOC) et une tarification réseau basse tension.

Le gestionnaire du réseau privé se voit attribuer un type of connection (TOC) et une tarification réseau haute tension.

Section 3.6. Lignes directes

Art. 2.37. Les lignes directes sont soumises aux prescriptions applicables du présent règlement technique et au RGIE.

Titre III : Code de raccordement

Chapitre 1. Dispositions générales

Section 1.1. Généralités

Art. 3.1. Le présent titre fixe les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution et les droits et obligations des utilisateurs du réseau de distribution en ce qui concerne le raccordement au réseau de distribution. À ce titre, le présent titre s'applique :

- 1° aux installations de raccordement ;
- 2° aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution dont celles qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution ou qui ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations tierces ;
- 3° aux installations raccordées par une ligne directe et aux installations qui font partie d'une ligne directe.

Les équipements de comptage font partie du raccordement et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution à l'exception des transformateurs de tension/potentiel (TT/TP) et des transformateurs d'intensité (TI) sur le réseau haute tension. Les équipements de comptage font l'objet du Titre V pour ce qui concerne leurs spécifications techniques, leur utilisation, leur entretien et le traitement des données qui en sont issues.

Art. 3.2. Quelle que soit l'intervention de l'utilisateur du réseau de distribution dans les frais, le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire du raccordement et de l'équipement de comptage utilisé dans le marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} et sauf convention contraire, le gestionnaire du réseau de distribution n'est ni propriétaire ni responsable des installations situées en aval du point de raccordement.

Art. 3.3. §1^{er}. Sauf disposition légale ou réglementaire particulière, seul le gestionnaire du réseau de distribution peut poser, adapter, déplacer, remplacer, enlever, entretenir et exploiter les équipements dont il est propriétaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut prendre les mesures nécessaires pour réaliser les opérations visées à l'alinéa 1^{er}, y compris la suspension de l'accès. Ces mesures sont prises, le cas échéant, en concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution ainsi que, si différent de ce dernier, le propriétaire du bien immeuble/site, ou le cas échéant son mandataire.

§2. Sans préjudice de l'Art. 4.17, les installations sur lesquelles l'utilisateur du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance sont gérées et entretenues par l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'installation en fonction de la législation ou, le cas échéant, en fonction des accords conclus entre ces deux parties.

Aux fins d'entretenir les installations dont il a la jouissance, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de mettre temporairement hors service son point de raccordement. Le point d'accès associé reste néanmoins « actif » dans le registre d'accès.

§3. Par dérogation au §2, alinéa 1^{er} et en conformité avec l'Art. 1.41, les interventions et les manœuvres sur les installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution peuvent être effectuées uniquement par le gestionnaire du réseau de distribution. Si les interventions et/ou les manœuvres s'effectuent à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou son mandataire ou sont causées par ses propres installations, les frais de ces interventions et manœuvres sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou, le cas échéant, de son mandataire.

§4. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, les frais liés à toute intervention ou manœuvre exécutée à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou trouvant son origine dans les installations dont l'utilisateur du réseau de distribution a la jouissance sont à charge de cet utilisateur du réseau de distribution.

Art. 3.4. L'emplacement du ou des points d'accès relatif(s) à un raccordement est déterminé sur la base des prescriptions établies par Synergrid, sauf lorsqu'une situation particulière justifie qu'il y soit dérogé.

Art. 3.5. Un raccordement n'est mis en service qu'après que le(s) détenteur(s) d'accès et le(s) responsable(s) d'équilibre de l'utilisateur du réseau de distribution ont été enregistrés pour ce raccordement dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 3.6. Un point de raccordement est considéré comme ouvert lorsqu'un équipement de comptage est ouvert sur ce point de raccordement.

Un point de raccordement est considéré comme fermé lorsqu'aucun équipement de comptage n'est ouvert sur le point de raccordement.

Lorsqu'un point d'accès est actif, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie que le point de raccordement correspondant au point d'accès actif est ouvert.

Art. 3.7. §1^{er}. Pour les raccordements à la haute tension, le contrat de raccordement visé à l'Art. 3.48, conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le cédant de la propriété ou de la jouissance de la cabine client, est opposable au cessionnaire du bien tant qu'un nouveau contrat de raccordement n'a pas été conclu.

§2. En cas de cession du site, le propriétaire cédant transmet, dans les plus brefs délais, le contrat de raccordement ou une copie de celui-ci au propriétaire cessionnaire. À défaut d'une initiative du propriétaire cédant, le propriétaire cessionnaire demande au propriétaire cédant le contrat de raccordement ou une copie de celui-ci.

Le cessionnaire est irréfragablement présumé connaître le contrat de raccordement.

Le cessionnaire prend contact avec le gestionnaire du réseau de distribution afin d'établir un avenant au contrat de raccordement.

§3. En cas de mise à disposition du site, le propriétaire transmet, dans les plus brefs délais, le contrat de raccordement ou une copie de celui-ci au nouvel utilisateur du réseau de distribution. À défaut d'une initiative du propriétaire cédant, le nouvel utilisateur du réseau de distribution demande au propriétaire cédant le contrat de raccordement ou une copie de celui-ci.

Le nouvel utilisateur du réseau de distribution est irréfragablement présumé connaître le contrat de raccordement.

§4. Pour les raccordements à la basse tension, les conditions du raccordement sont opposables au cessionnaire des installations raccordées.

L'alinéa 1^{er} est applicable en cas de cession de la propriété ou de la jouissance du bien.

Art. 3.8. §1^{er}. Sauf dispositions contraires dans le présent titre et dans le §2, toute demande formulée en application du Titre III est faite par le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

Un tiers, y compris l'utilisateur du réseau de distribution, ne peut formuler une telle demande que sur présentation d'un mandat spécial du propriétaire.

§2. L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution, les actes suivants:

- Modification de la puissance du raccordement sans modification du mode de raccordement ;
- Modification au niveau de l'équipement de comptage (notamment le passage vers un compteur bi-horaire, mono-horaire ou un compteur intelligent), à l'exception de l'ajout ou de la suppression des équipements de comptage.

Section 1.2. Mode de raccordement

Art. 3.9. § 1^{er}. Sans préjudice du §7 et du chapitre 7 du Titre III, les raccordements des clients finals sont effectués au départ du réseau de distribution.

La demande de raccordement est faite au gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution prend les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseaux dans le mois.

Sur base de la capacité de raccordement demandée, le raccordement est effectué au départ du réseau basse tension ou du réseau haute tension du gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'Art. 3.10.

Les paragraphes 2 à 4 sont également applicables pour tout raccordement effectué en vue de l'injection sur le réseau de distribution.

§2. Lorsque la capacité de raccordement demandée est inférieure ou égale à 56 kVA, le raccordement est effectué au départ du réseau basse tension. Pour éviter des problèmes techniques liés notamment à d'éventuelles chutes de tension, le gestionnaire du réseau de distribution peut décider que le raccordement soit effectué, soit, au moyen d'une liaison basse tension, soit, au départ du réseau haute tension.

§3. Pour une capacité de raccordement demandée comprise entre 56 et 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer, soit, un raccordement au départ du réseau basse tension, soit, un raccordement au départ du réseau haute tension.

§4. Pour une capacité de raccordement demandée supérieure ou égale à 250 kVA et inférieure à 5 MVA, le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension.

§5. Pour une capacité de raccordement supérieure ou égale à 5 MVA, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate sur base d'éléments techniques et économiques, qu'il est préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport ou au réseau de transport régional, il se concerta avec le gestionnaire du réseau concerné et, le cas échéant, lui transmet sans délai l'entièreté du dossier, en informe le demandeur et lui restitue les droits éventuellement perçus. Dans cette hypothèse, le raccordement est effectué conformément au règlement technique applicable au réseau de transport ou au réseau de transport régional.

§6. Dans des bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution doivent être raccordés, le gestionnaire du réseau distribution peut prévoir un branchement au réseau haute tension au départ duquel peuvent être installés :

- 1° un ou plusieurs points de raccordement haute tension ;
- 2° une ou plusieurs cabines ainsi que les raccordements destinés à alimenter les utilisateurs du réseau de distribution en basse tension. Ces cabines sont de préférence des cabines réseaux.

§7. Lorsque le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension et lorsque les caractéristiques locales du réseau de distribution le nécessitent, le gestionnaire du réseau de distribution peut convenir, avec le demandeur, de la mise à disposition d'un local pour l'équipement d'une cabine réseau, alimenté au départ du même point de raccordement. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

§8. Le propriétaire du bien immeuble/site ou la partie qu'il a mandatée peut disposer d'un raccordement direct au jeu de barre secondaire d'un poste de transformation pour autant que les deux conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- 1° la puissance de raccordement est supérieure à 5 MVA sans atteindre une puissance justifiant techniquement un niveau de tension supérieur à 11kV ;
- 2° le demandeur supporte les frais de ce raccordement direct.

Le Type Of Connection (TOC) du raccordement direct est, pour une année civile, le TOC DIR (Trans MT) si les deux conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont réunies et que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles excède 4MW sur cette année civile. Si la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excède pas 4MW sur une année civile, le Type Of Connection (TOC), pour cette année civile, est le TOC ILM (raccordement haute tension en boucle).

S'il apparaît que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excèdera plus 4MW sur une année civile, le gestionnaire du réseau de distribution peut réaffecter, contre rémunération équitable, la liaison directe à la collectivité.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, l'équipement de comptage est installé sur le bien immeuble/site du propriétaire.

Art. 3.10. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution veille à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt des autres utilisateurs du réseau de distribution et sans que cela ne donne le droit au demandeur d'exiger un mode de raccordement plus favorable que celui prévu par l'Art. 3.9.

Pour des motifs liés à la sécurité, la fiabilité, l'efficacité ou aux contraintes techniques de gestion du réseau ou si la configuration des lieux le justifie, le gestionnaire du réseau de distribution peut :

- déroger aux modes de raccordements visés à l'Art. 3.9;
- imposer un autre mode de raccordement que celui sollicité par le demandeur ;
- modifier le raccordement existant.

Le gestionnaire du réseau de distribution notifie au propriétaire du bien immeuble/site ou à la partie qu'il a mandatée les motifs justifiant sa décision.

Section 1.3. Mise à disposition d'infrastructure pour les installations de raccordement.

Art. 3.11. Pour le placement de l'équipement de comptage et de tout autre appareillage faisant partie d'un raccordement au réseau haute tension, l'utilisateur du réseau de distribution met à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution un espace qui répond aux exigences de ce dernier. Les modalités de cette mise à disposition sont déterminées de commun accord entre les parties concernées selon les prescriptions techniques et complémentaires en vigueur.

Sauf accord exprès du gestionnaire du réseau de distribution, la longueur du raccordement en site privatif est limitée à dix mètres par câble, calculés à partir de la limite de séparation avec la voie publique. L'espace visé à l'alinéa 1^{er} devra, dans ces conditions, intégrer cette contrainte. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution place une installation dans le site privatif.

Art. 3.12. §1^{er}. Le propriétaire du bien immeuble/ site met des infrastructures à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution pour accueillir des équipements de raccordement ou, le cas échéant, des équipements du réseau de distribution. Les infrastructures répondent aux prescriptions techniques et complémentaires en vigueur notamment la CCLB 110 pour les locaux à compteurs et la CCLB 160 pour les compartiments d'un petit bâtiment préfabriqué pour une activité commerciale.

La mise à disposition visée à l'alinéa 1^{er} servant exclusivement à l'alimentation de l'immeuble/du site concerné, se fait à titre gratuit.

La mise à disposition visée à l'alinéa 1^{er} servant à l'alimentation d'autre(s) immeuble(s)/site(s) ou au renforcement du réseau de distribution, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire du réseau de distribution. L'indemnisation est unique et forfaitaire. Elle est fixée par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les modalités d'indemnisation sont publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution après approbation de BRUGEL.

§2. Les infrastructures mises à la disposition du gestionnaire du réseau ne peuvent être modifiées qu'après en avoir informé le gestionnaire du réseau de distribution et lui avoir permis de prendre les mesures adéquates. Le gestionnaire du réseau de distribution doit disposer du temps nécessaire pour prendre ces mesures et disposer d'infrastructures conformément au paragraphe 1^{er}.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire du bien immeuble/ du site constituent un droit réel d'usage qui reprend, entre autres, les modalités de prise en charge des coûts liés aux modifications visées au paragraphe 2.

Art. 3.13. §1^{er}. Dans les bâtiments où la capacité de raccordement dépasse 56 kVA, le propriétaire du bien immeuble/site ou la partie qu'il a mandatée met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution et à la demande du gestionnaire du réseau de distribution, pour le regroupement des

équipements de comptage et tout autre appareil qui fait partie du raccordement, un local (ou une partie de local) qui satisfait à cet objectif et correspond aux exigences du gestionnaire du réseau de distribution. Ce local est salubre et situé le plus près possible de la voirie, prioritairement dans les parties communes de l'immeuble raccordé et en cave. En l'absence de cave, le local est situé au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, dans un lieu facilement accessible.

Lorsque les caractéristiques locales du réseau de distribution le nécessitent, le gestionnaire du réseau de distribution peut, en outre, demander la mise à disposition d'un local pour l'équipement d'une cabine réseau. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

§2. Dans les bâtiments où la capacité de raccordement n'excède pas 56 kVA, le propriétaire du bien immeuble/ site ou la partie qu'il a mandatée met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution une partie de mur qui répond aux exigences reprises dans les prescriptions techniques pour le ou les équipements de comptage.

§3. Dans les bâtiments avec un branchement collectif, le propriétaire du bien immeuble/ site ou la partie qu'il a mandatée met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution pour le regroupement des équipements de comptage et autres installations de raccordement, un ou plusieurs locaux, ou un ou plusieurs emplacements qui satisfont à cet objectif et aux exigences du gestionnaire du réseau de distribution. Ce ou ces locaux sont salubres et situés le plus près possible de la voirie, obligatoirement dans les parties communes de l'immeuble raccordé et prioritairement en cave. En l'absence de cave, le ou les locaux sont situés au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, dans un lieu facilement accessible.

§ 4. Sauf accord exprès du gestionnaire du réseau de distribution, la longueur du raccordement en domaine privé est limitée à dix mètres, calculés à partir de la limite de séparation avec la voie publique. Les locaux ou parties de mur visés aux §§ 1 à 3 devront, dans ces conditions, intégrer cette contrainte. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution place une installation de raccordement dans le site privatif.

Section 1.4. Raccordements de secours

Art. 3.14. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à titre exceptionnel (par exemple : infrastructure critique au sens de la Directive Européenne 2008/114), installer un raccordement de secours au réseau haute tension à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau haute tension. Au sens du présent règlement technique, un raccordement de secours est un raccordement supplémentaire au premier raccordement du bien immeuble/site. Le raccordement de secours est, par rapport au réseau de distribution, suffisamment indépendant du premier raccordement.

L'utilisateur du réseau de distribution peut, en cas d'interruption de l'alimentation sur le raccordement normal, basculer sur son raccordement de secours sans intervention technique du gestionnaire du réseau de distribution. Le protocole de basculement est défini dans la procédure d'exploitation annexée au contrat de raccordement.

Au choix du gestionnaire du réseau de distribution, le raccordement de secours est, soit, un raccordement spécifiquement dédié à l'utilisateur du réseau de distribution sur un point d'interconnexion avec le réseau de transport ou de transport régional, soit, installé à partir du réseau de distribution.

Le raccordement de secours est installé selon le même mode de raccordement que le premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution.

§2. Nonobstant l'indépendance du raccordement de secours par rapport au raccordement normal, la présence d'un raccordement de secours ne peut garantir la continuité absolue de l'alimentation en électricité.

§3. Aucun raccordement de secours ne peut être installé pour un bien immeuble/site raccordé au réseau basse tension.

§4. La demande d'installation d'un raccordement de secours est motivée. Elle est adressée par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander des informations complémentaires au demandeur et recueillir son avis sur une proposition de décision.

La décision du gestionnaire du réseau de distribution repose sur des motifs objectifs et non discriminatoires, et est rendue dans un délai de vingt jours ouvrables. Ces motifs concernent la configuration du réseau existant, la capacité d'extension des installations existantes et le mode d'exploitation des installations existantes.

Le gestionnaire du réseau de distribution définit les modalités d'exploitation du raccordement de secours qui sont intégrées au contrat de raccordement.

§5. Les coûts des travaux sont à la charge de la partie demanderesse. La présence d'un raccordement de secours entraîne l'application, à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution, d'un tarif périodique pour le raccordement de secours, selon les tarifs applicables et modalités d'application.

Section 1.5. Raccordements temporaires

Art. 3.15. Un raccordement temporaire peut être réalisé aux conditions cumulatives suivantes :

- le raccordement est utilisé pour l'alimentation d'installations sur des terrains de construction ou des manifestations temporaires en voirie ;
- l'utilisation du raccordement est limitée dans le temps ;
- aucune extension ou renforcement du réseau n'est nécessaire ;
- l'installation d'un tel raccordement ne perturbe pas la fiabilité du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution fixe la capacité du raccordement temporaire en concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution peut modifier la puissance du raccordement temporaire si celui-ci perturbe la fiabilité du réseau de distribution. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution notifie l'utilisateur du réseau de distribution.

Le raccordement définitif est effectué conformément à l'Art. 3.9, quelles que soient les conditions du raccordement temporaire.

Section 1.6. Règles applicables à tout raccordement et aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 3.16. Tout raccordement, ainsi que toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution raccordé aux réseaux de distribution doit être conforme aux normes et à la réglementation applicables aux

installations électriques, aux prescriptions du présent règlement technique et, le cas échéant, au contrat de raccordement.

Avant la mise en service d'un raccordement, l'utilisateur du réseau de distribution fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve que ses installations répondent aux obligations légales et réglementaires applicables. Cette preuve doit être apportée par un rapport d'un organisme de contrôle agréé au sens du RGIE.

Art. 3.17. Le niveau admissible de perturbations occasionnées sur le réseau de distribution par les installations du raccordement et les installations propres de l'utilisateur du réseau de distribution est déterminé par les normes nationales et internationales en vigueur, et notamment par les rapports techniques CEI 61000-3-6 et CEI 61000-3-7 en haute tension, et les rapports techniques correspondant (CEI 61000.3-2 et CEI 61000.3-3) en basse tension. Les prescriptions Synergrid C10/11 et C10/17 sont également d'application.

Art. 3.18. §1^{er}. Les raccordements répondent aux prescriptions techniques de Synergrid C2/112 et C1/107 ainsi que les prescriptions complémentaires du gestionnaire du réseau de distribution.

Les éléments constitutifs du raccordement sont décrits dans la prescription Synergrid C1/117. Ces schémas sont d'application pour les nouvelles installations. Pour les installations existantes, ces schémas ne sont applicables qu'à défaut d'autres dispositions.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut adopter, le cas échéant, des prescriptions spécifiques au raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

§3. Les prescriptions visées au paragraphe 2 et les prescriptions de Synergrid sont approuvées par BRUGEL selon la procédure définie à l'Art. 1.37.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe BRUGEL de toute dérogation aux prescriptions sur lesquelles une concertation a eu lieu avec BRUGEL.

Art. 3.19. §1^{er}. Des installations électriques, alimentées par des raccordements distincts au sens du RGIE, ne peuvent être reliées entre elles, sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution ou disposition explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités.

§2. Lorsque deux installations électriques, alimentées par des raccordements distincts, sont regroupées au sein d'une même unité, le(s) propriétaire(s) des installations électriques en informe(nt), dans les plus brefs délais, et ce avant le début de la réalisation des travaux, le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau invite l'utilisateur du réseau ou, le cas échéant, les propriétaires des installations à regrouper ses compteurs sous un raccordement unique, dans un délai minimal de deux mois. L'utilisateur du réseau regroupe ses compteurs sous le même raccordement dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Dans l'intervalle, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures temporaires qui s'imposent (ex. une signalisation claire) pour assurer la sécurité du réseau, des personnes et des biens.

Art. 3.20. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que ses installations n'occasionnent pas de risque, de dommage ni de nuisance aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou de tiers, au-delà des seuils prévus par les normes communément admises.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau de distribution prenne à ses frais des mesures visant à éviter que le fonctionnement de ses installations n'influence défavorablement d'autres utilisateurs du réseau de distribution ou le fonctionnement du réseau. À défaut de mesures prises par l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès dans le respect de la procédure visée à l'Art. 4.34.

Sauf situation d'urgence, le gestionnaire du réseau informe, dans les meilleurs délais après qu'il a constaté une situation visée à l'alinéa 2, l'utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution informe notamment l'utilisateur du réseau de distribution du risque de suspension de l'accès au réseau de distribution.

Art. 3.21. La longueur du câble de branchement en site privatif ne peut excéder dix mètres. Si c'est le cas, il y a deux solutions:

- Le ou les compteurs sont installés à front de rue dans une armoire spécifiques ;
- Le ou les compteurs sont placés dans l'immeuble. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution installe une armoire équipée de fusibles pour la protection du branchement.

L'armoire visée à l'alinéa 1^{er} est installée, en concertation avec l'utilisateur du réseau, en domaine privé pour autant que l'armoire puisse être installée à un mètre de la séparation avec le domaine public et à maximum quatre mètres du câble de branchement. Si l'armoire visée à l'alinéa 1^{er} en domaine privé ne peut pas techniquement être installée, elle est installée en domaine public.

L'armoire visée à l'alinéa 1^{er} fait partie du raccordement.

Les frais de placement de cette armoire sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Chapitre 2. Dispositions relatives au raccordement d'unités de production décentralisées

Art. 3.22. §1^{er}. Les raccordements des unités de production décentralisées répondent, pour les aspects techniques, aux prescriptions techniques de Synergrid C10/11 et prescriptions complémentaires du gestionnaire du réseau de distribution, notamment les prescriptions complémentaires CCLB 111 et CCLB 112 à 116.

Les prescriptions qui s'appliquent sont fonction des caractéristiques des installations et des unités de production décentralisées à raccorder.

Le gestionnaire du réseau de distribution publie ces prescriptions sur son site Internet.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution peuvent, exceptionnellement, et de commun accord, déroger aux prescriptions lorsque ces prescriptions ne couvrent

pas le cas considéré. Toute dérogation aux procédures repose sur des motifs objectifs et non discriminatoires. Le gestionnaire du réseau de distribution en informe BRUGEL.

§3. Après avoir obtenu les informations visées à l'Art. 2.5, le gestionnaire du réseau de distribution peut prévoir, le cas échéant et moyennant motivation, des prescriptions spécifiques au raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès au réseau si la sécurité des personnes est menacée ou si, dans des circonstances exceptionnelles, les contraintes du réseau l'imposent. L'accès peut être suspendu, conformément à l'Art. 4.34, nonobstant le respect des prescriptions techniques et complémentaires visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 3.23. §1^{er}. Lorsqu'une unité de production est raccordée au réseau de distribution et sans préjudice aux dispositions légales et réglementaires, un des trois modes d'exploitation visés au paragraphe 2 est attribué, par le gestionnaire du réseau de distribution, à cette unité de production dès sa mise en service, conformément aux critères définis dans la prescription C10/11 et dans les prescriptions complémentaires du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Il existe trois modes d'exploitation.

Le mode d'exploitation 1 caractérise toute unité de production fonctionnant ou pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution sans limite de temps. Pour les unités de production fonctionnant dans ce mode, les prescriptions C10/11 et CCLB 111 sont d'application.

Le mode d'exploitation 2 caractérise les systèmes d'alimentation de secours fonctionnant en parallèle du réseau de distribution pendant une période de temps définie dans la prescription C10/11. Pour les unités de production fonctionnant dans ce mode, les prescriptions C10/11 et CCLB 111 sont d'application.

Le mode d'exploitation 3 caractérise toute unité de production ne fonctionnant jamais en parallèle du réseau de distribution conformément à la prescription C10/11.

Les unités de production caractérisées par le mode d'exploitation 2 ou 3 ne sont pas éligibles pour le télécontrôle comme défini à l'Art. 4.18.

§3. Pour tout utilisateur du réseau de distribution ayant signé un contrat de raccordement, le mode d'exploitation est précisé dans le contrat de raccordement.

§4. Pour tout utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau basse tension ou n'ayant pas signé de contrat de raccordement, le mode d'exploitation est précisé dans l'attestation de production décentralisée visée à l'article 5, §2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte.

Art. 3.24. Si des modifications de l'unité de production sont nécessaires afin d'obtenir l'attestation visée à l'article 5, §2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, de la part du gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution :

- des informations complémentaires sur le rapport de test communiqué par le gestionnaire du réseau de distribution ; ou
- de réaliser de nouveaux tests suite à des modifications effectuées par l'utilisateur du réseau de distribution lui-même.

Art. 3.25. §1^{er}. L'utilisateur du réseau de distribution notifie le gestionnaire du réseau de distribution, une fois l'installation de production décentralisée mise en service, par une procédure de notification simple via un formulaire mis en place par le gestionnaire du réseau de distribution sur son site internet pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- l'installation de production décentralisée est conforme aux prescriptions techniques visées à l'Art. 3.22 ;
- l'installation de production décentralisée est une petite installation de production au sens de la prescription technique C10/11 ;
- un compteur intelligent est installé en amont de l'installation de production décentralisée.

L'utilisateur du réseau de distribution joint au formulaire, notamment, les éléments suivants :

- le rapport RGIE avec les schémas signés par l'opérateur agréée
- des photos de son compteur

§2. Si l'installation de production décentralisée ne remplit pas les conditions pour être considérées comme une petite installation de production au sens de la prescription technique C10/11, l'utilisateur du réseau de distribution introduit une demande de travaux avant d'effectuer le raccordement de son installation de production auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

Dans les trente jours qui suivent la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° rejette la demande de raccordement moyennant une motivation claire et adéquate, ou
- 2° propose des mesures complémentaires pour que le raccordement puisse être réalisé, pour des raisons de sécurité justifiées ou du fait d'une incompatibilité technique des composants du réseau ;
- 3° accepte le raccordement, pour autant que les conditions citées au §3 soient remplies.

En cas d'absence de décision ou en cas de décision positive dans un délai d'un mois suivant la notification, l'installation de production décentralisée est réputée comme pouvant être raccordée.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution rend l'attestation visée à l'article 5, §2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, sur présentation des informations reprises dans la prescriptions techniques C10/11 de Synergrid et les prescriptions complémentaires propres du gestionnaire du réseau de distribution CCLB 111 à 116.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès au réseau de distribution, conformément à l'Art. 4.34, lorsque l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas informé le gestionnaire du réseau de distribution de l'installation, de la mise en service ou la modification d'un point de recharge.

L'accès n'est suspendu que durant le temps strictement nécessaire à ce que l'utilisateur du réseau de distribution notifie au gestionnaire du réseau de distribution les informations visées au paragraphe 1^{er}.

§5. Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution apporte des modifications à une installation visée au paragraphe 1^{er}, notamment lors d'une régularisation, augmentation ou réduction de puissance ou modification du mode de fonctionnement, l'utilisateur du réseau de distribution et le cas échéant, toute personne disposant de l'information en informe le gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités visées au §1^{er}.

§6. L'utilisateur du réseau de distribution qui n'a pas informé le gestionnaire du réseau de distribution conformément au paragraphe 1^{er} est responsable des éventuelles perturbations sur le réseau de distribution résultantes de ce défaut d'information.

Art. 3.26. Les unités de production décentralisées raccordées au réseau de distribution sont classées en type A, B, C ou D selon le code de réseau européen RfG et sur la base des critères de seuil suivants :

- type A : la puissance maximale de l'unité est $\geq 0,8$ kW et < 1 MW ;
- type B : la puissance maximale de l'unité est ≥ 1 MW et < 25 MW ;
- type C : la puissance maximale de l'unité est ≥ 25 MW et < 75 MW ;
- type D : la puissance maximale de l'unité est ≥ 75 MW

Art. 3.27. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine et publie sur son site web les prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement des unités de production d'électricité de type A et B. Les exigences générales d'application sont également reprises dans ces prescriptions techniques complémentaires.

Chapitre 3. Procédure de raccordement

Section 3. 1. Généralités

Art. 3.28. Font l'objet d'une demande de raccordement :

- la réalisation d'un nouveau raccordement ;
- l'adaptation d'un raccordement existant, y compris une demande de modification de la puissance de raccordement émise par l'utilisateur du réseau de distribution ;
- l'installation d'une installation de production décentralisée.

La demande de raccordement et, le cas échéant, la demande d'étude d'orientation ou de détail sont introduites par écrit auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution publie la procédure à suivre conformément au Titre I, Chapitre 3, Section 3.3.

Art. 3.29. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer à l'utilisateur du réseau de distribution de remettre une demande de raccordement dans les cas suivants :

- les adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution
- la modification du mode d'exploitation des installations raccordées.

Art. 3.30. L'utilisateur du réseau de distribution est responsable des conséquences liées au non-respect par l'utilisateur du réseau de distribution de la procédure de raccordement. Les frais de régularisation dus à la transition d'informations erronées sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Section 3. 2. Raccordement à la haute tension

Sous-section 3.2.1. Généralités

Art. 3.31. §1^{er}. Une demande de raccordement à la haute tension est précédée d'une étude de détail. L'étude de détail peut être, à la demande du demandeur, précédée d'une étude d'orientation.

L'étude d'orientation a pour but d'établir un avant-projet de raccordement à la haute tension permettant au demandeur d'avoir une meilleure idée du futur raccordement et des coûts associés à sa demande.

L'étude de détail a pour but d'établir un projet de raccordement à la haute tension en prenant en compte, le cas échéant, les conclusions de l'étude d'orientation et les préférences de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe clairement le demandeur du contenu et des conséquences liées à la réalisation de chacune des études.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une demande de modification mineure apportée au raccordement à la haute tension ne requiert pas la réalisation d'une étude de détail.

Si l'utilisateur du réseau de distribution juge mineur le projet de modification de ses installations, des installations de raccordement ou de leurs modes d'exploitation, il notifie au gestionnaire du réseau de distribution son projet et les motifs pour lesquels il le juge mineur.

Le gestionnaire du réseau de distribution, après avoir examiné le projet de l'utilisateur du réseau de distribution, peut :

- 1° approuver les modifications projetées ;
- 2° proposer la conclusion d'un avenant au contrat de raccordement ;
- 3° s'il ne considère pas mineur le projet de raccordement, décider que la modification s'effectue dans le respect de la procédure de raccordement.

Si un avenant au contrat de raccordement est conclu, l'utilisateur du réseau de distribution fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve que ses installations répondent aux obligations légales ou réglementaires applicables. Cette preuve est apportée par un rapport d'un organisme de contrôle agréé au sens du RGIE.

Art. 3.32. L'étude de détail et l'étude d'orientation sont réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution selon les tarifs applicables.

Les tarifs de l'étude de détail et de l'étude d'orientation sont à la charge du demandeur.

Toutefois, aucun frais n'est dû pour la réalisation de l'étude de détail lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- 1° la demande de raccordement a déjà été introduite et prise en charge une première fois ;
- 2° cette demande n'a pas donné lieu à la réalisation du raccordement ;
- 3° il n'y a pas eu, depuis lors, de modification au réseau ayant une incidence sur les conditions de raccordement.

Sous-section 3.2.2. Étude d'orientation et avant-projet de raccordement

Art. 3.33. La demande d'étude d'orientation contient :

- 1 l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné;
- 2° les coordonnées du demandeur;
- 3° les plans du lieu de prélèvement/d'injection, les données techniques générales et la localisation souhaitée du point de raccordement ;
- 4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu ;
- 5° l'engagement de payer le tarif lié à l'étude d'orientation si celle-ci n'est pas suivie d'une étude de détail ;
- 6° la durée de validité de l'étude d'orientation.

Art. 3.34. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° soit informe le demandeur que la demande est complète ;
- 2° soit informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 3.35. Dans l'examen de la demande d'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes relatives à des installations de production d'électricité verte.

Art. 3.36. Durant l'exécution de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur collaborent de bonne foi. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à tout moment, demander au demandeur des informations complémentaires nécessaires à la préparation de l'avant-projet de raccordement.

Art. 3.37. Au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande complète de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur :

- 1° un avant-projet de raccordement ou ;
- 2° un refus motivé dont copie est transmise à BRUGEL.

Le délai maximal visé à l'alinéa 1^{er} est porté à trente jours si, en raison de l'application de l'Art. 3.35, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire.

Art. 3.38. L'avant-projet de raccordement contient au moins :

- 1° un schéma du raccordement projeté;
- 2° les prescriptions techniques du raccordement;

3° une évaluation indicative des coûts;

4° une évaluation indicative des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement, y compris les éventuels renforcements à apporter au réseau de distribution du fait du raccordement.

L'avant-projet de raccordement ne lie ni le gestionnaire du réseau de distribution ni l'utilisateur du réseau de distribution.

Sous-section 3.2.3. Étude de détail et projet de raccordement

Art. 3.39. La demande d'étude de détail contient :

- 1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné ;
- 2° les coordonnées du demandeur;
- 3° les plans du lieu de prélèvement/d'injection ;
- 4° la localisation souhaitée du point de raccordement ;
- 5° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu ;
- 6° la puissance de raccordement ;
- 7° les caractéristiques techniques détaillées du raccordement et des installations à raccorder, indiquées dans le formulaire de raccordement ;
- 8° la date demandée de mise à disposition effective de la puissance contractuelle ;
- 9° l'engagement de payer le tarif lié à l'étude de détail ;
- 10° le cas échéant, l'avant-projet de raccordement.

Art. 3.40. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les dix jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° soit informe le demandeur que la demande est complète ou ;
- 2° soit informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 3.41. Lors de l'élaboration de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes de raccordement relatives à des installations de production d'électricité verte.

La priorité visée à l'alinéa 1^{er} est également accordée pour les réservations de capacité.

Art. 3.42. Au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande complète de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur :

- 1° un projet de raccordement ou ;
- 2° un refus motivé dont copie est transmise à BRUGEL.

Le délai maximal visé à l'alinéa 1^{er} est porté à soixante jours ouvrables si, en raison de l'application de Art. 3.41, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire.

Art. 3.43. Le projet de raccordement contient notamment :

- 1° les solutions techniques et les paramètres de réglage qui doivent être convenus entre le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur de raccordement, conformément aux prescriptions du présent règlement technique et compte tenu des caractéristiques techniques du réseau de distribution ;
- 2° la description des travaux préalables à effectuer en vue de permettre la réalisation des travaux de raccordement par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 3° les modalités et les délais de réalisation du raccordement avec indication des hypothèses prises en considération, notamment les délais nécessaires à l'obtention des permis ou autorisations auprès des autorités compétentes ou aux éventuelles adaptations à apporter au réseau de distribution ;
- 4° l'invitation à payer le prix des travaux de raccordement, établi conformément aux tarifs applicables ;
- 5° la durée de la réservation de capacité attribuée au demandeur.

Art. 3.44. §1^{er}. Le projet de raccordement devient caduc si le demandeur n'a pas marqué son accord écrit dans les quatre mois à dater de son envoi par le gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le demandeur peut, par requête écrite motivée introduite avant l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1^{er}, demander le maintien de sa demande.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut alors maintenir le projet de raccordement pour une durée n'excédant pas trente jours.

§3. Nonobstant l'accord visé au paragraphe 1^{er}, la réservation de capacité est caduque si le raccordement n'est pas réalisé dans le délai visé à l'Art. 3.43, 3°.

Art. 3.45. Les solutions techniques et les paramètres de réglage peuvent être adaptés, pour des raisons liées à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau, sur demande motivée du gestionnaire du réseau de distribution.

Le coût de ces adaptations est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, sauf si elles résultent d'une modification des installations de l'utilisateur du réseau de distribution ou d'une modification réglementaire.

Art. 3.46. En cas d'accord concernant le projet de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution transmet un contrat de raccordement dans un délai de vingt jours à compter de l'accord.

Sous-section 3.2.4. Contrat de raccordement

Art. 3.47. Un contrat de raccordement est conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire de la cabine haute tension dans les cas suivants :

- 1° préalablement à la réalisation d'un nouveau raccordement ;
- 2° préalablement à la mise en service de toute nouvelle installation de production, quels que soient son type, sa puissance et son mode d'exploitation ;

- 3° préalablement à la réalisation d'une adaptation d'un raccordement existant, y compris la modification de la puissance contractuelle demandée, d'une installation d'un utilisateur du réseau de distribution ayant une influence non négligeable sur le réseau de distribution ou de leur mode d'exploitation respectif ;
- 4° à la demande du gestionnaire du réseau de distribution pour les raccordements des cabines clients existants, dans les deux mois de ladite demande ;
- 5° pour tout utilisateur du réseau raccordé au réseau haute tension qui souhaite disposer d'un point de service de flexibilité.

Si l'adaptation d'un raccordement est mineure au sens de l'Art. 3.31, §2, elle ne fait pas l'objet d'un contrat de raccordement. Toutefois, si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire, un avenant au contrat de raccordement est conclu.

Art. 3.48. §1^{er}. Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'identité des parties;
- 2° la désignation des personnes de contact et notamment d'un interlocuteur qui puisse être contacté par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre des manœuvres d'exploitation;
- 3° les dispositions relatives à la durée et à la cessation du contrat;
- 4° la description du raccordement avec indication de l'emplacement et du niveau de tension du point de raccordement, du point d'accès et du point de mesure;
- 5° l'identification unique du point d'accès au moyen du code EAN;
- 6° le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'accès des personnes aux installations;
- 7° la description des installations de l'utilisateur du réseau de distribution (y compris les installations qui font fonctionnellement partie du réseau), en particulier les unités de production et les points de recharge pour véhicules électriques raccordés;
- 8° les conditions et dispositions techniques spécifiques, notamment la capacité de raccordement, les caractéristiques techniques pertinentes du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le système de mesure, l'exploitation ainsi que les exigences en matière de protections et de la sécurité;
- 9° la puissance de raccordement, qui ne peut excéder la capacité de raccordement prévue conformément au 8°;
- 10° le cas échéant, les dispositions relatives à la relève des compteurs;
- 11° le régime d'indemnisation visé au Chapitre VIIbis de l'ordonnance;
- 12° le cas échéant, les limites de propriété des installations ;
- 13° le cas échéant, les procédures particulières d'exploitation ;
- 14° le cas échéant, le mandat spécial du propriétaire.

§2. Les modèles de contrat de raccordement sont publiés sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution après approbation par BRUGEL.

Sous-section 3.2.5. Exécution du raccordement

Art. 3.49. §1^{er}. Le délai de réalisation du raccordement commence à courir dès le renvoi du contrat de raccordement signé et du paiement des coûts du gestionnaire du réseau de distribution par le demandeur.

Les délais pour la réalisation du raccordement tiennent compte des éventuels renforcements qui doivent être effectués au réseau de distribution, de transport régional ou de transport.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution donne la priorité, par rapport aux autres travaux non urgents, aux raccordements des installations de production d'électricité verte.

Les travaux non urgents sont ceux dont le retardement ne provoque ni un danger pour les personnes ni un dommage réel direct aux équipements existants.

Art. 3.50. Chacun pour ce qui le concerne, le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur introduit les permis nécessaires auprès des autorités compétentes dans un délai compatible avec le calendrier de réalisation du raccordement.

Art. 3.51. §1^{er}. Les coûts visés à l'Art. 3.49, §1^{er}, comprennent notamment les frais d'étude d'orientation et de détail relatives aux travaux en question.

§2. Lorsque la réglementation applicable au demandeur ne lui permet pas, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement des travaux, la planification des travaux de raccordement est conditionnée à la réception préalable de la commande des travaux engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans le projet de raccordement.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

§3. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent règlement technique.

Art. 3.52. Seul le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre sous tension le raccordement et réaliser les travaux jusqu'au premier organe de coupure inclus, sauf convention contraire.

Art. 3.53. Les travaux de raccordement, pour les réseaux haute tension, sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble ou de l'utilisateur du réseau de distribution en fonction de la nature des travaux demandés.

Toutefois, tout ou partie des travaux préparatoires ou de finition en terrain privé, à l'exclusion de la réalisation du branchement, peuvent être réalisés par le propriétaire de l'immeuble concerné. Ces travaux

sont spécifiés dans le projet de raccordement ou dans l'offre de raccordement. Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble concerné se conforme aux mesures de sécurité du gestionnaire du réseau de distribution.

Section 3. 3. Raccordement à la basse tension

Sous-section 3.3.1. Généralités

Art. 3.54. §1^{er}. Aucun contrat de raccordement n'est conclu pour un raccordement à la basse tension, que la capacité de raccordement soit inférieure ou supérieure à 56 kVA.

§2. Une demande de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement inférieure à 56 kVA ne nécessite aucune étude d'orientation ni de détail préalable.

L'ouverture du dossier est facturée conformément aux tarifs applicables.

§3. Une demande de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA est précédée d'une étude de détail. Une demande de modification de la capacité de raccordement qui entraîne une augmentation de capacité de 56kVA ou plus est précédée d'une étude de détail. L'étude de détail a pour but d'établir un projet de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA, suivant l'une ou l'autre des modalités visées à l'Art. 3.9, §3.

L'étude de détail peut être, dans les cas mentionnés au §3, à la demande du demandeur, précédée d'une étude d'orientation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une demande de modification mineure apportée au raccordement à la basse tension ne requiert pas la réalisation d'une étude de détail. Si l'utilisateur du réseau de distribution juge mineur le projet de modification de ses installations, des installations de raccordement ou de leurs modes d'exploitation, il notifie au gestionnaire du réseau de distribution son projet et les motifs pour lesquels il juge les modifications mineures.

Le gestionnaire du réseau de distribution, après avoir examiné le projet de l'utilisateur du réseau de distribution, peut :

- 1° approuver les modifications projetées ;
- 2° s'il ne considère pas mineur le projet de modification qui lui est soumis, décider que la modification s'effectue dans le respect de la procédure de raccordement. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision.

Les Art. 3.32 à Art. 3.45 sont applicables à l'étude d'orientation et à l'étude de détail visées aux alinéa 1 et 2.

Art. 3.55. Pour les raccordements à la basse tension pour une capacité de raccordement inférieure à 56 kVA visés à l'Art. 3.54, §1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande de raccordement. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° informe le demandeur que la demande est complète ou ;
- 2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 3.56. Le gestionnaire du réseau de distribution communique, dans un délai de dix jours à dater de, selon le cas, la réception d'une demande complète de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement inférieure à 56 kVA ou de la réception de l'accord concernant le projet de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA, les conditions techniques et financières du raccordement ainsi que les délais probables de réalisation du raccordement pour autant que :

- 1° la capacité de raccordement n'excède pas 25 kVA ;
- 2° les conditions visées à l'Art. 3.13, §4, soient respectées ;
- 3° le réseau de distribution soit disponible à proximité du point de raccordement et se trouve du même côté de la voie carrossable que celui-ci.

Si les conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont réunies et que tous les permis et autorisations requis ont été accordés, le délai d'exécution d'un raccordement ne peut excéder, pour une maison unifamiliale, vingt jours à dater de la réception du paiement.

Pour toute autre installation dont la capacité de raccordement n'excède pas 56 kVA hors maison unifamiliale, le délai d'exécution d'un raccordement ne peut excéder quarante jours ouvrables à dater de l'acceptation de l'offre et de la réception du paiement. Ce délai est suspendu lorsque des actions doivent être réalisées par l'utilisateur du réseau de distribution ou lorsque des contraintes liées à la coordination des chantiers en voirie sont imposées.

Lorsque les conditions visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas réunies, le gestionnaire du réseau de distribution répond à la demande de raccordement dans les délais les plus brefs. Ces délais ne peuvent excéder les délais définis dans la procédure de raccordement en haute tension.

Si la capacité de raccordement demandée est supérieure à 56 kVA, ou si le gestionnaire du réseau de distribution estime qu'un raccordement en basse tension n'est envisageable que moyennant l'extension ou le renforcement du réseau de distribution, la procédure de raccordement est la même que celle prévue dans la procédure de raccordement en haute tension.

Lorsque le raccordement nécessite une extension du réseau en domaine privé, entre autres pour l'alimentation d'un lotissement, le coût de cette extension est à la charge du demandeur.

Sous-section 3.3.2. Exécution du raccordement

Art. 3.57. Dans la mesure où les dispositions visées à l'Art. 3.13, §4, sont respectées, la capacité minimale de raccordement qu'un utilisateur peut obtenir est de 40 A (disjoncteur) en 230 V monophasé sauf :

- à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution en raison de la nature de son raccordement à partir duquel il souhaite prélever une capacité explicitement inférieure ;
- pour les raccordements auxquels est associée une puissance ou consommation forfaitaire.

Art. 3.58. Les raccordements des utilisateurs du réseau de distribution sont prioritairement effectués en monophasé.

Exceptionnellement, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander un raccordement en 230 V triphasé. L'utilisateur du réseau de distribution justifie sa demande de raccordement triphasé auprès du

gestionnaire du réseau de distribution sur base de l'appareillage qu'il souhaite raccorder. Les raccordements effectués en triphasé et les installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont, en tout cas, convertibles pour une tension de 400 V triphasée + neutre sans modification des composantes telles que les câbles, organes de protection, tableaux de répartition, etc.

Art. 3.59. §1er. Un utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution un raccordement à une tension de 400 V triphasée + neutre.

Le gestionnaire du réseau de distribution procède, le cas échéant, au raccordement conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'Art. 3.9.

§2. Lorsque la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 25 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution procède au raccordement dans la tension existante du réseau.

Lorsque la capacité de raccordement est supérieure à 25 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution examine, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la demande et procède au raccordement sous une tension de 230 V triphasée ou de 400 V triphasée + neutre en fonction des exigences techniques et économiques du gestionnaire du réseau de distribution, notamment de la nécessité d'étendre le réseau de distribution.

Les cas visés aux alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice au droit, pour l'utilisateur du réseau de distribution, de placer à ses frais un transformateur d'isolement.

§3. Lorsque l'utilisateur du réseau justifie sa demande pour le placement d'un point de recharge pour véhicules électriques situé en voirie, le gestionnaire du réseau réalise une étude de détail pour un raccordement à une tension de 400 V triphasée + neutre pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- le gestionnaire du réseau de distribution ne doit pas réaliser d'investissements dans la cabine non prévus dans le plan d'investissements visé à l'article 9 de l'ordonnance ;
- le raccordement n'implique pas une coordination des chantiers en voirie sur la base de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie ;
- il n'existe pas d'emplacement alternatif à proximité de l'emplacement demandé tenant compte du réseau de distribution.

A défaut, le raccordement est réalisé en 230V.

Art. 3.60. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution n'entame les travaux de raccordement qu'après avoir reçu paiement intégral du montant indiqué dans l'offre.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne permet pas à celui-ci, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement intégral des travaux, les travaux sont entamés dès réception de la commande, engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans l'offre visée à l'Art. 3.56.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

Art. 3.61. Les frais d'exécution du raccordement sont facturés au demandeur, selon les tarifs applicables.

Art. 3.62. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent règlement technique.

Art. 3.63. Les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble ou de l'utilisateur du réseau de distribution en fonction de la nature des travaux demandés.

Toutefois, tout ou partie des travaux préparatoires ou de finition en terrain privé, à l'exclusion de la réalisation du branchement, peuvent être réalisés par le propriétaire de l'immeuble concerné. Ces travaux sont, spécifiés dans le projet de raccordement ou dans l'offre de raccordement. Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble concerné se conforme aux mesures de sécurité du gestionnaire du réseau de distribution.

Seul le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre sous tension le raccordement.

Art. 3.64. Le tracé du raccordement ainsi que l'emplacement et les caractéristiques de ses éléments constitutifs sont approuvés par le gestionnaire du réseau de distribution de manière à ce que la sécurité générale et le fonctionnement normal des éléments constitutifs du raccordement soient assurés, et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent s'effectuer facilement.

Art. 3.65. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer au propriétaire de l'immeuble concerné de prendre en charge le percement dans le mur et le creusement de la tranchée pour l'installation du câble de raccordement et ce, conformément aux indications du gestionnaire du réseau de distribution.

Le câble est protégé mécaniquement sur toute sa longueur, en domaine privé, suivant les spécifications techniques du gestionnaire du réseau de distribution.

Le passage dans le mur est obturé par le propriétaire de l'immeuble de manière à le rendre étanche à l'eau et au gaz.

Section 3. 4. Procédure de raccordement temporaire

Art. 3.66. §1^{er}. Toute demande de raccordement temporaire est adressée au gestionnaire du réseau de distribution.

La demande de raccordement temporaire contient notamment :

- 1° l'identité du demandeur ;
- 2° la localisation du raccordement temporaire ;

- 3° la date de mise en service et la durée souhaitée ;
- 4° la capacité souhaitée.

Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° informe le demandeur que la demande est complète ;
- 2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution répond, dans les cinq jours à dater de la réception de la demande complète :

- par une offre contenant les conditions du raccordement et, s'il y a lieu, l'EAN-GSRN du point d'accès ou des points d'accès appartenant au raccordement ;
- ou par une réponse motivée selon laquelle la demande ne satisfait pas aux conditions d'un raccordement temporaire visées à l'Art. 3.15.

Section 3.5. Procédure de raccordement avec la création de plusieurs points de raccordement

Art. 3.67. §1^{er}. Aux fins du présent article, le terme « projet » désigne toute initiative d'urbanisme par laquelle un terrain est divisé en plusieurs lots, plusieurs bâtiments sont construits simultanément, un bâtiment est construit avec plusieurs unités de logement ou d'exploitation, ou un bâtiment est modifié de manière à créer plus d'une unité de logement ou d'exploitation. Une telle initiative nécessite la création de plusieurs points de raccordement ou points d'accès au réseau.

§2. Pour que le gestionnaire du réseau de distribution puisse réaliser l'extension du réseau dans le cadre d'un projet, tout projet lui est signalé en temps utile et en tout cas avant l'entame des travaux.

Le gestionnaire du réseau de distribution fixe les règles de procédure. Ces règles de procédure spécifient entre autres le contenu nécessaire de la notification du projet et le déroulement ultérieur de la procédure, y compris les délais. Lors du traitement des notifications, le gestionnaire du réseau de distribution utilise les mêmes délais pour la déclaration de recevabilité et l'établissement d'un devis que ceux mentionnés aux Art. 3.31 et suivants.

Le formulaire élaboré par le gestionnaire du réseau de distribution est soumis pour approbation à BRUGEL selon la procédure reprise à l'Art. 1.37 avant d'être publié par le gestionnaire du réseau de distribution sur son site Internet.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander au porteur de projet de mettre à disposition du gestionnaire du réseau de distribution une partie du terrain ou du bâtiment concerné par l'installation des infrastructures de distribution d'électricité.

Si le projet nécessite la délivrance d'un permis d'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution, sous réserve d'une notification en temps utile par le porteur de projet conformément au §2, notifie à ce dernier la nécessité de disposer d'une partie du terrain ou du bâtiment pour le projet au plus tard à la date de délivrance de ce permis.

§4. La mise à disposition d'une partie du terrain par le porteur d'un projet au gestionnaire du réseau de distribution, telle que visée au §3, se fait par l'octroi, à titre gratuit, d'un droit réel.

§5. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine la taille, l'emplacement et les exigences techniques de la partie du terrain ou du bâtiment à mettre à disposition.

Il justifie ces exigences auprès du porteur du projet. En concertation avec le porteur du projet, des changements peuvent être apportés pour mieux répondre aux exigences du projet.

§6. Si une extension du réseau de distribution d'électricité dans le cadre du projet est nécessaire, une offre est établie. Cette offre est remise au porteur du projet concerné. L'offre est détaillée selon le niveau de détail et sur la base des tarifs approuvés par BRUGEL. Les coûts d'extension du réseau sont à la charge du porteur du projet.

Chapitre 4. Utilisation, entretien et conformité du raccordement

Section 4. 1. Généralités

Art. 3.68. L'utilisateur du réseau de distribution et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble/du site concerné, prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage au raccordement et, de manière générale, au réseau de distribution et aux installations des autres utilisateurs du réseau de distribution.

Art. 3.69. L'utilisateur du réseau de distribution et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble/du site concerné, notifie immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout dommage, anomalie ou non-conformité aux prescriptions légales ou réglementaires qu'ils peuvent raisonnablement constater.

Le respect de cette obligation est examiné au regard du comportement de la personne normalement prudente et raisonnable.

Art. 3.70. Le gestionnaire du réseau de distribution peut appliquer des tarifs non-périodiques pour toute demande de raccordement de branchements individuels ou collectifs ou de modification de raccordement de branchements individuels ou collectifs.

Les tarifs visés à l'alinéa 1^{er} sont basés sur les renseignements fournis par le demandeur du raccordement (nombre de points d'accès, nombre de places de parking, nombre et type de commerces, nombre d'ascenseurs, nombre de chauffages électriques, nombre de chauffe-eau électriques, etc.).

Art. 3.71. Le gestionnaire du réseau de distribution établit une prescription technique détaillant les modalités de raccordements des points de recharge pour véhicules électriques au plus tard pour le 1^{er} janvier 2024. Le gestionnaire du réseau de distribution publie la prescription sur son site Internet après approbation par BRUGEL.

La prescription technique visée à l'alinéa 1^{er} permet à tout utilisateur du réseau de distribution, dans les conditions définies par le présent règlement technique et conformément aux tarifs applicables, de demander au gestionnaire du réseau de distribution la puissance de raccordement au réseau de distribution qu'il souhaite pour la recharge de véhicules électriques.

La prescription technique visée à l'alinéa 1^{er} peut, pour des raisons de sécurité du réseau, des personnes ou des biens, interdire ou limiter les modes de recharge.

La prescription technique visée à l'alinéa 1^{er} peut imposer un raccordement dédié pour plusieurs points de recharge et fixer des règles spécifiques pour ces recharges collectives.

La prescription technique visée à l'alinéa 1^{er} peut assimiler un véhicule électrique à une unité de production lorsque ce véhicule est techniquement capable d'injecter de l'électricité sur le réseau. La prescription C10/11 et les prescriptions visées à l'Art. 3.22 s'appliquent.

Section 4. 2. Utilisation des installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution

Art. 3.72. L'installation de l'utilisateur du réseau de distribution, qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution pour la distribution d'électricité vers d'autres utilisateurs du réseau de distribution, est mise gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux modalités décrites à l'Art. 1.43.

Section 4. 3. Utilisation et entretien de raccordements en haute tension

Art. 3.73. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'entretien, de la qualité et de la sécurité de fonctionnement des câbles haute tension posés en site privatif afin de raccorder un point de prélèvement ou d'injection haute tension. Les frais d'entretien et de réparation de ces câbles sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Seul le gestionnaire du réseau de distribution est habilité à juger si l'état de vétusté des câbles haute tension visés à l'alinéa 1^{er} nécessite leur renouvellement.

Si le renouvellement concerne une portion du réseau de distribution dont la longueur en site privatif excède celle prévue à l'Art. 3.13, alinéa 2, les surcoûts liés au renouvellement sont à charge du propriétaire du bien immeuble/du site concerné, conformément aux tarifs applicables.

Art. 3.74. Les spécifications fonctionnelles des protections de l'utilisateur du réseau de distribution qui déconnectent ses installations du raccordement en cas de défaut dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, sont déterminées de commun accord avec le gestionnaire du réseau de distribution. La sélectivité de la protection du réseau de distribution ne doit en aucun cas être compromise par le choix des valeurs des paramètres de protection.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, imposer les adaptations nécessaires aux protections dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, afin de continuer à garantir la sélectivité des protections dans le réseau. Les frais liés à l'exécution éventuelle d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 3.75. Le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en œuvre les moyens techniques requis pour la compensation d'énergie réactive ou, plus généralement, pour la compensation de tout phénomène perturbateur, lorsque la charge dont l'utilisateur du réseau de distribution a la jouissance raccordée au réseau de distribution :

- 1° donne lieu à un prélèvement additionnel d'énergie réactive, par rapport aux seuils admissibles définis dans l'Art. 4.39;
- 2° perturbe la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution à un degré tel que la norme NBN EN 50160 ne peut plus être respectée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision et communique celle-ci à l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

L'installation et l'utilisation des moyens techniques visés au à l'alinéa 1^{er} sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné si celui-ci en est à l'origine.

Section 4. 4. Utilisation et entretien de raccordements en basse tension

Art. 3.76. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'entretien, de la qualité et de la sécurité de fonctionnement des équipements de raccordement situés entre son réseau et le premier organe de coupure en charge, y compris ce dernier.

Le gestionnaire du réseau de distribution supporte la charge :

- des frais d'entretien, de réparation des équipements visés à l'alinéa 1^{er}, sauf dommages causés par l'utilisateur du réseau de distribution ou une tierce personne ;
- des frais d'interventions sur le premier organe de coupure, en cas de défaut interne.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'utilisateur du réseau de distribution supporte les frais d'entretien ou de réparation des équipements visés à l'alinéa 1^{er} si l'intervention a été rendue nécessaire par son propre fait ou le fait d'un tiers.

Pour la partie du raccordement située à l'intérieur de l'habitation, la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution se limite au remplacement du câble et des raccordements souterrains, après que l'utilisateur du réseau de distribution l'a rendu entièrement accessible.

Pour les immeubles à habitations multiples, la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution se limite au remplacement du câble depuis le réseau jusqu'au premier organe de coupure en charge pour autant que cet organe de coupure soit installé à l'intérieur du local mis à disposition du gestionnaire du réseau de distribution, ou jusqu'aux premiers points de recharge accessibles dans ce local en l'absence d'organes de coupure.

§2. Le renouvellement des équipements visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, pour raison de modification des installations de l'utilisateur du réseau de distribution et les adaptations pour une modification des caractéristiques de prélèvement ou d'injection ou une modification de la puissance demandée par l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge de ce dernier.

§3. Seul le gestionnaire du réseau de distribution peut déterminer si l'état de vétusté d'un raccordement nécessite son renouvellement.

Le renouvellement d'installations de raccordement pour des raisons de vétusté est pris en charge conformément aux tarifs applicables. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine les caractéristiques du nouveau raccordement qui ne doivent pas être identiques à celles du raccordement existant.

§4. Sans préjudice de l'Art. 3.13, §4, si le renouvellement concerne une portion du réseau de distribution dont la longueur en site privatif excède celle prévue à l'Art. 3.13, §4, les surcoûts liés au renouvellement sont à charge du propriétaire du bien immeuble/du site concerné, conformément aux tarifs applicables.

Art. 3.77. Le raccordement ne peut être encastré qu'avec l'autorisation du gestionnaire du réseau de distribution et doit, dans ce cas, être efficacement protégé. Son contrôle doit être possible à tout moment.

Art. 3.78. Le propriétaire du bien immeuble/site veille à maintenir l'étanchéité des murs concernés. Il veille également à maintenir dans sa propriété l'accessibilité du câble de raccordement et prend les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Section 4.5. Conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 3.79. La conception du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution doit être conforme aux dispositions du RGIE en matière de contrôles de conformité et de contrôles périodiques des installations. Sont spécialement visées l'implantation, l'accessibilité des installations et la maniabilité et l'identification de l'appareillage de commande. Le raccordement des équipements et leur fonctionnement doivent être compatibles avec le mode d'exploitation du réseau de distribution sur lequel ils sont raccordés, tant en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques que les aspects de sécurité liés à l'exploitation. Le gestionnaire du réseau de distribution fournit les données techniques nécessaires. Les normes EN 50110 sont applicables.

Art. 3.80. Les frais de contrôle de conformité et des contrôles périodiques des installations prévus par le RGIE sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Art. 3.81. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution peut examiner et évaluer la conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution avec les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau de distribution lui apporte la preuve de la conformité de son installation, entre autres par la communication d'un rapport d'un organisme agréé au sens du RGIE.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à cet examen, d'initiative ou à la demande d'un tiers, en effectuant des tests sur les installations de l'utilisateur du réseau de distribution. Le cas échéant, l'Art. 1.43 est applicable.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution concerné se concertent pour établir la procédure, le calendrier et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les tests visés à l'alinéa 1^{er}.

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet, dans le mois qui suit les tests visés à l'alinéa 1^{er}, un rapport à l'utilisateur du réseau de distribution et aux éventuels tiers concernés. Le gestionnaire du réseau de distribution supprime, le cas échéant, les données confidentielles.

Art. 3.82. Si, à la suite des tests visés à l'Art. 3.81, §2, il apparaît qu'une installation de l'utilisateur du réseau de distribution ou un raccordement n'est pas conforme, le gestionnaire du réseau de distribution demande à l'utilisateur du réseau de distribution de procéder, dans un délai raisonnable, aux modifications requises.

Les frais de modifications sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut procéder à des tests afin de vérifier que les installations modifiées sont conformes aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Art. 3.83. Si les installations examinées n'étaient pas conformes aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables, les frais des tests visés aux Art. 3.81, §2, et Art. 3.82, alinéa 3, sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Si les installations examinées étaient conformes aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables, les frais des tests visés à l'Art. 3.81, §2, sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ou du tiers visé à l'Art. 3.81, §2.

Art. 3.84. Les installations de raccordement raccordées sur le réseau basse tension répondent aux prescriptions techniques de Synergrid C1/110.

La prescription technique de Synergrid C1/107 est d'application, sauf pour ce qui concerne les dispositions relatives au raccordement en fonction de la puissance, qui sont couvertes par l'Art. 3.9.

Art. 3.85. §1^{er}. Chaque installation d'un utilisateur du réseau de distribution, doit être conforme aux normes et à la réglementation applicables aux installations électriques, au présent règlement technique et, le cas échéant, au contrat de raccordement.

§2. Une installation d'un utilisateur du réseau de distribution existante au 29 novembre 2006 et qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique ou du règlement technique du 13 juillet 2006, peut être utilisée aussi longtemps qu'elle ne provoque ou n'est susceptible de provoquer aucun dommage ou aucune nuisance au personnel ou aux installations du gestionnaire du réseau de distribution, aux installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution et/ou à la qualité de la tension fournie à celui-ci.

Lors de la première modification ou extension substantielle de l'installation, celle-ci doit être mis(e) en conformité avec les dispositions du présent règlement technique.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable pour les dégâts et/ou dommages éventuels subis par un utilisateur du réseau de distribution du fait du mauvais fonctionnement des installations dû à leur non-conformité au présent règlement technique.

§4. L'utilisateur du réseau de distribution et le propriétaire du bien en question prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage au raccordement.

§5. Toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique et dont la non-conformité provoque ou est susceptible de provoquer des dommages ou des nuisances aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou aux installations d'un ou plusieurs autres utilisateurs du réseau de distribution doit être mise en conformité dans un délai fixé par le

gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la nature et de l'étendue des dommages ou des nuisances.

Durant ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des dégâts éventuels causés à un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution par le mauvais fonctionnement des installations de l'utilisateur du réseau de distribution non conformes au présent règlement technique.

§6. Les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ne doivent pas causer de risques, de dommages ou de nuisances de quelque nature que ce soit au gestionnaire du réseau de distribution ou à des tiers.

§7. Lorsque, en vertu du présent règlement technique, d'une situation historique ou d'un accord écrit entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution, tout ou partie du raccordement relève de la responsabilité de l'utilisateur du réseau de distribution, les paragraphes 1 à 6 s'appliquent pour le raccordement.

Art. 3.86. § 1^{er}. Les frais des adaptations visées à l'Art. 3.85 sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble concerné, dans le respect de leurs responsabilités respectives, s'il est établi que les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble concerné ont causé ou sont susceptibles de causer des dommages ou des nuisances.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut placer sur les installations non conformes une signalisation indiquant clairement leur non-conformité et que le gestionnaire du réseau de distribution peut ne pas manœuvrer sur cette installation, sauf pour la mettre hors service conformément au §4. La signalisation est de couleur rouge et est apposée de manière visible.

§3. Si l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire du bien immeuble/site concerné n'a pas effectué les adaptations visées au paragraphe 1^{er} ou à l'Art. 3.82 dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution le met en demeure par courrier recommandé. Le gestionnaire du réseau de distribution informe clairement l'utilisateur du réseau de distribution de la procédure.

§4. Sauf convention contraire entre les parties, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre le raccordement hors service si les adaptations n'ont pas été exécutées.

Art. 3.87. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution intervient sur le réseau à la suite d'une nuisance ou d'un dommage causé par une non-conformité d'une installation de l'utilisateur du réseau de distribution, les frais de l'intervention du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en service du réseau et pour la réparation et la remise en service des installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont mis à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 3.88. Sans préjudice de l'Art. 3.85, le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau de distribution prenne des mesures afin d'empêcher que, par suite du fonctionnement des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le niveau admissible des perturbations défini à l'Art. 3.17 soit dépassé. Les frais de ces mesures sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre le raccordement hors service si les mesures demandées n'ont pas été exécutées dans les deux jours de la mise en demeure.

Art. 3.89. Un utilisateur du réseau de distribution, qui souhaite effectuer lui-même ou faire effectuer des essais sur le raccordement ou sur des installations qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution, sur le ou les raccordement(s) ou sur les installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution, doit obtenir à cet effet l'autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute demande est motivée et mentionne la ou les installation(s) sur lesquelles porteront les essais, la nature et les données techniques des essais, la procédure (notamment le responsable des essais) et le calendrier.

Sur la base des données contenues dans cette demande, le gestionnaire du réseau de distribution évalue l'opportunité de cette demande et se consulte, le cas échéant, avec le demandeur pour programmer les essais demandés. Il avertit les parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

Section 4. 6. Déconnexion d'un raccordement ou enlèvement d'une cabine client

Art. 3.90. Le gestionnaire du réseau de distribution peut déconnecter un raccordement à la demande du propriétaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie qu'aucun utilisateur du réseau de distribution ne fait usage du raccordement visé à l'alinéa 1er. Si le point d'accès est actif, le gestionnaire du réseau de distribution ne déconnecte le raccordement qu'après avoir obtenu l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution.

Les délais de déconnexion sont fixés de commun accord.

Les frais de déconnexion, y compris les frais de remise en pristin état des locaux, des voies d'accès et des terrains, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble selon les tarifs applicables. La déconnexion est réalisée après paiement des frais de déconnexion au gestionnaire du réseau de distribution. L'enlèvement de la cabine est à la charge de son propriétaire.

Art. 3.91. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, après avoir informé le propriétaire du bien immeuble ou d'un site concerné, déconnecter tout raccordement pour lequel il n'y a plus de point d'accès actif depuis plus d'un an.

Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Si le propriétaire concerné veut garder ce raccordement en réserve pour la réalisation de projets à l'étude, il participe aux frais d'entretien de ce raccordement, selon des modalités à convenir avec le gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut enlever ou déconnecter tout équipement de comptage pour lequel il n'y a plus de point d'accès actif depuis plus d'un an.

Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer de supprimer, aux frais du propriétaire de la cabine client, une cabine client dont la présence ne se justifie plus.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer de racheter une cabine client pour en faire une cabine réseau.

Art. 3.92. Lors de travaux réalisés sur les installations de comptage basse tension par le gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier peut décider d'assainir la situation en supprimant toute installation de comptage qui est inactive depuis plus d'un an. Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution. Il n'y a pas d'obligation d'informer le propriétaire car il est possible d'ajouter un compteur par la suite.

Art. 3.93. §1^{er} Après mise en demeure et pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution n'ait pas donné suite aux demandes du gestionnaire du réseau de distribution propres à la situation détectée conformément au règlement technique, le gestionnaire du réseau de distribution peut déconnecter un raccordement sans accord écrit de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire du bien immeuble/site ou la partie qu'il a mandatée dans les cas suivants :

- Lorsqu'une cabine client est vétuste et qu'elle présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- Lorsqu'une cabine client est inactive ;
- Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate de multiples consommations d'électricité survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation ;
- Lorsqu'une cabine client n'est plus utilisée, dont la présence ne se justifie plus et qui présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le propriétaire de la cabine client concernée par la déconnexion peut, dans les trente jours, s'opposer à la décision du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution examine les motifs du propriétaire de la cabine client et se prononce en tenant compte de ceux-ci.

§2. Si l'utilisateur du réseau de distribution demande un nouveau raccordement suite à une déconnexion résultante des cas d'usages visés au §1^{er}, les frais sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Chapitre 5. Dispositions particulières pour le raccordement en réseaux privés

Art. 3.94. Les dispositions du présent titre sont applicables aux raccordements d'installations en réseaux privés, sans préjudice du présent Chapitre.

Art. 3.95. Le point de raccordement d'un client aval est localisé au niveau du premier organe de coupure en amont des installations dédiées à ce client aval.

Art. 3.96. Sans préjudice de l'Art. 3.8, toute demande formulée en application du présent Titre, par une personne qui souhaite disposer d'un raccordement au sein d'un réseau privé ou par un client aval qui dispose déjà d'un raccordement mais souhaite procéder à une adaptation de celui-ci, est d'abord adressée par le demandeur au gestionnaire du réseau privé, lequel peut la refuser.

En cas d'acceptation, la demande est adressée au gestionnaire du réseau privé dans les mêmes formes que celle adressée au gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 3.97. Toute demande de placement d'un nouvel équipement de comptage pour un client aval est adressée au gestionnaire du réseau de distribution par le gestionnaire du réseau privé.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution, dans le cadre du raccordement d'installations en réseau privé, sont facturés suivant les tarifs applicables.

Art. 3.98. Les spécifications fonctionnelles des protections du client aval sont déterminées de commun accord entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau privé conformément à l'Art. 3.74, en tenant compte toutefois de la sélectivité nécessaire par rapport à la protection générale du réseau privé.

Art. 3.99. Sans préjudice de l'Art. 2.35, dans l'hypothèse visée à l'Art. 3.75, si le gestionnaire du réseau de distribution estime qu'il est nécessaire de compenser l'énergie réactive ou, plus généralement, de compenser tout phénomène perturbateur provenant d'installations situées en réseau privé, il règle le problème avec le seul gestionnaire du réseau privé. Ce dernier peut, le cas échéant, se retourner ensuite contre le client aval à l'origine de la perturbation.

Art. 3.100. Dans l'hypothèse visée à l'Art. 3.13, le gestionnaire du réseau de distribution se concerte avec le gestionnaire du réseau privé pour ce qui concerne la mise à disposition d'un local ou d'une partie d'un local au gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau privé communique aux clients avals la solution qui aura été convenue.

Art. 3.101. La mise sous tension du raccordement ainsi que les travaux et les interventions sur le premier organe de coupure sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau privé est responsable des travaux et des interventions sur la partie du raccordement sur laquelle il dispose du droit de propriété ou sur laquelle il exerce son pouvoir de gestion.

Art. 3.102. Le gestionnaire du réseau privé applique les mesures visées à l'Art. 3.10 sur la partie du raccordement sur laquelle il dispose du droit de propriété ou sur laquelle il exerce son pouvoir de gestion.

Art. 3.103. § 1^{er}. Pour l'application des Art. 3.81 et suivants, les droits et devoirs du gestionnaire du réseau privé vis-à-vis d'un client aval sont similaires à ceux du gestionnaire du réseau de distribution à l'égard de tout utilisateur du réseau de distribution.

La preuve à apporter en vertu de l'Art. 3.16 est également fournie au gestionnaire du réseau privé.

§2. L'autorisation écrite que le client aval doit, en vertu de l'Art. 3.89, alinéa 1^{er}, obtenir du gestionnaire du réseau de distribution, est également accordée par le gestionnaire du réseau privé.

Art. 3.104. Par dérogation à l'Art. 3.12, le gestionnaire du réseau privé perçoit, pour la mise à disposition de son réseau privé, une rétribution dont les modalités sont fixées dans la convention respectivement visée à l'Art. 2.36 et approuvée par BRUGEL.

Art. 3.105. Lorsqu'une demande pour l'installation d'une unité de production décentralisée en aval d'une cabine réseau privé est introduite, le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau privé analysent conjointement la situation et mettent en œuvre, dans le cadre de l'installation de cette unité de production décentralisée, une solution visant la suppression de ce réseau privé.

Chapitre 6. Disposition transitoire

Art. 3.106. Les conventions relatives à un raccordement, conclues avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique, restent d'application dans la mesure où elles ne sont pas contraires au règlement technique et tant qu'un contrat de raccordement ne s'y est pas substitué.

Titre IV : Code d'accès

Chapitre 1. Principes généraux

Art. 4.1. Le Code d'accès (Titre IV) contient les dispositions relatives à l'accès au réseau de distribution à des fins de prélèvement, d'injection, de flexibilité et de partage d'électricité.

Art. 4.2. L'accès au réseau de distribution est subordonné à l'introduction préalable d'une demande d'accès auprès du gestionnaire du réseau de distribution, conformément au présent Titre.

Art. 4.3. §1^{er} Le gestionnaire du réseau de distribution donne l'accès à son réseau à tout détenteur d'accès titulaire d'une licence de fourniture pour :

- 1° alimenter les clients du détenteur d'accès en électricité,
- 2° permettre aux clients du détenteur d'accès d'injecter de l'électricité sur le réseau de distribution et de valoriser sa production ou ses injections.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution donne accès à tout producteur pour lui permettre d'injecter sur son réseau de distribution.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution donne accès à la flexibilité à tout fournisseur de services de flexibilité qui dispose d'une licence de fourniture de services de flexibilité pour offrir des services de flexibilité à ses clients.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution donne accès à la flexibilité à tout agrégateur qui dispose d'une licence de fourniture de services d'agrégation pour offrir des services d'agrégation à ses clients.

§5. Le gestionnaire du réseau de distribution donne accès à son réseau aux participants d'une activité de partage d'électricité ayant signé une convention de partage d'électricité telle que décrite à l'article 28quatuordecies de l'Ordonnance.

Art. 4.4. §1^{er}. Un point d'accès est composé d'un point de service primaire et peut également être composé de points de service secondaires.

Le point de service primaire est le point de service de prélèvement lié aux usages principaux de l'utilisateur du réseau de distribution ou, à défaut de point de service de prélèvement, le point de service d'injection. Les usages principaux de l'utilisateur du réseau de distribution sont les usages qui ne sont pas couverts par un contrat d'énergie spécifique à un usage défini tel que le chargement d'un véhicule électrique.

Un point de service secondaire est un point de service rattaché à un point de service primaire. Le point de service secondaire peut être :

- Un point de service de prélèvement non lié aux usages principaux de l'utilisateur du réseau de distribution, pour autant qu'il y ait un point de mesure dédié,
- Un point de service d'injection,
- Un point de service de flexibilité,
- Un point de service de partage d'électricité, ou

- Un point de service de données.

Un point d'accès actif est composé au moins d'un point de service primaire, auquel est rattaché un contrat de fourniture ou, le cas échéant, un contrat de rachat d'électricité.

Un point d'accès est inactif lorsque aucun contrat de fourniture et aucun contrat de rachat d'électricité n'est associé au point de service primaire.

§2. L'utilisateur du réseau de distribution peut choisir, pour le point de service primaire et les points de service secondaires, des prestataires de service différents.

Art. 4.5. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution établit, en concertation avec les autres gestionnaires de réseau et les acteurs du marché, une note de vision sur la gestion des points de service supplémentaires au point de service primaire sur un même point d'accès.

Art. 4.6. Un détenteur d'accès primaire est défini sur un point d'accès.

Le détenteur d'accès primaire est le détenteur d'accès avec lequel l'utilisateur du réseau de distribution a conclu le contrat de fourniture ou, le cas échéant, le contrat de rachat d'électricité lié au point de service primaire.

Un détenteur d'accès renseigné sur le point d'accès et qui n'est pas le détenteur d'accès primaire, est un détenteur d'accès secondaire.

Art. 4.7. Un utilisateur du réseau de distribution primaire est identifié sur le point d'accès sur la base des informations communiquées par le détenteur d'accès primaire.

L'utilisateur du réseau de distribution primaire est l'utilisateur du réseau de distribution qui est renseigné dans le contrat lié au point de service primaire.

Un utilisateur du réseau de distribution renseigné sur le point d'accès et qui n'est pas l'utilisateur du réseau de distribution primaire est un utilisateur du réseau de distribution secondaire.

Art. 4.8. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre d'accès qui reprend, pour chaque point d'accès, toutes les données nécessaires à la gestion de l'accès et, notamment, le statut actif ou inactif du point d'accès.

Le registre d'accès mentionné à l'alinéa 1^{er} est un fichier ou un ensemble de fichiers qui vise à soutenir librement le fonctionnement du marché et qui enregistre à cette fin, notamment, les liens entre les différents acteurs du marché.

Les détenteurs d'accès transmettent les informations pertinentes au gestionnaire du réseau de distribution afin de garantir l'exactitude du registre d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution met le registre d'accès à jour selon les délais prévus pour le scénario associé à la demande de modification.

Tout point d'accès actif dans le registre d'accès est associé à un détenteur d'accès primaire et à un utilisateur du réseau de distribution primaire et le cas échéant, à des détenteurs d'accès secondaires et utilisateurs du réseau de distribution secondaires.

Le prélèvement d'électricité sur un point d'accès inactif dans le registre d'accès est facturé conformément à l'Art. 1.13.

§2. Les données reprises dans le registre d'accès font foi, notamment pour la facturation aux détenteurs d'accès de l'utilisation du réseau de distribution et des prestations d'accès au dit réseau. En cas de discordance entre les mentions figurant dans le registre d'accès et celles figurant dans les fichiers d'un détenteur d'accès, et tant qu'aucune demande de modification n'a été introduite conformément à l'Art. 4.15, les inscriptions reprises dans le registre d'accès font foi.

En cas de doute sur l'exactitude des données transmises au gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès dans un délai de dix jours. Le détenteur d'accès apporte une clarification et, le cas échéant, transmet les données corrigées endéans les dix jours qui suivent la demande du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution modifie les données dans le registre uniquement une fois les clarifications apportées par le détenteur d'accès.

Art. 4.9. Les données suivantes figurent dans le registre d'accès :

- Des informations sur le raccordement, par point de raccordement, telles que fournies par le gestionnaire du réseau de distribution :
 - le niveau de tension du raccordement ;
 - l'adresse où se situe le raccordement ;
 - le(s) point(s) d'accès connecté(s) au raccordement ;
- Des informations sur l'accès au réseau, par point d'accès, telles que fournies par le gestionnaire du réseau de distribution:
 - l'identification du point d'accès ;
 - le statut du point d'accès : actif ou inactif ;
 - le sens d'utilisation : injection et/ou prélèvement ;
 - la puissance de raccordement ;
 - le cas échéant, des données sur la présence d'une production décentralisée ;
- Des informations sur l'équipement de comptage, par point d'accès, telles que fournies par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité :
 - le(s) numéro(s) de compteur ;
 - le statut physique du ou des compteurs et de l'équipement de comptage ;
 - la présence d'un limiteur de puissance ;
- Des informations sur le relevé du compteur :
 - pour les points d'accès avec relevé annuel des compteurs : le mois de relevé ;
- Des informations sur l'utilisateur du réseau de distribution primaire, par point d'accès, telles que fournies par le détenteur d'accès primaire, ou le cas échéant, le détenteur secondaire:
 - le nom de l'utilisateur du réseau de distribution primaire;
 - le type d'utilisateur du réseau de distribution primaire (résidentiel ou non) ;
 - le cas échéant, le numéro d'entreprise et le code NACE-BEL 2008 ;
 - les coordonnées (adresse et, le cas échéant, adresse électronique et numéro de téléphone) de l'utilisateur du réseau de distribution;
- Des informations sur le point d'accès et les points de services :
 - l'identification des points de services reliés au point d'accès ;
 - le statut contractuel du point de service ;
 - les parties désignées comme détenteur d'accès et responsable d'équilibre ;
 - le régime de comptage du point de service ;

- la date, après la mise en service, à laquelle un prestataire de services a été enregistré pour la première fois au point de service ;
- la date à laquelle le prestataire de services actuel a été enregistré au point de service ;
- si elle est connue, la date de fin du contrat d'énergie entre le détenteur d'accès actuel et l'utilisateur du réseau de distribution sur le point d'accès ;
- les relevés de compteur et les consommations les plus récents ;
- les consommations historiques.

Art. 4.10. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met automatiquement et mensuellement à disposition de chaque prestataire de services, pour l'ensemble des points de service relevant de sa responsabilité, un fichier extrait du registre d'accès de manière à assurer la cohérence dans le temps entre les données contenues dans le registre d'accès et celles figurant dans la base de données des prestataires de services.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution met semestriellement – et, au plus tard, aux mois de mars et d'août – à disposition des détenteurs d'accès, sous format électronique, une liste comprenant les données techniques les plus récentes permettant aux détenteurs d'accès de rechercher les codes EAN-GSRN correspondant à l'ensemble des points d'accès situés en Région de Bruxelles Capitale-.

Les données mises à disposition du détenteur d'accès sont, notamment :

- Le code EAN-GSRN,
- Le type d'énergie,
- le sens d'utilisation,
- L'adresse reliée au code EAN (Ville, code postal, rue, numéro, étage, appartement, boîte),
- Le GLN GAP,
- Le nom GAP,
- Le numéro de compteur,
- Pour l'électricité, la capacité contractuelle (> ou < 13 kVA).

Art. 4.11. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution qui en fait la demande, dans un délai de dix jours ouvrables, le code EAN propre à l'utilisateur du réseau sur la base de son nom, de son adresse (nom de la rue, numéro de maison, numéro de boîte, code postal et commune) et du ou des numéros de compteur(s).

§2. Un prestataire de services peut demander le code EAN d'un utilisateur du réseau de distribution lorsque le code EAN est nécessaire à la conclusion d'un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité. Le gestionnaire du réseau de distribution met en place un système permettant de vérifier que les prestataires de services n'utilisent la demande qu'à ces fins et, dans la mesure où des écarts sont possibles, le gestionnaire du réseau de distribution prévoit un signalement de contrôle tel que décrit dans le MIG.

Dans le cas d'usage décrit au §2, le gestionnaire du réseau de distribution permet aux prestataires de services d'effectuer une recherche électronique afin d'identifier les points d'accès sur son réseau sur la base des données d'adresse (nom de la rue, numéro de maison, numéro de boîte, code postal et commune) et du ou des numéros de compteur et vice versa. Le contenu et le format de cette recherche, de même que le support sur lequel la recherche peut être effectuée sont déterminés d'un commun accord entre les prestataires de services et le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 4.12. Un seul code EAN peut être attribué à plusieurs raccordements basse tension géographiquement éloignés dans les conditions suivantes, et pour autant que le placement d'un compteur intelligent sur des portions du réseau n'est techniquement pas possible:

- les différents raccordements alimentent un même utilisateur du réseau de distribution, et
- les raccordements concernent des consommations forfaitaires telles que précisées dans la prescription Synergrid C3/3 ou des consommations relatives à l'éclairage public.

Art. 4.13. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution dispose d'un raccordement de secours, deux points d'accès (un pour le raccordement normal et un pour le raccordement de secours), définis chacun par un code EAN et disposant chacun d'un équipement de comptage distinct, lui sont assignés.

Art. 4.14. Les détenteurs d'accès communiquent vers les utilisateurs du réseau de distribution en mentionnant systématiquement leur code EAN-GSRN et, le cas échéant, le suffixe du point de service pour lequel ils communiquent.

Art. 4.15. §1^{er}. Toute demande de modification des données visées à l'Art. 4.9 pour un point de service considéré est introduite via le registre d'accès par le prestataire de services inscrit ou, le cas échéant, demandant à être inscrit dans le registre d'accès pour ledit point de service. À défaut, elle n'est pas prise en considération par le gestionnaire du réseau de distribution.

Par demande de modification, sont visés notamment :

- la demande d'accès,
- le changement de prestataire de services,
- le changement de responsable d'équilibre,
- le changement de client,
- l'interruption de la fourniture ou du rachat d'électricité.

§ 2. Toute modification d'une donnée du registre d'accès est demandée et traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

Les droits et obligations de l'utilisateur du réseau de distribution consécutifs à une modification d'une donnée du registre d'accès sont reprises dans les Art. 1.21 à Art. 1.32.

Tout prestataire de services peut prendre contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, par voie électronique ou téléphonique, afin d'obtenir toutes précisions ou toutes explications nécessaires sur les points de service auxquels ils sont reliés.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à la demande d'un prestataire de services, accepter une réduction des délais visés dans la présente section. Cette décision est prise à la demande expresse et motivée du demandeur, conformément au MIG. Les frais encourus sont alors à la charge du demandeur.

§3. Lorsqu'une demande d'adaptation est introduite suivant un scénario de marché qui suppose une décision concertée du prestataire de services et de l'utilisateur du réseau de distribution concerné, le gestionnaire du réseau de distribution traite ladite demande sans que le prestataire de services ait à apporter

la preuve du consentement de l'utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution valide les index communiqués par le détenteur d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable des conséquences des demandes de modification introduites erronément par le prestataire de services pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution ait respecté ses obligations prévues dans le MIG ou dans le règlement technique.

Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario de marché qui suppose une décision de justice définitive et vide de recours, la référence de la décision doit être fournie d'initiative par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution. À défaut, la demande n'est pas exécutée.

Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario de marché qui suppose la communication d'index de prélèvement par le détenteur d'accès, cette demande sera exécutée sur la base des index communiqués au gestionnaire du réseau de distribution. À défaut de communication des index ou si les index communiqués sont erronés, le gestionnaire du réseau de distribution estime les volumes d'électricité concernés.

§4. Pour les demandes de modification qui requièrent une prestation technique du gestionnaire du réseau de distribution sur le point d'accès, les données du registre d'accès ne sont adaptées qu'après que le gestionnaire du réseau de distribution a pu effectuer ladite prestation.

Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu effectuer la fermeture du compteur, le détenteur d'accès reste détenteur d'accès jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution puisse effectuer la prestation technique et tant qu'un autre détenteur d'accès n'a pas repris le point d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution met les moyens disponibles pour effectuer la prestation.

§5. Les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à la requête qui lui est adressée sont facturées au demandeur, au détenteur d'accès ou au prestataire de services, conformément aux tarifs applicables sauf lorsque ces prestations sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution en vertu de la réglementation applicable.

§6. Le détenteur d'accès informe son client de l'obligation de prendre rendez-vous avec le gestionnaire du réseau de distribution afin que ce dernier procède à l'ouverture du compteur.

Sans préjudice de l'Art. 3.16, alinéa 2, si le compteur est fermé, le gestionnaire du réseau de distribution l'ouvre, au plus tôt à partir de la date exécutoire de la demande d'ouverture en provenance du détenteur d'accès primaire et pour autant qu'une demande d'ouverture de compteur lui ait été faite par l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 4.16. Par dérogation à l'Art. 4.15 §4, pour les points d'accès sous contrat de type résidentiel, en période hivernale, le gestionnaire du réseau de distribution devient le détenteur d'accès dès la date demandée de fermeture du compteur.

Art. 4.17. Lorsqu'à la suite de travaux, de rénovations, de scission ou de fusion de lieux de consommation ou de toute autre initiative qui ne permet plus au gestionnaire du réseau de distribution d'assurer le lien entre le ou les équipement(s) de comptage, le ou les code(s) EAN-GSRN et les lieux de consommation proprement dits, le gestionnaire du réseau de distribution rend inactifs ces points d'accès dans le registre d'accès, sauf en cas de travaux à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau ne rétablit l'alimentation de ces lieux de consommation qu'après que ce(s) lien(s) a(ont) pu être assuré(s) par le gestionnaire du réseau de distribution et qu'une demande d'activation dans le registre d'accès a été introduite conformément au MIG.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend contact avec les utilisateurs du réseau de distribution concernés et les informe de la situation et des éventuelles démarches à entreprendre afin de régulariser la situation.

À la suite d'une scission d'un lieu de consommation, de nouveaux codes EANs peuvent être créés par le gestionnaire du réseau de distribution pour chaque nouveau lieu de consommation avec un compteur dédié et le code EAN-GSRN de l'ancien lieu de consommation peut être supprimé. À la suite d'une fusion de plusieurs lieux de consommation avec enlèvement d'un ou plusieurs compteurs, un nouveau code EAN-GSRN peut être créé pour chaque nouveau lieu de consommation et les anciens codes EAN-GSRN peuvent être supprimés.

Chapitre 2. Modalités des demandes d'accès au réseau de distribution

Section 2.1 : Condition d'accès au réseau de distribution

Art. 4.18. Un détenteur d'accès peut introduire une demande d'accès au réseau de distribution dans les hypothèses suivantes :

1° pour son propre compte, afin de lui permettre d'exercer son activité de fourniture ou de rachat d'électricité, d'alimenter ses propres établissements, filiales et directement via une ligne directe ses clients finals;

2° pour autant qu'il ait lui-même conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'Art. 4.24, pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution, pour un point d'accès particulier que ce détenteur d'accès envisage d'alimenter et/ou pour un point d'accès au départ duquel un de ses clients envisage d'injecter de l'électricité sur le réseau de distribution.

Art. 4.19. L'introduction d'une demande d'accès pour un point d'accès particulier, par un détenteur d'accès pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution, ne peut intervenir avant la conclusion d'un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité entre cet utilisateur du réseau de distribution, ce détenteur d'accès et, le cas échéant, un responsable d'équilibre, pour ce point d'accès.

Si, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le détenteur d'accès a son propre responsable d'équilibre, l'utilisateur du réseau de distribution ne conclut le contrat qu'avec le détenteur d'accès qu'il a choisi, lequel en informe le gestionnaire du réseau de distribution lors de l'introduction de la demande d'accès.

Art. 4.20. Un fournisseur de services de flexibilité peut introduire une demande d'accès à la flexibilité dans les hypothèses suivantes :

1° pour son propre compte, afin de lui permettre d'exercer son activité de flexibilité ;

2° pour autant qu'il ait lui-même conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'Art. 4.56, pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution, pour un point d'accès actif particulier que ce fournisseur de services de flexibilité envisage d'intégrer dans son portefeuille.

L'introduction d'une demande d'accès à la flexibilité pour un point d'accès actif particulier, par un fournisseur de services de flexibilité pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution, ne peut intervenir avant la conclusion d'un contrat de flexibilité entre cet utilisateur du réseau de distribution et ce fournisseur de services de flexibilité.

Art. 4.21. Un interlocuteur unique du gestionnaire du réseau de distribution concerné pour les activités de partage d'électricité peut introduire une demande d'accès au partage d'électricité.

Art. 4.22. Un producteur injectant sur le réseau peut introduire une demande d'accès au réseau de distribution pour autant qu'il ait conclu un contrat d'équilibre avec un responsable d'équilibre. Ce contrat d'équilibre couvre les volumes d'électricité injectés sur le réseau de distribution le ou les points d'accès.

Le producteur visé à l'alinéa 1er signe un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'un modèle de contrat d'accès approuvé préalablement par BRUGEL.

Art. 4.23. §1^{er}. Tout détenteur d'accès conclut un contrat d'équilibre avec au moins un responsable(s) d'équilibre. Ce contrat d'équilibre couvre les volumes d'électricité prélevés et injectés, via le réseau de distribution, pour les points de service appartenant au portefeuille du détenteur d'accès.

Le responsable d'équilibre avertit le gestionnaire du réseau de distribution et BRUGEL de tout problème rencontré par le détenteur d'accès pouvant avoir un impact technique sur le réseau ou lorsque ce dernier n'est plus en mesure d'assurer ses obligations.

§2. Tout fournisseur de services de flexibilité et tout agrégateur conclut un contrat d'équilibre avec un responsable d'équilibre. Ce contrat d'équilibre couvre les volumes d'électricité concernés par l'activation de la flexibilité, via le réseau de distribution, pour les points de service appartenant à son portefeuille.

Le responsable d'équilibre avertit le gestionnaire du réseau de distribution et BRUGEL de tout problème rencontré par le fournisseur de services de flexibilité ou l'agrégateur pouvant avoir un impact technique sur le réseau.

Section 2.2. Introduction d'une demande de contrat d'accès

Art. 4.24. Toute demande de contrat d'accès à des fins de fourniture ou de rachat d'électricité contient au minimum les informations suivantes :

- l'identité du demandeur (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN,...) ;
- l'identité du responsable d'équilibre (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN, ...) sur base du contrat que le demandeur a avec le responsable d'équilibre;
- la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé. Cette date ne peut être inférieure à un mois suivant l'introduction de la présente demande ;
- s'il y a lieu, la liste des points d'accès pour lesquels des contrats de fourniture ou de rachat d'électricité ont déjà été conclus ;
- la preuve que le détenteur d'accès est titulaire d'une licence de fourniture délivrée par BRUGEL ;

- l'option choisie par le détenteur d'accès en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 4.25. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution établit un modèle de contrat d'accès. Le modèle de contrat d'accès est approuvé par BRUGEL et figure en annexe II. Les dispositions du modèle de contrat d'accès annexé au présent règlement technique remplacent les dispositions des contrats d'accès conclus par le gestionnaire du réseau de distribution et qui sont en vigueur au jour de la publication du présent règlement technique.

§2. Le contrat d'accès stipule notamment :

- les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution ;
- les droits et obligations du détenteur d'accès ;
- la date de début et de fin du contrat ;
- les conditions de suspension des obligations et de résiliation du contrat, y compris les procédures requérant une action, immédiate ou non, du gestionnaire du réseau de distribution ;
- les modalités de facturation et paiement ;
- la fréquence d'envoi des données de facturation;
- des précisions quant aux montants dus par le détenteur d'accès en rapport avec l'accès au réseau de distribution ;
- les responsabilités des deux parties liées à l'accès au réseau de distribution, notamment en ce qui concerne les retards de paiement par le détenteur d'accès ;
- les critères de solvabilité et les garanties financières du détenteur d'accès ;
- la liste et coordonnées des personnes de contact;
- les éléments à fournir au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur d'accès dont:
 - La preuve que le détenteur d'accès a conclu un contrat d'équilibre avec un responsable d'équilibre;
 - La fourniture d'une attestation de solvabilité ou d'une garantie financière;
 - La preuve que le détenteur d'accès dispose d'une licence de fourniture ;
 - La preuve que le détenteur d'accès a conclu la convention de réconciliation financière;
 - La preuve que le système de communication du détenteur d'accès est accordé à celui du gestionnaire du réseau de distribution ;
- la définition des obligations respectives du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d'accès, en leur qualité de responsables conjoints du traitement des données échangées, aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement général sur la protection des données.

Art. 4.26. Dans les cinq jours qui suivent l'introduction de la demande de contrat d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur.

Si la demande est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution indique au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut et le délai dont il dispose pour compléter sa demande.

Dans les cinq jours de la réception de la demande complète, le gestionnaire du réseau de distribution transmet au demandeur sa décision quant à l'approbation de la demande.

Si le gestionnaire du réseau de distribution n'approuve pas la demande, le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision dans un délai ne pouvant dépasser un mois. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le demandeur de la possibilité de recours au service des litiges de BRUGEL.

Si la demande est complète, le gestionnaire du réseau de distribution joint à sa décision le modèle, complété, de contrat d'accès.

Le demandeur dispose d'un délai de vingt jours pour renvoyer ce document complété et signé au gestionnaire du réseau de distribution. À défaut, et sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution rendue sur requête motivée du demandeur, la demande d'accès est considérée comme caduque.

Le détenteur d'accès n'est repris dans le registre d'accès qu'après que le gestionnaire du réseau de distribution dispose du contrat d'accès complété, signé et qu'il dispose de tous les éléments visés dans le contrat d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à BRUGEL une copie de chaque contrat d'accès et de toute éventuelle modification ultérieure.

Art. 4.27. Sans préjudice de l'Art. 3.6, le détenteur d'accès garantit au gestionnaire du réseau de distribution qu'à dater de l'entrée en vigueur et pendant toute la durée du contrat d'accès, les prélèvements et injections effectués aux points d'accès relevant de son portefeuille seront couverts par des contrats de fourniture ou de rachat d'électricité.

Art. 4.28. Le détenteur d'accès s'engage à informer immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution en cas de modification d'un des éléments repris dans le contrat d'accès ou de l'identité et des coordonnées de l'utilisateur du réseau de distribution présent sur un point d'accès relevant de son portefeuille.

Art. 4.29. Dès la signature du contrat d'accès, le détenteur d'accès s'engage à respecter, en tout temps, au moins l'une des garanties financières prévues dans le contrat d'accès ou avenant à ce dernier si d'autres critères venaient à être redéfinis dans la réglementation applicable.

Chapitre 3. Interruptions et suspensions de l'accès

Art. 4.30. Le gestionnaire du réseau de distribution publie, sur son site Internet, des informations sur les interruptions du réseau de distribution planifiées et en cours. Ces informations portent notamment sur:

- la localisation de l'interruption ;
- la date et l'heure de l'interruption ;
- la durée de l'interruption ou, lorsque l'interruption n'est pas planifiée, une indication sur la date et l'heure probable de rétablissement ;
- lorsque cela est possible, la raison de l'interruption ;
- la possibilité d'indemnisation.

Section 3.1. Interruptions planifiées de l'accès

Art. 4.31. Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux au réseau de distribution ou au raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut interrompre l'accès.

En haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut interrompre l'accès conformément à l'alinéa 1^{er}, qu'après concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution primaire concerné.

Art. 4.32. Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution primaire en haute tension au moins dix jours à l'avance, du début et de la durée probable d'une interruption. Ce délai est ramené à cinq jours s'il s'agit de la régularisation d'une réparation provisoire.

Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution primaire en basse tension le plus tôt possible et au plus tard, deux jours avant le début de l'interruption et de la durée probable de l'interruption, sauf pour les interruptions de moins d'un quart d'heure.

Section 3.2. Interruptions non planifiées de l'accès

Art. 4.33. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition des utilisateurs du réseau de distribution un numéro de téléphone qui peut être composé en permanence soit pour mentionner des interruptions d'accès soit pour obtenir des informations sur de telles interruptions.

§2. En cas d'interruption non planifiée de l'accès en haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution informe le plus rapidement possible l'utilisateur du réseau de distribution primaire et les détenteurs d'accès inscrits, à leur demande, sur la liste de notification du gestionnaire du réseau de distribution, de la nature et de la durée supposée de cette interruption.

Pour ce qui concerne les utilisateurs du réseau de distribution raccordés en basse tension, le gestionnaire du réseau de distribution donne, à leur demande ou à la demande de leur(s) détenteur(s) d'accès, une explication sur l'origine des interruptions non planifiées dans les dix jours de la réception de la demande. Si applicable, le gestionnaire du réseau de distribution informe le demandeur de la possibilité d'indemnisation.

Section 3.3. Suspensions de l'accès

Art. 4.34. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, d'initiative ou à la demande du détenteur d'accès, suspendre, en tout ou en partie, l'accès de l'utilisateur du réseau de distribution au réseau de distribution dans les situations suivantes :

- 1° en vertu du contrat d'accès ;
- 2° en cas de situation d'urgence ;

- 3° si la sécurité, la fiabilité, l'efficacité du réseau de distribution ou la sécurité des personnes ou des biens sont menacées, notamment du fait de l'inexécution des travaux visés à l'Art. 1.39, Art. 1.46, Art. 3.86 et Art. 3.88, dans le délai imparti ;
- 4° lorsque la puissance réellement prélevée ou injectée par un utilisateur du réseau de distribution raccordé en haute tension dépasse la puissance de raccordement de plus de 10% de manière récurrente. Dans le cas où la puissance apparente n'est pas mesurée, il est tenu compte d'un facteur de puissance (cos phi) de 0,9 ;
- 5° sans préjudice des ordonnances applicables, si un utilisateur du réseau de distribution ou son détenteur d'accès, après mise en demeure fixant un délai raisonnable de régularisation, ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution ;
- 6° sans préjudice des ordonnances applicables, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate une manipulation ou une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ou d'un équipement de raccordement ;
- 7° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution reste en défaut de conclure et/ou de produire le contrat de fourniture ou le contrat de rachat d'électricité qu'il doit conclure avec un détenteur d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution invite, au préalable l'utilisateur du réseau de distribution concerné à régulariser sa situation ;
- 8° dans les cas prévus dans le règlement technique;
- 9° lorsqu'il n'y a plus de détenteur d'accès primaire ;
- 10° lorsqu'un prosumer n'a pas de compteur bidirectionnel ou de compteur intelligent ;
- 11° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution injecte de l'électricité sans contrat de rachat d'électricité.

L'accès n'est suspendu que durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie, dans les plus brefs délais, sa décision à l'utilisateur du réseau de distribution concerné. Si des modifications sur les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ou sur son raccordement sont nécessaires afin de rétablir l'accès au réseau, le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'utilisateur du réseau de distribution.

§3. Toute suspension d'accès visée au §1^{er} se traduit par la mise hors service temporaire du point d'accès concerné. Cette mise hors service peut être faite à distance conformément à l'article 26decies de l'ordonnance.

§4. Les frais de suspension d'accès et de son rétablissement sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné ou du détenteur d'accès, selon le cas, concerné lorsque la suspension est due à son fait, conformément aux tarifs applicables. Dans les autres cas, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

§5. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'obtient pas l'accès aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution à la date indiquée de suspension de l'accès résultant des situations reprises au §1, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires pour interrompre l'alimentation en électricité.

§6. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, l'utilisateur du réseau de distribution prend en charge les coûts de la fermeture du compteur et des éventuelles mesures complémentaires que le gestionnaire du réseau de distribution doit prendre à cet effet si l'accès spontané n'est pas accordé.

Si l'utilisateur du réseau de distribution n'est pas connu, les coûts visés à l'alinéa 1er sont à charge du propriétaire du logement ou de l'installation raccordé(e) au point d'accès.

Art. 4.35. §1^{er}. Lorsqu'un point d'accès est composé de plusieurs points de service, la suspension d'accès concerne :

- l'entièreté du point d'accès, si la suspension d'accès porte sur le point de service primaire. Dans ce cas l'utilisateur du réseau de distribution primaire notifie aux utilisateurs du réseau de distribution secondaires impactés la suspension et la raison de cette suspension.
- le ou les point(s) de service secondaire(s) concernés.

§2. Si la suspension concerne le point de service primaire, le gestionnaire du réseau de distribution informe les prestataires de services associés aux points de service secondaires dans les dix jours.

§3. Si la suspension concerne un point de service secondaire de prélèvement ou un point de service de partage d'électricité, le détenteur d'accès primaire reprend les volumes liés à ce service.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution en informe le détenteur d'accès primaire dans les dix jours suivant la suspension.

Chapitre 4. Prescriptions spécifiques pour l'accès au réseau de distribution en haute tension

Section 4.1. Programme d'accès

Art. 4.36. § 1^{er}. Si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire (en fonction du niveau de puissance prélevée ou injectée ou sur la base d'autres critères objectifs et non discriminatoires), il peut, en certains points d'accès, exiger journalièrement un programme d'accès du détenteur d'accès, avant d'octroyer l'accès au réseau de distribution.

Le programme journalier d'accès relatif au jour « D » est déposé au plus tard le jour « D-1 » à une heure déterminée selon une procédure et des conditions de recevabilité, transparentes et non discriminatoires. Il peut aussi exiger annuellement des prévisions de la part du détenteur d'accès.

§ 2. Le détenteur d'accès avertit sans délai le gestionnaire du réseau de distribution dès qu'il prévoit que le profil de prélèvement ou d'injection réel s'écartera notablement du programme ou des prévisions précitées.

Section 4.2. Prélèvement d'énergie réactive

Art. 4.37. Le gestionnaire du réseau de distribution accorde au détenteur d'accès, par intervalle de temps, un droit de prélèvement et, le cas échéant, d'injection d'une quantité d'énergie réactive par point de service sur lequel porte le contrat.

Art. 4.38. Les quantités relatives au fonctionnement en régime inductif et capacitif sont mesurées séparément et ne sont pas compensées mutuellement.

Art. 4.39. §1^{er}. Le détenteur d'accès bénéficie, par intervalle de temps, d'un droit de prélèvement d'une quantité d'énergie réactive, en régime inductif et capacitif.

§2. Cette quantité forfaitaire d'énergie réactive par intervalle de temps correspond à 32,9 % de la quantité d'énergie active prélevée au point d'accès pendant cet intervalle de temps pour un prélèvement sur une tension supérieure ou égale à 30 kV ou par l'intermédiaire d'un raccordement direct sur un poste de transformation qui alimente le réseau de distribution d'électricité à haute tension, et à 48,4 % de la quantité d'énergie active prélevée au point d'accès pendant cet intervalle de temps dans tous les autres cas.

Un tarif par kVArh est appliqué sur la partie d'énergie réactive, prélevée en heures pleines et en heures creuses, dépassant la limite du pourcentage défini ci-avant des prélèvements totaux d'énergie active consommée. Pour déterminer la partie d'énergie réactive dépassant la limite du pourcentage défini, le gestionnaire du réseau de distribution considérera le plus grand volume calculé entre réactif inductif et réactif capacitif du mois concerné.

Les coûts relatifs à ce dépassement de la limite du pourcentage défini sont supportés par le détenteur d'accès.

§3. Pour l'application de la présente disposition, l'intervalle de temps considéré est le mois

Chapitre 5. Allocation et Réconciliation

Art. 4.40. Sur la base de la quantité d'énergie injectée dans le réseau de distribution, la quantité d'énergie échangée avec d'autres réseaux, les courbes de charge mesurées ou à défaut calculées sur base de profils d'utilisation pour l'ensemble des points d'accès actifs et une estimation des pertes de distribution, le résidu est calculé par période élémentaire. Ce résidu, qu'il soit positif ou négatif, est attribué au prorata des consommations non mesurées sur le mois calendrier aux détenteurs d'accès et à leurs responsables d'équilibre.

Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution en temps utile du calcul d'allocation pour les points d'accès du réseau de distribution. Ces calculs sont effectués mensuellement sur la base de l'historique du registre d'accès pour le mois qui précède le mois connu à ce moment, à condition que tous les processus du registre d'accès aient été ou soient correctement effectués par le gestionnaire du réseau de distribution.

Sur la base des résultats de l'allocation, le gestionnaire du réseau de distribution répartit l'énergie prélevée et injectée par les clients finals entre les détenteurs d'accès et leurs responsables d'équilibre par période élémentaire.

Les modalités de l'allocation sont précisées dans le MIG.

Art. 4.41. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie périodiquement une estimation des volumes d'allocation mensuels aux détenteurs d'accès et à leurs responsables d'équilibre avant l'allocation finale. La fréquence de ce message est déterminée en concertation avec les détenteurs d'accès et leurs responsables d'équilibre. Ce processus est appelé "allocation provisionnelle". Cette estimation itérative est indicative et ne constitue pas le résultat final de l'allocation.

Art. 4.42. La répartition de l'énergie entre les détenteurs d'accès et leurs responsables d'équilibre, obtenue par l'allocation décrite à l'Art. 4.40, est corrigée mensuellement sur la base des prélèvements ou injections réellement mesurés aux points d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul de réconciliation pour les points d'accès du réseau de distribution. Les calculs du mois et des quinze mois qui précèdent sont effectués mensuellement au plus tard six mois après le mois qu'ils concernent. Les calculs sont effectués sur la base de l'historique du registre d'accès des mois qui précèdent.

Art. 4.43. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul de réconciliation finale pour les points d'accès du réseau de distribution. La réconciliation finale pour un mois M se fait en mois M + 37. C'est à ce moment-là que le rest-term du mois M est fixé. Ce rest-term (différence entre les quantités estimées pour l'allocation et les quantités mesurées) est à charge du gestionnaire du réseau de distribution lorsque les quantités estimées sont supérieures aux quantités mesurées.

Les modalités de la réconciliation sont précisées dans le MIG.

Art. 4.44. Le gestionnaire du réseau de distribution et les détenteurs d'accès participent à la réconciliation financière découlant du processus d'allocation et de réconciliation repris ci-dessus.

Art. 4.45. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du détenteur d'accès, conformément au MIG, les données d'allocation sur une base correspondant à la période élémentaire du mois, pour les points d'accès sans enregistrement de la courbe de charge mesurée où il fournit ou injecte de l'énergie.

Art. 4.46. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du responsable d'équilibre, conformément au MIG, les données d'allocation sur une base correspondant à la période élémentaire du mois, sous forme agrégée par détenteur d'accès et communique en même temps les données agrégées par responsable d'équilibre au gestionnaire du réseau de transport.

Art. 4.47. Dans le respect du MIG, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du détenteur d'accès les données de réconciliation relatives aux mois antérieurs, tenant compte des mesures de prélèvement et d'injection les plus récentes.

Art. 4.48. Un aperçu global des résultats de la réconciliation finale d'un mois décrite à l'Art. 4.43 sera transmis à BRUGEL avant la fin du vingt-deuxième mois qui suit le mois concerné.

Chapitre 6. Mesures en cas de situation d'urgence

Art. 4.49. En cas de situation d'urgence affectant l'ensemble du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution exécute les instructions du gestionnaire du réseau de transport ou gestionnaire du réseau de transport régional telles que définies dans la convention de collaboration mentionnée à l'Art. 7.5, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre du plan de délestage du réseau de transport d'électricité.

En cas de situation d'urgence affectant son propre réseau, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures nécessaires, en ce compris des délestages, pour :

- 1° limiter la propagation de l'incident si la source de celui-ci est située au sein de son réseau ;
- 2° remettre en service le plus rapidement possible les lignes affectées.

Chapitre 7. Dispositions particulières pour l'accès en réseau privé

Art. 4.50. Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux clients aval et aux gestionnaires de réseaux privés, sans préjudice des dispositions du présent Titre .

Art. 4.51. Toute activation ou désactivation d'un point d'accès d'un client aval est signalée au gestionnaire de réseau privé.

Art. 4.52. En tant qu'utilisateur du réseau de distribution pour ses consommations propres, le gestionnaire de réseau privé se conforme aux dispositions du présent Titre.

Art. 4.53. Par dérogation à l' Art. 4.31 à l' Art. 4.33, en cas d'interruption, planifiée ou non, de l'accès de l'ensemble du réseau privé au réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe uniquement le gestionnaire de réseau privé et se concerta avec lui seul, à charge pour ce dernier de répercuter l'information auprès de tous les clients aval.

Art. 4.54. En application de l'Art. 2.35 et par dérogation à l'Art. 4.39, la manière dont l'énergie réactive est prise en compte dans un réseau privé fait l'objet de dispositions spécifiques dans le contrat de raccordement du gestionnaire du réseau privé.

Chapitre 8. Dispositions particulières pour les services de flexibilité

Art. 4.55. Tout volume d'électricité prélevé ou injecté d'un utilisateur du réseau de distribution offrant des services de flexibilité, est couvert par un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité.

Art. 4.56. Le fournisseur de services de flexibilité conclut avec le gestionnaire du réseau de distribution un contrat d'accès flexible.

Le contrat d'accès flexible stipule notamment :

- les conditions de participation des points de service de flexibilité aux différents services de flexibilité ;

- les informations que le fournisseur de services de flexibilité doit mettre à disposition du gestionnaire du réseau de distribution pour lui permettre d'analyser l'impact de la flexibilité sur son réseau et de calculer les volumes flexibles ;
- les modalités pratiques pour constituer et modifier la liste des points de service de flexibilité que le fournisseur de services de flexibilité peut activer ;
- les rôles respectifs des parties pour ce qui concerne les activations de flexibilité, la gestion des données de comptage et le calcul des volumes flexibles ;
- les conditions auxquelles le gestionnaire du réseau de distribution peut transmettre les données de comptage au fournisseur de services de flexibilité ;
- les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la protection des données;
- le catalogue des services de flexibilité.

Le contrat d'accès flexible est établi sur la base du modèle déterminé par Synergrid ou, à défaut, par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution soumet le modèle de contrat d'accès flexible à BRUGEL, pour approbation..

Le fournisseur de services de flexibilité respecte les conditions techniques imposées par le gestionnaire du réseau de distribution et, en tous cas, les prescriptions techniques Synergrid et les prescriptions complémentaires du gestionnaire du réseau de distribution.

Les frais, y compris des frais de mesure et de comptage complémentaires, sont facturés par le gestionnaire du réseau de distribution au fournisseur de services de flexibilité.

Art. 4.57. Le gestionnaire du réseau de distribution ne crée pas d'obstacles administratifs ou techniques pour la participation des utilisateurs du réseau de distribution à la flexibilité et assure un rôle de facilitateur afin de leur offrir un marché concurrentiel.

Art. 4.58. §1^{er}. Le fournisseur de services de flexibilité informe le gestionnaire du réseau de distribution lorsque, pour chaque point de service de flexibilité sur un point d'accès, un utilisateur du réseau de distribution lui confie le pilotage de sa consommation et/ou de sa production d'électricité. Le fournisseur de services de flexibilité ne peut introduire un point d'accès dans son portefeuille qu'après avoir reçu un mandat explicite de l'utilisateur du réseau de distribution associé à ce point de service au travers de la conclusion du contrat de service de flexibilité avec l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution qu'il est intégré à une activité de flexibilité. L'utilisateur du réseau de distribution peut contester cette information et demander de ne pas être repris dans une activité de flexibilité.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser, de manière ponctuelle, lors de la notification d'un enregistrement d'un nouveau point de service de flexibilité par le fournisseur de services de flexibilité, une étude d'impact potentiel de l'activation de la flexibilité sur les limites de sécurité opérationnelle selon les modalités décrites dans la prescription Synergrid C8/01.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe le fournisseur de services de flexibilité de la réalisation de cette étude et lui communique les conclusions de l'étude dans les plus brefs délais et en tout cas dans les vingt jours après réception de la demande complète.

Sur la base de l'étude visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution peut fixer des conditions limitantes sur l'activation de la flexibilité.

La décision est motivée et repose sur des motifs transparents et non discriminatoires.

La décision est contraignante.

La décision est notifiée au fournisseur de services de flexibilité.

La limitation de l'activation de la flexibilité est limitée dans le temps et se justifie par des motifs clairs et techniques fixés dans des prescriptions techniques approuvées par BRUGEL et publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 4.59. Le gestionnaire du réseau de distribution peut limiter temporairement, uniquement pour le temps strictement nécessaire, l'activation d'un service de flexibilité si cette activation risque de compromettre la sécurité opérationnelle du réseau de distribution. Cette limitation temporaire ne fait pas l'objet d'une quelconque indemnisation ni compensation.

La restriction de l'activation d'un service de flexibilité mentionnée à l'alinéa 1^{er} s'opère sur base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires approuvés par BRUGEL. La raison de la restriction est motivée et communiquée au fournisseur de services de flexibilité.

Chapitre 9. Dispositions particulières pour les services de partage d'électricité

Section 9.1. Principes généraux

Art. 4.60. Le partage d'électricité s'entend comme l'échange d'électricité dans le cadre d'un échange de pair-à-pair, le partage d'électricité organisé entre clients actifs agissant conjointement et le partage d'électricité organisé au sein d'une communauté d'énergie.

Le participant s'entend comme tout utilisateur du réseau de distribution qui participe à une activité de partage d'électricité au sens de l'alinéa 1^{er}.

Art. 4.61. L'électricité prélevée sur un point d'accès ne peut faire l'objet que d'une seule activité de partage d'électricité.

Dans le cas où le point d'accès injecte de l'énergie sur le réseau, l'électricité injectée ne peut faire l'objet que d'une seule activité de partage.

Les activités de partage visées aux alinéas 1 et 2 peuvent être différentes.

Section 9.2. Conditions de participation à une activité de partage d'électricité

Art. 4.62. §1^{er}. Chaque interlocuteur unique et chaque communauté d'énergie doivent, préalablement à l'exercice de leurs activités de partage d'électricité, se déclarer auprès du gestionnaire du réseau de distribution en lui envoyant le formulaire visé à l'Art. 4.65.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}, l'interlocuteur unique de l'activité de partage d'électricité fournit une preuve attestant que l'ensemble des clients actifs agissant conjointement participant au partage d'électricité sont situés dans le même bâtiment. Le gestionnaire du réseau de distribution peut vérifier cette preuve notamment sur la base du registre d'accès.

L'interlocuteur unique peut désigner une tierce partie pour remplir ses obligations opérationnelles vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}, la communauté d'énergie fournit la preuve de l'octroi de l'autorisation délivrée par BRUGEL.

§2. Par l'envoi du formulaire, l'interlocuteur unique s'engage sur l'honneur que l'activité de partage d'électricité est régie par des conventions visées aux articles 13bis, §8 et 28quatuordecies de l'Ordonnance. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander à l'interlocuteur unique de lui communiquer, dans un délai raisonnable, les conventions visées aux articles 13bis, §8 et 28quatuordecies de l'Ordonnance. L'interlocuteur unique communique au gestionnaire du réseau de distribution la convention, le cas échéant moyennant omission de certaines données techniques ou commercialement sensibles. À défaut de réponse dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution suspend le partage d'électricité du ou des points d'accès concernés et en informe BRUGEL.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre du partage d'électricité. Ce registre contient au moins les éléments suivants :

- l'identification des points d'accès concernés par le partage d'électricité, et les modifications qui y sont apportées ;
- l'identification du projet de partage (nom du projet, type de partage, coordonnées de l'interlocuteur unique) ;
- l'identification du participant à une activité de partage d'électricité (nom, adresse, téléphone, mail, détenteur d'accès, date d'entrée) ;
- la notification de l'enregistrement ou des modifications visés au 1^o aux détenteurs d'accès des points d'accès concernés, ainsi que, le cas échéant, aux responsables d'équilibre ou aux prestataires de services de flexibilité impactés ;
- la détermination et l'application des méthodes de répartition via lesquelles l'injection, disponible pour le partage d'électricité, est répartie entre un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution, et les modifications qui y sont apportées.

BRUGEL peut, d'initiative, communiquer au gestionnaire du réseau de distribution le nom des communautés d'énergie ayant obtenu une autorisation ainsi que les informations nécessaires à la mise en œuvre de la communauté d'énergie telle que les coordonnées de l'interlocuteur unique.

Le gestionnaire du réseau de distribution suspend les activités de partage d'électricité dès que BRUGEL lui communique la suspension ou le retrait d'une autorisation délivrée à une communauté d'énergie.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à BRUGEL, semestriellement, et ce pour au plus tard le 30 juin et le 20 décembre, le nombre de nouvelles activités de partage d'électricité.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas exiger une garantie financière préalable aux clients actifs, aux communautés d'énergie ni aux participants aux activités de partage d'électricité.

§5. Lorsque, en présence de clients actifs agissant conjointement, plusieurs clients actifs sont titulaires d'un point d'injection, ils désignent entre eux l'interlocuteur unique.

À défaut d'accord, le titulaire du point d'injection de l'installation de production ayant la plus grosse capacité est l'interlocuteur unique.

Art. 4.63. Tout participant à une activité de partage d'électricité est équipé d'un compteur permettant de déterminer les prélèvements et les injections sur base quart horaire. L'utilisateur du réseau de distribution qui n'est pas équipé d'un compteur permettant de déterminer les prélèvements et les injections sur base quart horaire en fait la demande auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 4.64. Tout utilisateur du réseau de distribution concerné par une activité de partage d'électricité doit avoir un contrat avec un détenteur d'accès pour son prélèvement et/ou son injection, dont le régime de comptage est, pour autant qu'il soit disponible chez le gestionnaire du réseau de distribution, le régime R3 ou AMR.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe, dans le format électronique que le gestionnaire du réseau de distribution détermine, au plus tard trois jours avant le début du partage d'électricité, le détenteur d'accès en charge du volume complémentaire du point d'accès lorsque celui-ci est concerné par une activité de partage d'électricité.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique, dans le format électronique que le gestionnaire du réseau de distribution détermine, au détenteur d'accès en charge du volume complémentaire de chaque utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage d'électricité les données des volumes complémentaires dans les délais repris dans la section 3.2 du Titre V.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture les frais de réseau relatifs aux volumes complémentaires au détenteur d'accès de chaque utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage d'électricité sur la base des données visées à l'alinéa 3.

Section 9.3. Mise en place d'une activité de partage d'électricité

Art. 4.65. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution rédige un formulaire de partage d'électricité. Ce formulaire est approuvé par BRUGEL.

Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet, selon un langage clair et compréhensible, un document expliquant notamment les méthodes de répartition ainsi que les modalités de facturation.

§2. En adressant le formulaire de partage d'électricité, le signataire s'engage sur l'honneur que :

- l'activité de partage d'électricité est régie par des conventions visées aux articles 13bis, §8 et 28quatuordecies de l'ordonnance ;
- les participants ont marqué leur accord sur le partage d'électricité ;
- le partage d'électricité répond aux exigences légales, notamment quant aux sources d'énergie utilisées et quant à la localisation des activités de partage d'électricité.

§3. Le formulaire de partage d'électricité est envoyé par l'interlocuteur unique au gestionnaire du réseau de distribution. Au moins cinq jours ouvrables avant la date de début souhaitée par l'interlocuteur unique ou la communauté d'énergie. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie la complétude du formulaire. S'il est complet, le gestionnaire du réseau de distribution valide le formulaire dans les cinq jours ouvrables.

L'interlocuteur unique joint au formulaire, pour chaque utilisateur du réseau de distribution participant aux activités de partage d'électricité, les données suivantes :

- Rôle ('consommateur' ou 'producteur' ou 'consommateur et producteur')
- Nom
- Prénom
- N° d'entreprise (si applicable)
- L'identifiant du point de service
- N° Compteur
- Téléphone
- Email
- Date d'entrée dans une activité de partage d'électricité
- Le cas échéant, la date de sortie d'une activité de partage d'électricité
- Nature de la production d'électricité (grise, verte ou issue de sources d'énergie renouvelable)

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à chaque utilisateur du réseau de distribution participant aux activités de partage d'électricité, un courriel l'informant qu'il est repris dans une activité de partage d'électricité, ainsi que les coordonnées de l'interlocuteur unique. Pour les participants ne disposant pas d'adresse électronique, un courrier leur sera envoyé.

L'utilisateur du réseau de distribution peut, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, contester l'information visée à l'alinéa 1^{er} et demander de ne pas être repris dans une activité de partage d'électricité. La contestation est communiquée, par courrier ou courriel, au gestionnaire du réseau de distribution dans les dix jours suivants l'envoi du courriel ou courrier visé à l'alinéa 1^{er}.

§5. L'interlocuteur unique peut ajouter un nouvel utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage d'électricité pour autant qu'il ait obtenu le consentement de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

§6. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution est informé qu'un utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage d'électricité n'est plus le titulaire du point d'accès concerné, le gestionnaire du réseau de distribution désactive le point de service de partage d'électricité pour ce point d'accès.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution est informé qu'une activité de partage d'électricité ne concerne plus qu'un utilisateur du réseau de distribution, il suspend le partage d'électricité jusqu'à l'ajout d'un nouvel utilisateur du réseau de distribution conformément au §3.

§7. Le gestionnaire du réseau de distribution annexe au formulaire de partage d'électricité un modèle permettant à l'interlocuteur unique de notifier au gestionnaire du réseau de distribution toute modification à la liste des participants à l'activité de partage d'électricité.

Sans préjudice de l'Art. 4.68 et de l'Art. 4.69, le gestionnaire du réseau de distribution adapte le registre visé à l'Art. 4.62, §3, dans un délai de dix jours ouvrables.

§8. L'interlocuteur unique d'une communauté d'énergie signale à BRUGEL tout ajout ou modification d'une installation de production. BRUGEL vérifie que l'installation de production respecte les conditions propres à la communauté d'énergie.

Art. 4.66. Les informations transmises par l'interlocuteur unique sont considérées comme ayant été approuvées par les participants au partage.

Art. 4.67. Afin que BRUGEL puisse exercer sa compétence de contrôle relative aux communautés d'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution lui transmet les informations suivantes, chaque dernier jour du mois :

- l'entrée ou la sortie d'une personne morale dans une communauté d'énergie, son numéro TVA, son siège social, ainsi que son secteur d'activité ;
- l'entrée ou la sortie d'un producteur dans une communauté d'énergie locale, et la puissance de son installation ;
- L'installation d'une unité de stockage au sein d'une communauté d'énergie, et sa capacité ;
- le démarrage et l'arrêt d'opérations de partage d'énergie.

Art. 4.68. Une activité de partage d'électricité ne peut débuter que le premier jour d'un mois, à 00h00 après approbation du formulaire visé à l'Art. 4.65 par le gestionnaire du réseau de distribution et pour autant que tous les participants soient équipés de compteurs intelligents ou AMR.

Toute adaptation de la méthode de répartition entre en vigueur le premier jour d'un mois, à 00h00.

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent tant collectivement, pour l'ensemble de l'activité de partage d'électricité, qu'individuellement, pour chaque participant à une activité de partage d'électricité.

Section 9.4. Modification d'une activité de partage d'électricité

Art. 4.69. §1^{er}. L'interlocuteur unique transmet au gestionnaire du réseau de distribution la liste des nouveaux points à intégrer dans l'activité de partage d'électricité au plus tard dans les cinq jours ouvrables avant la fin du mois.

Pour autant que les conditions du partage d'électricité reprises dans l'article 13bis de l'ordonnance soient réunies, un nouveau participant entrera dans l'activité de partage d'électricité le premier jour d'un mois suivant, à 00h00.

§2. Un participant à une activité de partage d'électricité peut décider de sortir d'une activité de partage d'électricité.

Il informe l'interlocuteur unique de la date à partir de laquelle il ne souhaite plus participer au partage d'électricité. L'interlocuteur unique en informe à son tour, le gestionnaire du réseau de distribution dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours. Le partage d'électricité prend fin à la date de la demande ou à la date indiquée dans la demande si celle-ci est ultérieure à la date de la demande.

Le gestionnaire du réseau de distribution en informe le détenteur d'accès trois jours avant la fin du mois.

§3. En cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution communiqué au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur du point d'accès concerné, les activités de partage d'électricité sont arrêtées à la date du changement communiquée par le détenteur d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'interlocuteur unique concerné.

Art. 4.70. 1^{er}. L'interlocuteur unique est, vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, seul habilité à activer et désactiver des points de service de partage d'électricité auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet à l'interlocuteur unique, tous les mois, dans le format électronique que le gestionnaire du réseau de distribution détermine, les données suivantes :

- Le prélèvement de chacun des participants ;
- L'injection de chacun des participants ;
- la part d'électricité partagée consommée par chaque participant ;
- le surplus d'injection de chaque producteur.

Les données visées au paragraphe 1^{er} alinéa 2 sont, conformément au cadre défini dans le règlement technique, des données calculées sur la base des données mesurées ou, le cas échéant, sur la base des données estimées.

Toutes ces données sont envoyées, au choix de l'interlocuteur unique, sur base de la période élémentaire définie à l'Art. 1.4 et en kWh, soit sur la base de données mensuelles agrégées.

Section 9.5. Méthode de répartition et facturation

Art. 4.71. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution fixe plusieurs méthodes de répartition.

Le gestionnaire du réseau de distribution applique la méthode de répartition choisie par l'interlocuteur unique ou le cas échéant, l'opérateur de partage parmi les méthodes visées à l'alinéa 1^{er} et notifiée, par l'interlocuteur unique, au gestionnaire du réseau de distribution au travers du formulaire de partage d'électricité.

De nouvelles méthodes de répartition peuvent être fixées par le gestionnaire du réseau de distribution suite aux demandes formulées par les interlocuteurs uniques et en fonction de leur faisabilité. Le gestionnaire du réseau de distribution laisse l'opportunité tous les 24 mois aux acteurs du marché de proposer de nouvelles clés de répartition.

Ces méthodes sont communiquées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution et revues sur bases des nouvelles demandes entrantes. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution accepte de créer une nouvelle méthode de répartition, le délai d'implémentation est également communiqué sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution somme les injections des différentes installations de production avant d'appliquer la méthode de répartition définie en vertu du paragraphe 1^{er}.

Pour chaque période élémentaire :

- la quantité totale de l'électricité partagée ne peut excéder la somme des injections des installations de production participant à l'opération ni la somme des prélèvements des utilisateurs du réseau de distribution participant à l'opération ;
- la quantité affectée à chacun de ces utilisateurs du réseau de distribution ne peut être supérieure au volume prélevé.

La quantité d'électricité injectée qui n'a pas pu être répartie entre les participants consommateurs est réattribuée au(x) point(s) d'injection concerné(s) selon la méthode définie en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4.72. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution facture à l'interlocuteur unique ou le cas échéant, à la communauté d'énergie les frais de réseaux de tous les participants concernés par l'activité de partage d'électricité, dans la mesure où ces frais de réseaux concernent les volumes partagés.

Le montant de la facture du gestionnaire du réseau de distribution est payé conformément aux dispositions reprises à l'Art. 4.73

§2. Le gestionnaire du réseau applique les tarifs approuvés par BRUGEL.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution facture les frais de réseaux à l'interlocuteur unique ou, le cas échéant à la communauté d'énergie :

- 1° une fois par an si tous les participants ont une capacité de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA ;
- 2° maximum quatre fois par an si au moins un des participants a une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA.

La facture est adressée vingt-cinq jours ouvrables après le mois de la relève annuelle pour les participants visés à l'alinéa 1, 1°. La facture est adressée vingt-cinq jours ouvrables après la validation des données pour les participants visés à l'alinéa 1, 2°.

§4. En cas de défaut de paiement dans les délais fixés dans les conditions générales, le gestionnaire du réseau de distribution met fin aux activités de partage d'électricité et désactive les points de service de partage d'électricité dans son registre du partage d'électricité. Le gestionnaire du réseau de distribution informe immédiatement BRUGEL si le défaut de paiement concerne une communauté d'énergie.

§5. L'interlocuteur unique ne peut démarrer de nouvelles activités de partage d'électricité tant qu'il est en défaut de paiement.

§6. Une nouvelle activité de partage d'électricité sur un point d'accès visé dans le présent article ne peut démarrer que pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution concerné s'est régulièrement acquitté des frais de réseaux concernés auprès de l'interlocuteur unique.

Art. 4.73. Le montant de toute facture émise par le gestionnaire du réseau de distribution en application du présent chapitre doit être payé dans les trente jours calendrier qui suivent la date de son envoi.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution envoie un rappel. Le gestionnaire du réseau de distribution peut facturer les frais postaux. Les intérêts légaux de retard commencent à courir à dater de ce rappel.

En cas de non-paiement dans les trente jours calendrier de l'envoi du rappel visé à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution envoie une ultime mise en demeure. Le montant dû sera augmenté d'office d'un montant forfaitaire, approuvé par BRUGEL, pour frais administratifs.

En cas d'absence de paiement après mise en demeure, les sommes dues sont recouvrées par toutes voies de droit.

Section 9.6. Dispositions spécifiques aux activités de partage d'électricité dans un même bâtiment

Art. 4.74. D'initiative ou à la demande de BRUGEL, le gestionnaire du réseau de distribution peut inviter l'interlocuteur unique de clients actifs agissant conjointement de lui communiquer :

- la preuve que l'électricité partagée est issue de sources d'énergie renouvelable, et
- la preuve que l'installation de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable est située dans ou sur le bâtiment, au sens de l'article 2, 56°, de l'ordonnance, dans lequel les clients actifs agissant conjointement sont situés, et
- la preuve que l'ensemble des clients actifs agissant conjointement participant au partage d'électricité sont situés dans le même bâtiment, au sens de l'article 2, 56°, de l'ordonnance.

D'initiative ou à la demande de BRUGEL, le gestionnaire du réseau de distribution peut inviter les clients actifs participant à une activité de partage d'électricité de pair à pair de lui communiquer la preuve que l'électricité partagée est issue de sources d'énergie renouvelable.

L'interlocuteur unique ou le cas échéant, l'opérateur de partage communique au gestionnaire du réseau de distribution, dans le mois de sa demande, les preuves demandées ainsi que toutes les observations qu'il estime nécessaires.

Titre V : Code de mesure et de comptage

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 5.1. Le présent Titre décrit les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution et des autres parties concernées pour ce qui concerne, d'une part, la mise à disposition, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements de comptage et, d'autre part, le relevé, la précision, le traitement et la mise à disposition des données de comptage issues, de l'équipement de comptage.

Le présent Titre décrit également les règles relatives aux consommations forfaitaires.

Art. 5.2. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire des équipements de comptage, à l'exception des transformateurs d'intensité (TI) et transformateurs de tension (TP) en cas de raccordement au réseau haute tension.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à la qualité et la fiabilité des mesures.

À cette fin, il est le seul fondé à installer, exploiter, notamment à distance, entretenir, adapter ou remplacer les équipements de comptage, y compris les équipements de comptage visés à l'Art. 5.3 §1 al.2.

Le gestionnaire du réseau de distribution rassemble, valide, et archive les données de comptage. Il les met à disposition des différents acteurs dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution propose des outils de rapatriement et de transmission des données pour les mesures infra quart horaires qui n'impliquent pas les règles de transfert d'énergie, conformément à l'Art. 6.15. Les données issues de ces outils de rapatriement ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'un transfert d'énergie, d'un échange d'énergie ou d'un partage d'électricité.

§3. Les parties concernées respectent la confidentialité des données et la législation sur le traitement et la protection des données personnelles.

§4. En cas de contradiction entre des données mesurées par un équipement de l'utilisateur du réseau de distribution ou d'un tiers et les données mesurées par le gestionnaire du réseau de distribution conformément au présent règlement technique, les données mesurées par le gestionnaire du réseau de distribution font foi. En cas de doute sur la fiabilité des mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander un contrôle tel que prévu par l'Art. 5.30.

Art. 5.3. §1^{er}. Tout point d'accès donne lieu à un comptage pour déterminer le prélèvement et/ou l'injection de l'énergie active et, le cas échéant, réactive par rapport au réseau de distribution et, éventuellement, les puissances maximales correspondantes. Un équipement de comptage est utilisé à cet effet.

L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'associer un équipement de comptage à l'équipement de comptage visé à l'alinéa 1^{er} lorsque les données de cet équipement de comptage sont nécessaires à la conclusion d'un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité supplémentaire ou pour la participation de l'utilisateur du réseau de distribution à des services de partage d'électricité, des services de flexibilité et des services d'agrégation, y compris des services

entraînant un transfert d'énergie au sens de l'article 19bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'utilisateur du réseau de distribution supporte les frais d'installation de l'équipement de comptage visé à l'alinéa 2.

Art. 5.4. Par dérogation à l'Art. 5.3, moyennant concertation entre l'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution, la consommation d'une installation raccordée au réseau de distribution peut être déterminée de manière forfaitaire conformément aux prescriptions Synergrid, sans placement d'un équipement de comptage, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- 1° a. L'installation a une capacité de raccordement limitée à 1,4 kVA, ou
- b. l'installation sert à l'éclairage public, ou
- c. l'installation sert aux illuminations communales de fin d'année, ou
- d. l'installation a une capacité de raccordement limitée à 10 kVA et une durée d'utilisation d'au moins 4000 heures par an.
- 2° Le diagramme de prélèvement est connu.
- 3° Aucun équipement supplémentaire ne peut être raccordé à l'installation.

La consommation forfaitaire est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la puissance prélevée et de la durée d'utilisation prévue de l'installation sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et conformément aux prescriptions Synergrid. Les forfaits applicables sont précisés dans l'offre de raccordement.

Pour la constatation de la puissance prélevée, le gestionnaire du réseau de distribution peut faire appel à un laboratoire accrédité. Les coûts de la constatation sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

La consommation des installations concernées est calculée suivant le diagramme de prélèvement connu.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut placer, à ses frais, des compteurs permettant de vérifier, sur un échantillon statistique, les consommations réelles et adapter, le cas échéant, les forfaits préalablement établis.

Si le gestionnaire du réseau de distribution constate, pour un type de mobilier précis, un écart supérieur au seuil de 5 % admis par la prescription technique Synergrid C3/2, le gestionnaire du réseau de distribution peut, sur la base d'un échantillon significatif de mesures, rectifier les consommations facturées. Sans préjudice à l'Art. 5.81, la rectification concerne une période maximale de deux ans. Le gestionnaire du réseau de distribution peut installer un compteur en amont de chaque mobilier similaire raccordé au réseau de distribution, aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Art. 5.5. Les équipements et les données de comptage visées à l'Art. 5.2 §1^{er}, et les données visées à l'Art. 5.2 §2, ont pour but de :

- permettre la facturation des frais de réseau par le gestionnaire du réseau de distribution, et des prestations fournies par les prestataires de services sur la base des quantités d'énergie injectées ou prélevées, en chaque point d'accès, sur le réseau de distribution ;
- accorder aux parties visées à l'article 26terdecies de l'ordonnance l'accès aux données conformément au Code de données ;
- assurer une bonne gestion du réseau de distribution.
-

Art. 5.6. Les utilisateurs du réseau de distribution disposant d'un raccordement de secours tel que défini dans l'Art. 3.14 doivent prévoir, pour le comptage de l'énergie transitant par le point d'accès de secours, un équipement de comptage, propriété du gestionnaire du réseau de distribution, distinct de l'équipement de comptage destiné au comptage de l'énergie transitant par le point d'accès normal. L'installation de cet équipement de comptage se fait par le gestionnaire du réseau de distribution, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution et aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution. Ce point d'accès est communiqué au marché. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la gestion des données de cet équipement de comptage.

Art. 5.7. Lorsque la puissance de raccordement est supérieure à 56kVA et que le comptage ne permet pas de déterminer mensuellement l'énergie active et la puissance maximale correspondante, l'utilisateur du réseau de distribution choisit, sur proposition du gestionnaire du réseau de distribution, soit une diminution de sa puissance de raccordement en dessous de 56 kVA et donc le placement d'un compteur intelligent conformément à l'article 26octies, §2, 6° de l'ordonnance, soit le remplacement, aux frais du gestionnaire du réseau de distribution, de l'équipement de comptage existant par un compteur AMR qui détermine l'énergie active et les puissances maximales correspondantes.

Art. 5.8. Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui sert d'habitation à des personnes physiques, est équipé, par logement, d'un équipement de comptage individuel qui reste la propriété du gestionnaire du réseau de distribution, sauf exception prévue par la législation applicable.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un logement n'est pas équipé d'un équipement de comptage conformément à l'alinéa 1^{er}, il invite l'utilisateur du réseau de distribution concerné, ou le cas échéant le responsable de la copropriété à demander l'installation, aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution, ou le cas échéant du responsable de la copropriété, d'un équipement de comptage dans un délai de six mois.

À défaut de réaction de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'utilisateur du réseau de distribution concerné une mise en demeure l'invitant à demander l'installation, aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution, d'un équipement de comptage dans un délai de trois mois.

À défaut de réaction de l'utilisateur du réseau de distribution à la suite de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le gestionnaire du réseau de distribution applique les dispositions de l'Art. 1.7

Art. 5.9. Les données de comptage relatives à l'énergie active ainsi que les données d'allocation et de réconciliation, exprimées en kWh et le cas échéant, en kW, sont communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution aux détenteurs d'accès, aux fournisseurs de services de flexibilité, aux responsables d'équilibre concernés ainsi qu'au gestionnaire du réseau de transport suivant les modalités visées à l'Art. 1.16.

Lorsque nécessaires pour la facturation des frais de réseau, les données de comptage relatives à l'énergie réactive, inductive et capacitive, exprimées en kVAh, sont mises à disposition des parties concernées.

Pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution en dispose et si cela se révèle pertinent pour les processus de facturation, les données de comptage de l'énergie réactive, inductive et capacitive sont

communiquées chaque mois sous la forme d'un total mensuel par type d'énergie réactive et par point d'accès ou de toutes les valeurs quart-horaires du mois pour ce point d'accès.

Art. 5.10. §1^{er}. L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de mettre des données de comptage ou d'autres informations de l'équipement de comptage en question (par exemple au moyen d'impulsions) à sa disposition, à d'autres fins que celles visées à l'Art. 5.5.

Le gestionnaire du réseau de distribution évalue la demande sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le cas échéant, il réalise les travaux nécessaires.

§2. S'il est nécessaire, en vue des données de comptage complémentaires visées au paragraphe 1^{er}, de mettre des sorties d'impulsions du compteur à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, dans les trente jours et aux frais du demandeur, les adaptations nécessaires à l'équipement de comptage.

Ce délai peut être prolongé moyennant motivation par le gestionnaire du réseau de distribution qui indique notamment le délai supplémentaire prévu.

Art. 5.11. Dans la mesure où l'utilisateur du réseau de distribution refuse l'installation d'un équipement de comptage adapté pour le prélèvement et l'injection, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès conformément à l'Art. 4.34.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut également, après une mise en demeure de maximum un mois, saisir BRUGEL conformément à l'Art. 1.7 ou les juridictions compétentes.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux équipements de comptage

Section 2.1. Dispositions générales

Art. 5.12. Les équipements de comptage répondent aux prescriptions légales et réglementaires applicables et, notamment, à l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure ainsi que la directive européenne 2014/32. Les circulaires du Service de la Métrologie du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergies et les normes en vigueur pour les équipements de comptage ou leurs composants sont applicables.

Art. 5.13. §1^{er}. Un équipement de comptage peut comprendre, entre autres, des combinaisons intégrées ou non de :

- transformateurs de courant ;
- transformateurs de tension ;
- compteurs ;
- enregistreurs de données ;
- équipements de changement de période tarifaire ;
- armoire — bornes — câblage ;
- équipements de télétransmission ;
- ports locaux de communication à disposition de l'utilisateur du réseau de distribution ;

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à ses frais, insérer dans l'équipement de comptage, tout dispositif utile à la réalisation de ses missions, notamment en vue de mesurer les indicateurs de qualité de la tension et/ou du courant et le déphasage entre l'onde de tension et l'onde de courant.

Art. 5.14. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution installe, dans le respect de l'article 26octies de l'Ordonnance, un des compteurs suivants selon les dispositions reprises au §2 :

- Compteur AMR,
- Compteur classique,
- Compteur intelligent.

§2. Un compteur AMR est installé :

- pour tout raccordement au réseau haute tension ;
- pour tout raccordement au réseau basse tension, lorsque la capacité de raccordement est supérieure ou égale à 56kVA ;
- lorsque des raisons techniques le justifient, sur la base d'une motivation du gestionnaire du réseau de distribution.

Un compteur classique ou un compteur intelligent est installé pour un raccordement au réseau basse tension lorsque la puissance contractuelle est inférieure à 56kVA.

Art. 5.15. Lorsque le point d'accès est bidirectionnel, un équipement de comptage permettant le comptage séparé des prélèvements et des injections est installé. Chaque responsable d'équilibre est responsable des volumes qui le concernent.

Art. 5.16. L'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent placer, dans leurs installations et à leurs frais, tout appareil qu'ils jugent utile pour vérifier la précision de l'équipement de comptage.

Une telle installation de contrôle, qui peut appartenir à l'utilisateur du réseau de distribution, répond aux prescriptions du présent règlement technique. Si les données mesurées par l'installation de contrôle démontre des divergences avec les données mesurées par l'installation de comptage, les dispositions prévues à la section 2.6. du présent Titre sont d'application.

Art. 5.17. L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'intégrer des dispositifs supplémentaires dans l'équipement de comptage relatif à son point d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution évalue, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires conformément à la prescription Synergrid C1/107, si l'utilisateur de réseau ou une partie tierce peut intégrer ces dispositifs sans compromettre la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution et la qualité des comptages de base.

En cas d'évaluation positive, le gestionnaire du réseau de distribution intègre ces dispositifs dans des conditions et délais non discriminatoires. Ces dispositifs répondent aux prescriptions du présent règlement technique.

En cas d'évaluation négative, le gestionnaire du réseau de distribution notifie à l'utilisateur du réseau de distribution sa décision motivée.

Les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 5.18. §1^{er} Le gestionnaire du réseau de distribution permet à l'utilisateur du réseau de distribution de lire à tout moment les données de comptage disponibles localement dans l'équipement de comptage.

Le contrat de raccordement peut définir des conditions d'accès à l'équipement de comptage d'un point d'accès haute tension.

§2. Dans les cas exceptionnels où l'équipement de comptage est situé à un endroit qui n'est pas directement accessible pour l'utilisateur du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution s'adresse au gestionnaire du réseau de distribution, qui lui fournit un accès à l'équipement de comptage, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions reprises au Chapitre 3 du Titre I.

Section 2.2. Localisation de l'équipement de comptage

Art. 5.19. §1^{er}. L'équipement de comptage est placé, conformément aux prescriptions Synergrid et prescriptions complémentaires du gestionnaire du réseau de distribution, à proximité immédiate du point d'accès au sens de la prescription Synergrid C1/117, sauf contraintes particulières soumises à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, moyennant motivation auprès de l'utilisateur du réseau de distribution, déroger à l'alinéa 1^{er}.

§2. Pour un raccordement haute tension d'une capacité inférieure à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut placer le compteur du côté basse tension du transformateur de puissance. Dans ces cas-là, un coefficient est intégré aux mesures réalisées à partir du compteur, conformément à l'Art. 5.59.

§3. L'utilisateur du réseau de distribution, s'il échet, le propriétaire du bien immeuble concerné, et le gestionnaire du réseau de distribution se concertent pour que l'équipement de comptage soit à l'abri des chocs, des vibrations, des températures extrêmes, de l'humidité et, de manière générale, de tout ce qui peut causer des dommages ou des perturbations.

Art. 5.20. Le propriétaire de l'immeuble (ou, le cas échéant, le promoteur immobilier en cas de nouvelle construction) met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution, pour le regroupement des équipements de comptage, un local (ou une partie de local) qui satisfait à cet objectif et correspond aux exigences du gestionnaire du réseau de distribution.

Le local visé à l'alinéa 1^{er} est salubre et situé le plus près possible de la voirie, prioritairement dans les parties communes de l'immeuble raccordé et en cave. En l'absence de cave, le local est situé au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, dans un lieu facilement accessible.

Les équipements de comptage ne peuvent être encastrés qu'avec l'autorisation du gestionnaire du réseau de distribution et doivent, dans ce cas, être efficacement protégés. Leur contrôle et relevé d'index doivent rester possibles à tout moment et un accès doit être laissé au gestionnaire du réseau de distribution sur simple demande.

Section 2.3. Périodes tarifaires

Art. 5.21. Le gestionnaire du réseau de distribution gère et commande les appareils qui sont nécessaires pour la commande des dispositifs de mesure et des circuits d'alimentation en vue de l'application des différentes périodes tarifaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet l'information nécessaire, relative aux différentes périodes tarifaires appliquées.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'assure que les périodes tarifaires soient harmonisées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'assure que les appareils visés à l'alinéa 1^{er} permettent la commande des dispositifs de mesure pour les tarifs multiples.

Les adaptations des commandes visées à l'alinéa 4 sont exécutées après concertation avec les détenteurs d'accès concernés.

Section 2.4. Apposition des scellés

Art. 5.22. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

Section 2.5. Exigence de précision

Art. 5.23. Les exigences minimales de précision de l'équipement de comptage (annexe III) satisfont à la réglementation en vigueur au moment de son placement par le gestionnaire du réseau de distribution notamment à l'arrêté royal sur équipements de comptage du 15 avril 2016.

Sur simple requête, le gestionnaire du réseau de distribution fournit à l'utilisateur du réseau de distribution les informations requises sur cette législation.

Section 2.6. Intervention en cas de défectuosité de l'équipement

Art. 5.24. En cas de défectuosité de l'équipement de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution estime les prélèvements et les injections conformément à l'Art. 5.77 et suivants.

En cas de défectuosité de l'équipement de comptage, lorsque le raccordement est équipé d'installations de contrôle visées à l'Art. 5.16, les mesures de contrôle remplacent les mesures principales.

Dans les cas visés à l'alinéa 1 et 2, l'Art. 1.9 n'est alors pas applicable.

Art. 5.25. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution remédie aux défectuosités de l'équipement de comptage le plus rapidement possible, pour autant que l'accès lui soit accordé, et, au plus tard, dans un délai de :

- 1° trois jours pour un équipement de comptage de type AMR ;

2° sept jours pour les autres équipements de comptage classique ou intelligent.

Ces délais prennent cours au moment où le gestionnaire du réseau de distribution a été informé de la défectuosité ou constate lui-même la défectuosité. En concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution, ils peuvent être prolongés.

Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux défectuosités ou dysfonctionnements liés à la fonction communicante des compteurs.

Si la panne provoque la déconnexion du réseau, la procédure d'urgence prévue à l'Art. 1.44 est d'application.

§2. Pour un compteur AMR, et lorsque la défectuosité concerne uniquement le transfert des données vers le gestionnaire du réseau de distribution, les délais repris au §1^{er} sont d'application.

Pour un compteur intelligent et lorsque la défectuosité concerne uniquement la fonction communicante du compteur intelligent, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires pour garantir la mise à disposition des données conformément au régime de comptage de l'utilisateur du réseau de distribution. En cas d'impossibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution de rétablir la communication, l'Art. 5.38 §5 s'applique.

Pour les compteurs intelligents en régime de comptage R3, le gestionnaire de réseau de distribution met tout en œuvre pour intervenir dans des délais inférieurs à la capacité de la mémoire de l'équipement de comptage.

§3. Lorsqu'il ne peut être remédié à la défectuosité dans les délais visés au §1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la perte des données de comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution informe en outre les prestataires de services et l'utilisateur du réseau de distribution lorsque la défectuosité a trait à un point d'accès visé au paragraphe 1^{er}, 1°.

Art. 5.26. Une erreur dans une donnée de comptage est considérée comme significative si elle est supérieure à ce qui est toléré en vertu des exigences d'exactitude posées par la réglementation visée à l'Art. 5.23.

Art. 5.27. §1^{er}. Tout utilisateur du réseau de distribution doit vérifier que les données de comptage sur la base desquelles il est facturé correspondent aux volumes d'électricité prélevés et/ou injectés sur le réseau.

Lorsqu'il soupçonne une erreur significative, l'utilisateur du réseau de distribution en informe son détenteur d'accès par écrit (courrier, courrier électronique ou tout autre mode de communication traçable organisé par le détenteur d'accès qui permet à l'utilisateur du réseau de distribution de conserver une preuve de sa demande).

§2. Tout détenteur d'accès informé par un utilisateur du réseau de distribution ou qui soupçonne une erreur significative dans les données de comptage, en informe d'initiative et immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution via les processus de marché dédiés à cet effet.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution analyse, et le cas échéant, rectifie les données de comptage conformément à la section 3.7 du présent Titre.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution analyse la situation et prend les mesures nécessaires. Si un contrôle compteur est nécessaire, les dispositions reprises à l'Art. 5.30 s'appliquent.

Section 2.7. Entretien et inspections

Art. 5.28. Le gestionnaire du réseau de distribution place et entretient les équipements de comptage, suivant les modalités techniques et organisationnelles qu'il détermine. Le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce de leur assurer, tout au long de leur cycle d'utilisation, une conformité à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux exigences reprises dans le présent règlement technique.

Art. 5.29. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder aux équipements de comptage, conformément aux dispositions de l'Art. 1.40 à l'Art. 1.43, et aux éventuelles installations de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent règlement technique ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur.

Un utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de vérifier l'intégrité du ou des équipement(s) de comptage de son immeuble. Si la vérification démontre que l'équipement de comptage est conforme, les frais sont à la charge du demandeur. A défaut, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 5.30. §1^{er}. Si l'utilisateur du réseau de distribution ou le détenteur d'accès concerné demande le contrôle de l'équipement de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution planifie ce contrôle dans les plus brefs délais. L'utilisateur du réseau de distribution est invité, le cas échéant, à faire contrôler simultanément ses propres appareils de mesure à ses frais.

§2. En cas de suspicion d'erreur significative telle que décrite à l'Art. 5.26, le gestionnaire du réseau de distribution réalise un étalonnage sur place. Si l'erreur est confirmée, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires.

Si une erreur significative est constatée, le gestionnaire du réseau de distribution supporte les frais entraînés en vertu du présent paragraphe. A défaut, ils sont supportés par le demandeur, selon le tarif applicable rappelé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 5.31. Si suite à un contrôle de l'équipement de comptage décrit à l'Art. 5.30, l'équipement de comptage doit être remplacé, le gestionnaire du réseau de distribution remplace l'équipement de comptage défectueux par un équipement de comptage de type compteur intelligent ou AMR selon le cas de figure, le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix jours. Ce délai peut, moyennant motivation, être prolongé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Si un utilisateur du réseau de distribution est absent lors du remplacement d'un équipement de comptage relié à son point d'accès et que ce dernier est équipé d'un compteur classique, le gestionnaire du réseau de distribution prend une photo lisible et datée des indices à la date du remplacement.

Section 2.8. Gestion administrative des données techniques des équipements de comptage

Art. 5.32. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met à jour et archive les données exigées pour une bonne gestion des équipements de comptage et pour les contrôles légaux en vigueur, telles que celles relatives au fabricant, au type, au numéro de série, à l'année de construction et aux dates de contrôle et d'étalonnage.

À moins qu'un autre délai ne soit prévu dans une législation spécifique, le délai d'archivage des données techniques des équipements de comptage est de dix ans, y compris après son retrait.

§2. Les modifications apportées à des équipements de comptage chez un utilisateur du réseau de distribution par le gestionnaire du réseau de distribution, pour autant qu'elles aient une incidence sur les données de comptage, sont communiquées dans les dix jours ouvrables par le gestionnaire du réseau de distribution au prestataire de services concerné.

Section 2.9. Etalonnage.

Art. 5.33. Le gestionnaire du réseau de distribution garantit que les composants de l'équipement de comptage ont été étalonnés avant la mise en service.

Le gestionnaire du réseau de distribution établit le programme et le calendrier d'étalonnage selon les normes nationales et internationales en vigueur.

L'étalonnage des composants de l'équipement de comptage est réalisé par un organisme ou un service agréé en la matière. Le gestionnaire du réseau de distribution conserve la preuve que l'étalonnage a été réalisé.

Section 2.10 Dispositions spécifiques aux compteurs intelligents

Art. 5.34. La présente section s'applique aux compteurs intelligents.

Art. 5.35. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution installe des compteurs intelligents conformément à :

- l'article 26octies de l'ordonnance, et
- l'Art. 5.37, et
- au présent article.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution installe les compteurs intelligents dans les délais suivants :

- 1° lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation importante, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire du réseau au client, reprenant les conditions techniques et financières du raccordement et conformément à la procédure de raccordement reprise aux sections 2.3 et 3.3 du titre 3. ;
- 2° lorsqu'un compteur, classique ou intelligent, est remplacé pour cause de vétusté, dans le délai imposé par les autorités compétentes ou, à défaut dans les deux mois du constat de vétusté par le

- gestionnaire du réseau de distribution. Lors d'un remplacement suite à la constatation d'une défectuosité, les délais repris à l'Art. 5.25 s'appliquent ;
- 3° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution est ou devient prosumer, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation et le paiement de l'offre;
 - 4° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution demande la modification de la puissance de son raccordement, dans le délai concerté avec l'utilisateur du réseau de distribution et au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation et le paiement de l'offre et dans le respect des conditions techniques et financières du raccordement et de l'article 32quater de l'ordonnance lorsque la modification de puissance implique des travaux en voirie ;
 - 5° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution recharge un véhicule électrique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation et le paiement de l'offre ;
 - 6° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution participe à un partage d'électricité ou se fait acheter ou achète de l'électricité autoproduite excédentaire, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation et le paiement de l'offre ;
 - 7° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution participe à des services de flexibilité ou d'agrégation, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation et le paiement de l'offre ;
 - 8° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution stocke de l'électricité, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation et le paiement de l'offre ;
 - 9° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution a une consommation annuelle supérieure à 6.000 kWh, progressivement dans un délai maximal de sept ans, pour l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution concernés ;
 - 10° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution dispose d'une pompe à chaleur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation et le paiement de l'offre ;
 - 11° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation et le paiement de l'offre.

Sans préjudice des délais fixés à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution donne la priorité à l'installation des compteurs intelligents dans les cas visés à l'alinéa 1°, 3°, 6° et 7°.

§3. Le consentement de l'utilisateur du réseau de distribution au sens de l'article 26octies, §3, alinéa 2, de l'ordonnance peut être obtenu par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'une présomption d'acceptation tacite. L'utilisateur du réseau de distribution peut, avant l'installation du compteur intelligent, contester, d'une manière aisée, la présomption d'acceptation tacite.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution remplace des compteurs intelligents conformément à l'article 26octies, §3, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance, et qu'un des utilisateurs du réseau de distribution concerné est visé par l'article 26octies, §2, de l'ordonnance, l'article 26octies, §2, alinéa 3, de l'ordonnance est applicable.

§4. Si l'utilisateur du réseau de distribution visé à l'article 26octies §2 de l'ordonnance ne donne pas accès au gestionnaire du réseau de distribution pour l'installation du compteur intelligent, le gestionnaire du réseau de distribution met l'utilisateur du réseau de distribution en demeure afin de lui donner accès à son équipement de comptage dans un délai maximal d'un mois.

À défaut de réaction dans le délai visé au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de distribution applique les dispositions de l'Art. 1.7.

§5. Par dérogation au §2, si l'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution décident d'un commun accord d'un autre délai que ceux mentionnés au §2, ce nouveau délai prévaut.

Art. 5.36. Les compteurs intelligents présentent a minima les fonctionnalités reprises à l'annexe 6 de l'ordonnance.

Art. 5.37. §1^{er}. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution installe un compteur intelligent à son initiative, le gestionnaire du réseau de distribution prend contact, par courrier ou courriel, au moins deux semaines à l'avance, avec l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution des détails de l'intervention (date, heure, temps de coupure, etc.) et des mesures que l'utilisateur du réseau de distribution doit, le cas échéant, lui-même prendre.

Le gestionnaire du réseau de distribution donne à l'utilisateur du réseau de distribution une information précise et accessible concernant le compteur intelligent. Cette information est également disponible sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution demande l'installation d'un compteur intelligent, il adresse une demande au gestionnaire du réseau de distribution.

L'utilisateur du réseau de distribution fournit au gestionnaire du réseau de distribution les informations permettant au gestionnaire du réseau de distribution de préparer son intervention (description des lieux, photographies du compteur et, le cas échéant, des compteurs situés à proximité, etc.)

Le gestionnaire du réseau de distribution accuse réception de la demande de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique une offre à l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution donne à l'utilisateur du réseau de distribution une information précise et accessible concernant le compteur intelligent. Cette information est également disponible sur le site web du gestionnaire du réseau de distribution.

Si, sur la base des informations communiquées par l'utilisateur du réseau de distribution, l'intervention du gestionnaire du réseau de distribution risque de s'avérer complexe, le gestionnaire du réseau de distribution se consulte avec l'utilisateur du réseau de distribution pour organiser une visite technique.

Le gestionnaire du réseau de distribution confirme à l'utilisateur du réseau de distribution la date du rendez-vous avec un rappel des prérequis.

Le gestionnaire du réseau de distribution avertit les autres utilisateurs du réseau de distribution si, en vertu de l'article 26octies, §2, al. 3, de l'ordonnance, ils sont concernés par l'intervention du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution propose le remplacement du compteur existant par un compteur intelligent conformément à l'article 26octies, §3, de l'ordonnance, il détermine, de manière objective et non discriminatoire, les portions du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au sein desquelles il va proposer, à partir du 1^{er} janvier 2025, aux utilisateurs du réseau concernés le remplacement de leur compteur par un compteur intelligent.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend contact, par courrier ou courriel, au moins deux semaines à l'avance, avec le ou les utilisateur(s) du réseau de distribution concerné(s).

Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution des détails de l'intervention (date, heure, temps de coupure, nom de l'entrepreneur, etc.) et des mesures que l'utilisateur du réseau de distribution doit, le cas échéant, lui-même prendre.

Le gestionnaire du réseau de distribution donne à l'utilisateur du réseau de distribution une information précise et accessible concernant le compteur intelligent. Cette information est également disponible sur le site web du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 5.38. §1^{er}. Tout compteur intelligent est caractérisé par un des deux statuts fonctionnels suivants :

- fonction communicante activée, ou
- non-communicant.

Le statut fonctionnel est mis à la disposition du détenteur d'accès par le gestionnaire du réseau de distribution.

Un changement de statut fonctionnel peut avoir des conséquences sur les services disponibles aux points de service connectés, ainsi que sur les tarifs applicables.

§2. Un compteur intelligent dont la fonction communicante est activée et dont le régime de comptage est le régime de comptage R1 ou R3 tel que défini à l'Art. 5.60 a le statut « fonction communicante activée ».

§3 Un compteur intelligent dont le régime de comptage est R0 ou dont la qualité de télécommunication n'est pas suffisamment performante pour supporter un régime de comptage R1 ou R3, a le statut « non communicant » et est assimilé, dans le cadre du présent règlement technique, à un compteur classique.

§4. Lorsqu'un point d'accès est inactif, la fonction communicante du compteur intelligent est activée.

§5. À la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution résout un problème de communication au niveau d'un équipement de comptage pouvant être lu à distance dans les trois mois qui suivent sa notification. Le gestionnaire du réseau de distribution peut s'écarter de ce délai moyennant justification.

Art. 5.39. L'utilisateur du réseau de distribution ne doit pas perturber par quelque fait ou moyen que ce soit les communications du gestionnaire du réseau de distribution avec le compteur.

Art. 5.40. L'utilisateur du réseau de distribution peut changer de statut fonctionnel en s'adressant au gestionnaire du réseau de distribution ou à son détenteur d'accès.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux données de comptage

Section 3.1 Relève et collecte des données

Art. 5.41. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte ou relève les données de comptage correctes conformément aux obligations visées par la présente section.

Si une relève ou une collecte ne peut être effectuée, le gestionnaire du réseau de distribution estime les données de prélèvement et/ou d'injection conformément à l'Art. 5.77.

Art. 5.42. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la relève et de la collecte des données de chaque utilisateur du réseau de distribution présent sur son réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre les moyens nécessaires pour effectuer les relevés de compteurs ou collecter les index :

- au moins une fois par an pour au moins 90% des points d'accès dotés de compteurs classiques ou de compteurs intelligents non communicants. Cet objectif intègre les index collectés suite à une communication de l'utilisateur du réseau de distribution ;
- au moins une fois par mois pour au moins 95% des points d'accès dotés de compteurs intelligents en régime R1 ;
- au moins une fois par jour avec un taux moyen de relève sur le mois de 95% des points d'accès dotés de compteurs intelligents en régime R3 ;
- au moins une fois par jour avec un taux moyen de relève sur le mois de 98% pour les compteurs AMR.

§3. Les objectifs mentionnés au §1^{er}, ne sont pas valables en cas de cause externe indépendante du gestionnaire du réseau de distribution, y compris une panne des services de télécommunication.

Art. 5.43. §1^{er}. La quantité d'énergie prélevée ou, le cas échéant, injectée, est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution calcule ce volume au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans l'Art. 5.45 et dans le MIG (notamment lors de chaque changement de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau de distribution).

§2. Le volume d'électricité prélevée ou injectée est déterminé d'une des manières suivantes :

- 1° sur la base d'un relevé d'index effectué par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement soit à distance ;
- 2° pour les compteurs AMR, sur la base des données quart horaires relevées par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement, soit à distance ;
- 3° sur la base d'index communiqués par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu directement relever d'index ;
- 4° sur la base d'index communiqués par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu directement relever d'index ;
- 5° à défaut, sur la base d'une estimation, conformément à l'Art. 5.76.

Sous-Section 3.1.1. Dispositions spécifiques pour la relève et collecte des données d'un compteur classique

Art. 5.44. L'utilisateur du réseau de distribution donne accès à l'équipement de comptage au gestionnaire du réseau de distribution pour relever physiquement les index.

Art. 5.45. §1^{er}. Sans préjudice de l'article 26decies de l'ordonnance, pour les compteurs classiques et les compteurs intelligents dont la fonction communicante n'est pas activée, les index liés au prélèvement et,

le cas échéant, à l'injection sont enregistrés par le gestionnaire du réseau de distribution au moins une fois dans une période de douze mois ainsi que notamment :

- à chaque changement de détenteur d'accès à 00h00 le jour du changement;
- à chaque changement d'utilisateur du réseau de distribution ;
- lors de la mise en service d'un point de service et/ou de l'activation d'un point d'accès ;
- lors de la mise hors service d'un point de service et/ou de la mise hors service d'un point d'accès ;
- lors d'un changement de tarif ;
- en cas de modification d'un service lié au point d'accès ;
- lors de la modification de la configuration du point d'accès ;
- lors de l'adaptation ou du renouvellement du raccordement ;
- lors de l'adaptation ou du remplacement de l'équipement de comptage ;
- à la demande du détenteur d'accès ;
- à la demande d'un utilisateur du réseau de distribution.

Les données de comptage basées sur ce relevé de compteur sont transmises par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué. Cette information est mentionnée sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution. Les relevés de compteur sont déterminés pendant une période commençant dix jours ouvrables avant le début du mois déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution et se terminant dix jours ouvrables après la fin du mois.

La consommation de l'utilisateur du réseau de distribution est déterminée par un relevé réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution au moins une fois dans une période de douze mois ou, à défaut, par la communication de l'index par l'utilisateur du réseau de distribution ou une estimation effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès, au moment de la relève annuelle, à l'équipement de comptage et que le point d'accès est actif, il adresse un courrier, un courriel ou un SMS invitant l'utilisateur du réseau de distribution à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution. Le courrier, courriel ou SMS précise qu'à défaut de transmettre ses index dans ce délai, ses données de prélèvement et, le cas échéant, d'injection seront estimées.

L'utilisateur du réseau de distribution transmet son ou ses index dans les délais et conditions requises, en veillant à ce que les index communiqués soient corrects, via le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution, ou lorsque cela n'est pas possible par téléphone.

§4. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de prélèvement deux années consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage lors de la relève périodique et que le point d'accès relié à cet équipement de comptage est actif, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution qu'il risque d'être estimé une troisième fois consécutive par l'intermédiaire d'un avis de passage, d'un courrier postal, d'un appel ou message téléphonique ou de tout autre moyen jugé utile par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur du réseau de distribution du risque et des éventuelles conséquences si l'estimation diffère fortement du prélèvement/injection réel. Il laisse la possibilité à l'utilisateur du réseau de prendre un rendez-vous afin de procéder à la relève du compteur dans les meilleurs délais convenus de commun accord. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de prélèvement trois fois consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage conformément à l'Art. 1.40 et que

ce dernier est actif, il agit conformément à l'alinéa 1^{er} et met en place des actions spécifiques complémentaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution garde la preuve des actions entreprises conformément aux alinéas 1 et 2.

§5. Le détenteur d'accès qui a connaissance d'un index d'un de ses clients, communique l'information au gestionnaire du réseau de distribution.

§6. Conformément au tarif applicable, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution via son détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution procède à un relevé de compteur physique supplémentaire.

§7. S'ils ont lieu dans la période de relevé, les index relevés dans les cas prévus dans le MIG peuvent servir de relevé visé au paragraphe 1.

Sous-Section 3.1.2. Dispositions spécifiques pour la relève et collecte des données par un compteur AMR

Art. 5.46. Pour les compteurs AMR, le gestionnaire du réseau de distribution collecte quotidiennement et par période élémentaire les données de comptage par télérelève.

Art. 5.47. Afin de permettre le télérelève des données de comptage des compteurs AMR, le gestionnaire du réseau de distribution veille à la réalisation de la liaison de télécommunication la plus appropriée, sur la base de critères techniques et économiques.

Sous-Section 3.1.3. Dispositions spécifiques pour la relève et collecte des données par un compteur intelligent

Art. 5.48. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut collecter à distance des données à caractère personnel que lorsque la fonction communicante du compteur intelligent est activée.

Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution doit donner son consentement pour l'activation de la fonction communicante, ce consentement est communiqué au gestionnaire du réseau de distribution ou aux détenteurs d'accès ou à tout autre acteur du marché.

Art. 5.49. Lorsque la fonction communicante du compteur intelligent est activée le gestionnaire du réseau de distribution peut relever quotidiennement les données, par période élémentaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut traiter les données visées à l'alinéa 1^{er} afin d'exécuter ses missions légales et réglementaires visées à l'article 7, 24, 24bis et au Chapitre IVbis de l'ordonnance, et notamment aux fins de la gestion du réseau de distribution, de sa conduite, de la gestion des flux d'électricité, de l'observation du réseau, de la prévision des surcharges, pour la sécurité opérationnelle ou la fiabilité du réseau et pour améliorer la qualité des services offerts aux utilisateurs du réseau de distribution dont notamment l'accès aux données historiques sur le point d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution publie, sur son site Internet, une politique de protection des données à caractère personnel reprenant les finalités du traitement des données à caractère personnel.

Section 3.2 Régimes de comptage et communication vers le marché

Art. 5.50. Des points de service liés à un même point d'accès peuvent avoir des régimes de comptage différents.

Art. 5.51. À l'occasion d'un changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution communique au nouveau détenteur d'accès, conformément au MIG, les données de prélèvement et le cas échéant, d'injection mensuelles ou annuelles, la configuration de l'installation de comptage et les numéros d'identification du ou des compteurs.

Sous-Section 3.2.1. Dispositions spécifiques pour les compteurs classiques

Art. 5.52. Pour les compteurs classiques, le gestionnaire du réseau de distribution communique, une fois par an, à la suite de la relève annuelle des compteurs, au détenteur d'accès, les volumes prélevés et, le cas échéant, injectés et les index y afférent.

Art. 5.53. Pour tout point d'accès équipé d'un compteur classique, la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation se fera annuellement aux détenteurs d'accès avec des acomptes mensuels.

Sous-Section 3.2.2. Dispositions spécifiques pour les compteurs AMR

Art. 5.54. Pour les points d'accès équipés d'un compteur AMR, le volume d'électricité prélevée et, le cas échéant, injectée est déterminé par période élémentaire, à l'aide des courbes de charge mesurées.

Art. 5.55. Pour les compteurs AMR, la fréquence d'envoi des données de comptage, par le gestionnaire du réseau distribution au détenteur d'accès actif sur le point de service considéré, est reprise dans le contrat d'accès liant le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès concerné.

Art. 5.56. §1^{er}. Pour tous les points d'accès dont l'équipement de comptage est un compteur AMR, la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation s'établira mensuellement sur la base de la courbe de charge mesurée.

§2. Pour les raccordements haute tension et pour les raccordements basse tension pour lesquels la capacité de raccordement est de 56kVA minimum, tous les frais (notamment d'utilisation du réseau de distribution et d'activité de mesure et de comptage) sont facturés, quel que soit l'équipement de comptage, sur la base des mêmes tarifs que ceux applicables pour les points d'accès équipés d'un compteur AMR.

Si l'équipement de comptage en présence ne permet pas l'enregistrement de la pointe mensuelle ou de la courbe de charge mesurée, le gestionnaire du réseau de distribution prend en considération la capacité de raccordement pour le calcul du terme puissance du tarif, exprimé en euro par kW par an.

Art. 5.57. Le gestionnaire du réseau de distribution met, selon des procédures établies dans le cadre de l'Art. 1.36, les données de comptages suivantes à la disposition du détenteur d'accès selon la période élémentaire pour les points d'accès sur lesquels il fournit ou injecte de l'énergie et qui sont pourvus d'un compteur AMR :

- 1° quotidiennement pour le jour D-1 : données de comptage non validées pour chaque point d'accès ;
- 2° mensuellement : les données de comptage validées ; pour au moins 95 % des points d'accès les données doivent être communiquées au plus tard le quatrième jour du mois suivant et, pour tous les points d'accès, au plus tard le dixième jour de ce mois. Ce délai peut être étendu pour les compteurs AMR dont les données de comptage sont utilisées dans le cadre d'une activité de partage d'électricité.

Les données de mesure fournies incluent les éventuels coefficients correctifs.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur la base des procédures mentionnées à l'Art. 5.69, §2, sont identifiées par un marquage spécifique.

Pour les installations de production, les données de mesure validées visées aux alinéas précédents sont communiquées au producteur concerné à sa simple demande.

Art. 5.58. Le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition du responsable d'équilibre, les informations reprises à l'Art. 5.57 sous forme globalisée, c'est-à-dire pour l'ensemble des points d'accès équipés de compteurs AMR pour lesquels celui-ci assume la responsabilité de l'équilibre.

Art. 5.59. Dans l'hypothèse où l'équipement de comptage n'est pas situé au même endroit ou au même niveau de tension que le point de raccordement, un coefficient tenant compte des pertes électriques générées entre les deux points est intégré aux mesures réalisées à partir du compteur. Le gestionnaire du réseau de distribution fixe et publie les modalités de calculs de ce coefficient après approbation de BRUGEL selon la procédure reprise à l'Art. 1.37. Si le point de raccordement requiert la signature d'un contrat de raccordement, le résultat du calcul de ce coefficient est précisé dans ce dernier.

Si le mode de correction n'est pas défini dans le contrat de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution impose sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, le mode le plus approprié qu'il communique à l'utilisateur du réseau de distribution

Sous-Section 3.2.3. Dispositions spécifiques pour les compteurs intelligents

Art. 5.60. §1^{er}. Pour les compteurs intelligents, un régime de comptage est associé au point d'accès.

Sans préjudice de l'Art. 5.49, la fréquence d'envoi des données de facturation par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès est reprise dans le contrat d'accès conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès concerné.

Le régime de comptage est caractérisé par la fréquence de facturation des frais de réseau au détenteur d'accès, ainsi que par la granularité et le type de données issues des systèmes du gestionnaire du réseau de distribution vers le détenteur d'accès.

§2. Le régime de comptage « R0 » se traduit par un relevé physique annuel par le gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'Art. 5.45.

Le gestionnaire du réseau de distribution envoie, conformément aux dispositions du contrat d'accès au détenteur d'accès ayant conclu un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité avec l'utilisateur du réseau de distribution associé à un régime de comptage R0, les données de prélèvement et d'injection concernées par ce contrat, à savoir :

- Les index en heures pleines,
- Les index en heures creuses,
- Les volumes annuels validés.

La fonction communicante d'un compteur intelligent en régime de comptage R0 étant désactivée, les compteurs intelligents en régime de comptage R0 sont assimilés à des compteurs classiques en termes de relève, de traitement et de transmission des données de comptage.

§3. Le régime de comptage « R1 » se traduit par un relevé à distance conformément à l'Art. 5.48

Le gestionnaire du réseau de distribution envoie conformément aux dispositions du contrat d'accès au détenteur d'accès ayant conclu un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité avec l'utilisateur du réseau de distribution associé à un régime de comptage « R1 », les données de prélèvement et d'injection concernées par ce contrat, à savoir :

- Les index en heures pleines,
- Les index en heures creuses,
- Les volumes mensuels validés.

§4. Le régime de comptage « R3 » se traduit par un relevé à distance conformément à l'Art. 5.48 par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution envoie au détenteur d'accès ayant conclu un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité avec l'utilisateur du réseau de distribution associé à un régime de comptage « R3 », les courbes de charge non validées par période élémentaire conformément au MIG.

Sans préjudice de l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution envoie, conformément au MIG et aux dispositions du contrat d'accès au détenteur d'accès ayant conclu un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité avec l'utilisateur du réseau de distribution associé à un régime de comptage « R3 », les données de prélèvement et d'injection concernées par ce contrat, à savoir :

- Les index en heures pleines,
- Les index en heures creuses,
- Les volumes mensuels validés,

Les courbes de charge par période élémentaire dont les données sont considérées comme validées lorsque le volume mensuel associé est validé

Art. 5.61. §1^{er}. Tant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas adopté l'arrêté visé à l'article 26undecies, alinéa 2, le présent article s'applique.

§2. Le régime par défaut d'un compteur intelligent dont la fonction communicante est activée, est le régime de comptage R1.

Le régime par défaut d'un compteur intelligent dont la fonction communicante est activée est le régime R3 si l'utilisateur du réseau de distribution participe à des services de flexibilité, d'agrégation ou à un partage d'électricité.

Le régime par défaut d'un compteur intelligent est le régime de comptage R0 lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne peut techniquement pas établir une communication à distance sans investissement déraisonnable. Le cas échéant, l'utilisateur du réseau de distribution peut communiquer au gestionnaire du réseau de distribution, via son détenteur d'accès, ses index mensuels pour bénéficier de la facturation mensuelle.

Le régime par défaut d'un compteur intelligent dont la fonction communicante n'est pas activée est le régime de comptage R0.

§3. Tant que les régimes de comptage R1 et R3 ne sont pas mis en œuvre par le gestionnaire du réseau de distribution, le régime R0 est le régime de comptage par défaut.

Art. 5.62. Si un utilisateur du réseau de distribution, disposant d'un compteur intelligent dont la fonction communicante est activée, souhaite changer de régime de comptage, il s'adresse à son détenteur d'accès.

Une fois notifié, le détenteur d'accès opère le changement demandé conformément aux scénarios du MIG.

Art. 5.63. §1^{er}. Lorsque le compteur est un compteur intelligent pour lequel la fonction communicante est activée, le gestionnaire du réseau de distribution relève les index à distance à la date du déménagement à 00h00. Le nouvel utilisateur du réseau de distribution ou, à défaut, le propriétaire est redevable des prélèvements et injections enregistrés après ce relevé à distance.

§2. Lorsque la fonction communicante du compteur intelligent n'est pas activée, les index sont communiqués selon les modalités décrites à l'Art. 5.52.

Section 3.3. Traitement des données

Art. 5.64. Le gestionnaire du réseau de distribution enregistre et conserve, dans les limites définies à la section 3.5, les données enregistrées par les compteurs AMR et intelligents sous forme électronique.

Pour les points d'accès équipés de compteurs classiques, le gestionnaire du réseau de distribution conserve ces données qui lui permettent de recalculer le profil de consommation.

Aux données visées à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution associe les données suivantes :

- 1° l'identification du point de service ;
- 2° l'emplacement de l'équipement de comptage ;
- 3° l'identification du détenteur d'accès et du responsable d'équilibre.

Le traitement des données s'effectue sans que la précision de ces données en soit influencée.

Art. 5.65. Si la date du relevé d'un compteur classique ou d'un compteur intelligent pour lequel la fonction communicante n'est pas activée ne coïncide pas avec la date à laquelle l'index de compteur doit être connu par le détenteur d'accès pour les besoins de facturation, le gestionnaire du réseau de distribution établira cet index sur la base des principes d'estimation décrits à l'Art. 5.76. L'estimation peut être mise à jour, sur base des index mis à disposition.

Art. 5.66. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution attribue un profil d'utilisation à chaque point d'accès équipé d'un compteur classique ou d'un compteur intelligent dont la fonction communicante n'est pas activée. Les profils d'utilisation sont utilisés dans le cadre de l'allocation, de la réconciliation et/ou de la facturation sur un point d'accès.

Les profils d'utilisation attribuent une fraction de la charge annuelle, pour chaque période élémentaire sur la base de données statistiques et/ou flux réel sur le réseau.

§2. Trois types de profils d'utilisation calculés sont à distinguer :

- 1° Profil de charge réelle (RLP)
- 2° Profil de production synthétique (SPP)
- 3° Profil de charge synthétique (SLP)

Le profil applicable est déterminé selon des critères objectifs tels que les périodes tarifaires applicables, la présence ou l'absence d'une production décentralisée au point d'accès, le type d'utilisateur du réseau, la puissance de raccordement et les données historiques de consommation.

Art. 5.67. La manière dont les profils d'utilisation doivent être mis en œuvre pour obtenir les courbes de charge calculées est décrite dans le manuel d'utilisation établi par Synergrid.

Les profils d'utilisation peuvent annuellement être modifiés sur la base d'une étude de profils de consommation réellement mesurés ou sur la base des résidus constatés lors de l'allocation.

Les profils d'utilisation sont communiqués à BRUGEL.

Art. 5.68. Si un changement dans le prix du tarif a lieu durant la période entre deux relèves, le gestionnaire de réseau de distribution segmente les données de facturation en utilisant les données mentionnées à l'Art. 5.66 pour chacune des sous-périodes.

Section 3.4. Données de comptage indisponibles ou non fiables

Art. 5.69. §1^{er}. Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut disposer des données de comptage réelles ou lorsque les résultats disponibles ne sont pas fiables ou sont erronés, ces données de comptage sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs estimées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires selon les procédures d'estimation telles que visées à la section 3.6.

En cas de contestation, le fait que des valeurs de remplacement visées à l'alinéa 1^{er}, s'écartent des relevés et/ou estimations antérieurs n'implique pas que ces valeurs sont erronées.

Art. 5.70. Après application des dispositions reprises à l'Art. 5.51 et à l'Art. 5.69, le gestionnaire du réseau de distribution peut soumettre les données de comptage à toute forme de contrôle supplémentaire objectif et non discriminatoire. Les résultats de ce contrôle supplémentaire seront communiqués à l'utilisateur du réseau de distribution ; les données de comptage sont ensuite considérées comme validées, sans préjudice d'une contestation introduite par l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 5.71. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir motiver, sur demande de l'utilisateur du réseau de distribution, toute modification apportée aux données suivant les dispositions reprises à l'Art. 5.51 et à l'Art. 5.69.

Art. 5.72. Un utilisateur du réseau de distribution ou son prestataire de service peut demander au gestionnaire du réseau de distribution un relevé de compteur physique supplémentaire, s'il estime que les données de comptage mises à disposition sont erronées.

Si le relevé supplémentaire nécessite le déplacement d'un releveur et démontre que les données de comptage transmises auparavant étaient erronées, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution. À défaut, ils sont à la charge du demandeur.

Section 3.5. Stockage, archivage et protection des données

Art. 5.73. Le gestionnaire du réseau de distribution conserve l'ensemble des données de comptage non traitées et les données de comptage éventuellement corrigées dans une mémoire non volatile selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 5.74. Le gestionnaire du réseau de distribution archive les données visées à l'Art. 5.60 pendant une période de cinq ans.

En vue de leur archivage, le gestionnaire du réseau de distribution sélectionne les données de comptage pertinentes issues des compteurs intelligents, en tenant compte du régime de comptage choisi par l'utilisateur du réseau de distribution et dans la mesure où les conditions techniques et économiques le permettent.

Art. 5.75. Pour la centralisation des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution utilise son personnel propre ou a recours à des tiers dans le respect de l'Ordonnance.

Section 3.6. Estimation

Art. 5.76. Le gestionnaire du réseau de distribution estime, selon l'Art. 5.77 et suivant, les quantités d'électricité, selon le cas, prélevées ou injectées sur le réseau lorsqu'il est dans l'incapacité de disposer de données réelles, complètes et correctes des compteurs qu'il gère, notamment dans les cas suivants :

- à défaut de disposer des données de prélèvement ou d'injection après que le gestionnaire du réseau de distribution n'ait tenté d'y accéder dans les cas suivants :
 - l'équipement de comptage ne peut être lu à distance et l'utilisateur du réseau de distribution ne répond pas à la sollicitation du gestionnaire du réseau de distribution ;
 - le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu accéder aux équipements de comptage ;
- si les données de comptage relevées ou communiquées par l'utilisateur du réseau de distribution ou son détenteur d'accès ne semblent pas fiables ou sont erronées ;
- lorsque les données de comptage des points de service ont été incorrectement traitées par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate une défectuosité dans la mesure de l'équipement de comptage sans qu'il ait été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ;
- lorsqu'il a été établi qu'un utilisateur du réseau de distribution a prélevé illégalement de l'électricité sur le réseau et que ce prélèvement n'a pas été totalement ou partiellement enregistré par les équipements de comptage. Dans ce cas, les dispositions des Art. 1.9 et suivants s'appliquent ;
- dans des cas spécifiques après justification du gestionnaire du réseau de distribution et approbation de BRUGEL.

Art. 5.77. §1^{er}. Dans les cas indiqués à l'Art. 5.76, les données de comptage mesurant le prélèvement ou le cas échéant, l'injection sont estimées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Pour ce faire, le gestionnaire du réseau de distribution procède selon l'ordre de priorité suivant.

- 1° Mesures historiques de l'utilisateur du réseau de distribution non estimées sur ce point de service, prises sur une période, la plus récente, considérée comme pertinente.
- 2° Mesures historiques non estimées sur ce point de service, prises sur une période considérée comme pertinente,.
- 3° À défaut, sur base du prélèvement ou de l'injection moyenne typique d'un utilisateur du réseau de distribution ayant le même profil.

Si l'estimation survient suite à la constatation d'une défectuosité sur un équipement de comptage sans qu'il ait été porté à l'intégrité du compteur, les données sont estimées sur base d'une période historique pertinente non concernée par la défectuosité ou le cas échéant, sur base d'un ou plusieurs relevés effectués sur une période pertinente après la réparation de la défectuosité.

Sur base de ces éléments, afin de déterminer l'estimation du prélèvement ou de l'injection sur la période concernée, d'autres paramètres sont pris en considération tels que les facteurs climatiques.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet avant le 1^{er} janvier 2025, après approbation de BRUGEL une prescription décrivant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son initiative, rectifier, conformément à l'Art. 5.81, les index estimés ou les courbes de charge estimées antérieurement, seulement si le gestionnaire du réseau de distribution considère que les index estimés ou les courbes de charge estimées ne sont pas pertinents au vu des informations disponibles.

§4. Si l'estimation est contestée par l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution tient compte des éléments pertinents apportés par l'utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision.

§5. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Dans ce cas, les dispositions reprises à l'Art. 1.9 et suivants s'appliquent.

Art. 5.78. Si, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est défectueux, il apparaît que seule la répartition du prélèvement ou d'injection entre les différentes plages tarifaires est erronée, mais que les données totales enregistrées par le compteur sont démontrées comme correctes, le gestionnaire du réseau de distribution répartit les données totales enregistrées sur la base d'une clé de répartition entre les plages tarifaires concernées.

Le gestionnaire du réseau de distribution décrit la méthode de répartition dans une prescription sur son site Internet.

En cas de contestation par l'utilisateur du réseau de distribution, ces clés de répartition peuvent être revues sur la base d'éléments probants apportés par l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 5.79. Il est à souligner que pour ces situations de comptage défectueux, quand l'affichage du compteur est toujours fonctionnel, lors de la régularisation, le gestionnaire du réseau de distribution n'adapte pas les index, mais adapte le volume de prélèvement/d'injection dans les délais autorisés par la rectification conformément à l'Art. 5.81. De cette manière, le gestionnaire du réseau de distribution garde un historique des index qui étaient réellement affichés sur le compteur défectueux.

Section 3.7. Rectification

Art. 5.80. Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit, en concertation avec les détenteurs d'accès, des procédures de traitement des demandes de rectification et des conditions communes pour la rectification de données de comptage. Ces procédures et conditions sont définies dans le MIG.

Le caractère complet et exact des données de consommation non validées n'est pas garanti. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données non validées communiquées par le détenteur d'accès ou par l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge du détenteur d'accès. Les données communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution sont réputées validées sauf mention contraire lors de la transmission des données ou d'autres prescriptions du règlement technique. Le gestionnaire du réseau de distribution met les moyens nécessaires et en sa possession pour s'assurer de la complétude et de l'exactitude des données de comptage.

Art. 5.81. §1^{er}. Le présent article ne s'applique pas

- aux prélèvements non facturés par un détenteur d'accès ;
- aux injections non valorisées sur le marché.

§2. Un utilisateur du réseau de distribution peut contester, auprès de son détenteur d'accès, des données de comptage établies par relevé ou communiquées par lui-même ou son détenteur d'accès et la facturation

qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours dans les dix jours suivant la date d'envoi de la facture par le détenteur d'accès vers l'utilisateur du réseau de distribution.

Lorsque la fréquence de relevé n'est pas annuelle, la contestation ne peut influencer plus de deux années de prélèvement ou d'injection. Le gestionnaire du réseau de distribution rectifie les données de comptage dans un délai d'un an à partir du moment où la nécessité d'une rectification est avérée et où le gestionnaire du réseau de distribution dispose de tous les éléments nécessaires.

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur les deux dernières périodes annuelles. Pour déterminer ces deux périodes annuelles, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau de distribution). En l'absence de relevé, le gestionnaire du réseau de distribution estime l'index situé deux ans avant le dernier relevé périodique.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles dans les cas visés aux alinéas 2 à 4 et dans le cas visé à l'Art. 5.82.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'Art. 5.27, et que
- les données de comptage prises en considération pour la facturation sont à l'avantage de l'utilisateur du réseau de distribution par rapport aux données réelles, et que
- le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas failli de manière récurrente aux obligations visées à l'Art. 5.41.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas respecté l'Art. 5.41, et que les données de comptage prises en considération pour la facturation sont au désavantage de l'utilisateur du réseau de distribution par rapport aux données réelles, et que
- l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas failli à ses obligations visées à l'Art. 5.27 plus de trois années consécutives.

Au sens du présent article, le gestionnaire du réseau de distribution est considéré comme avoir failli de manière récurrente aux obligations visées à l'Art. 5.41 lorsqu'il ne respecte pas les obligations visées à l'Art. 5.41 durant minimum trois années consécutives sans que l'utilisateur du réseau de distribution ne l'ait induit en erreur.

§5. Si le volume à rectifier concerne une estimation non cohérente, le gestionnaire du réseau de distribution répartit le volume rectifié de telle sorte à ce qu'il se rapproche de la réalité pour les périodes estimées. Cette répartition est limitée au délai applicable pour la rectification dont il est question. Les index concernés sont rectifiés.

Art. 5.82. §1^{er}. Le présent article s'applique lorsque, en raison d'une inversion physique de plusieurs équipements de comptage ou à une inversion administrative de plusieurs contrats de fourniture, un utilisateur du réseau de distribution est facturé sur la base des données de comptage d'un autre utilisateur du réseau de distribution et inversement. Dans ces situations particulières, les volumes totaux que le

gestionnaire du réseau de distribution alloue aux détenteurs d'accès pour les installations concernées sont corrects, seule l'attribution vers les utilisateurs du réseau est erronée.

Dans une situation d'inversion administrative, les détenteurs d'accès régularisent la situation via les modules de marché prévus à cet effet décrits à l'Art. 1.30. Si cela s'avère nécessaire, le gestionnaire du réseau de distribution veille à communiquer les informations requises en vue de faciliter la régularisation.

Dans une situation d'inversion physique, le gestionnaire de réseau rectifie la situation, dès que le gestionnaire du réseau de distribution prend connaissance de cette inversion et que le gestionnaire du réseau de distribution dispose de toutes les informations nécessaires en vue de corriger la situation, pour une durée maximale de cinq périodes annuelles de consommation pour les parties concernées par l'inversion.

S'il s'avère dans le cadre d'une inversion physique des compteurs, qu'une erreur ayant causé l'inversion peut être démontrée dans le chef du gestionnaire du réseau de distribution, alors le gestionnaire du réseau de distribution rectifie la situation pour une durée maximale de cinq périodes annuelles de consommation pour la partie lésée, étant la partie qui a été facturée pour un volume supérieur à sa consommation réelle durant la période d'inversion des compteurs et deux périodes annuelles de consommation pour la partie non lésée, étant la partie qui a été facturée pour un volume inférieur à sa consommation réelle durant la période d'inversion des compteurs.

Art. 5.83. Dans le cas spécifique d'une rectification visant un utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage d'électricité, la rectification s'opère en priorité sur les volumes complémentaires selon les délais prévus à l'Art. 5.81.

S'il est nécessaire de rectifier les volumes partagés, la rectification est limitée aux comptages de l'utilisateur du réseau de distribution concerné par l'erreur de comptage, ou par le déménagement sur les deux dernières périodes annuelles ainsi que du ou des injecteurs concernés par l'activité de partage d'électricité.

Lorsque la rectification affecte l'équilibre entre les volumes prélevés et injectés dans le cadre du partage, la rectification est réalisée pour tous les utilisateurs du réseau de distribution participant à l'activité de partage d'électricité concernée. La période de rectification porte, au maximum, sur les deux dernières périodes annuelles.

Art. 5.84. Lors d'une rectification visant des consommations reprises dans des activités de partage d'électricité, dans le respect du cadre et des délais définis dans la section 3.7 du Titre V du règlement technique, le gestionnaire du réseau de distribution peut transmettre à l'interlocuteur unique des données rectifiées après l'envoi des données visées à l'Art. 4.70 §1^{er}.

Dans ce cas, les volumes sont rectifiés selon les modalités décrites à l'Art. 5.81.

Art. 5.85. Le cas échéant, le détenteur d'accès informe et communique à l'utilisateur du réseau de distribution ses données de comptage rectifiées.

Chapitre 4. Dispositions particulières pour le comptage en réseaux privés

Art. 5.86. Le présent chapitre s'applique aux clients aval et aux gestionnaires de réseaux privés, sans préjudice des dispositions fixées dans les chapitres 1 à 3 du présent titre.

Art. 5.87. Les équipements de comptage des clients aval sont placés à proximité du lieu de consommation.

Art. 5.88. Lorsqu'un réseau privé est constitué pour favoriser le raccordement de points de recharge, le gestionnaire du réseau de distribution installe un unique compteur intelligent pour l'ensemble des points de recharge.

Art. 5.89. La différence entre les prélèvements/injections constatés au point de raccordement du réseau privé au réseau de distribution et les prélèvements/injections mesurés pour l'ensemble des clients avals de ce réseau privé est réputée être le fait des prélèvements/injections propres du gestionnaire du réseau privé.

Afin de calculer les prélèvements/injections du gestionnaire du réseau privé, le gestionnaire du réseau de distribution a recours à une installation de comptage à décompte avec le placement de compteurs intelligents avec la fonction communicante activée ou de compteurs AMR.

La description détaillée de l'installation de comptage à décompte est incluse dans le contrat de raccordement du gestionnaire du réseau privé.

Ce contrat de raccordement précise également les prescriptions à suivre en matière de développement du réseau privé afin que le calcul issu de l'installation de comptage à décompte reflète correctement les consommations propres du gestionnaire du réseau privé.

Art. 5.90. En l'absence d'une installation de comptage à décompte, les prélèvements/injections du gestionnaire du réseau privé sont mesurés par un compteur spécifique.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut placer un compteur de contrôle en amont ou en aval du transformateur de puissance client.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut contrôler les injections/prélèvements sur le réseau privé à partir des compteurs des clients avals et du gestionnaire du réseau privé. Si le gestionnaire du réseau de distribution constate une différence entre les prélèvements/injections constatés au point de raccordement du réseau privé au réseau de distribution, d'une part, et les prélèvements/injections mesurés pour l'ensemble des clients avals de ce réseau privé et les injections/prélèvements du gestionnaire du réseau privé, d'autre part, cette différence est réputée être le fait des prélèvements/injections propres du gestionnaire du réseau privé.

La description détaillée de l'installation de comptage est incluse dans le contrat de raccordement du gestionnaire du réseau privé.

Art. 5.91. Tous les équipements de comptage faisant partie d'une installation de comptage à décompte doivent pouvoir transmettre des données quart horaires. Le gestionnaire du réseau de distribution, en fonction de la faisabilité technique, détermine le type de comptage qu'il y a lieu d'installer.

Art. 5.92. Les dispositions de l' Art. 5.43 et des Art. 5.54 à Art. 5.56 s'appliquent aux prélèvements et aux injections propres du gestionnaire du réseau privé en fonction de la capacité du raccordement du réseau privé au réseau de distribution. Le cas échéant, les prélèvements et les injections des clients avals à déduire des prélèvements et des injections mesurés au point de raccordement du réseau privé, sont mesurés conformément aux dispositions de Art. 5.43 et des Art. 5.54 à Art. 5.56.

Art. 5.93. Le gestionnaire du réseau de distribution rémunère le gestionnaire du réseau privé pour assurer l'accès des clients avals au point de raccordement du réseau privé, suivant des critères objectifs et non discriminatoires approuvés par BRUGEL et établis dans le contrat type de raccordement. Les frais de gestion spécifiques des équipements de comptage à décompte supportés par le gestionnaire du réseau de distribution sont mis à la charge du gestionnaire du réseau privé.

Chapitre 5. Dispositions particulières pour les services de flexibilité

Art. 5.94. §1^{er}. Afin de faciliter le développement de services de flexibilité sur son réseau, le gestionnaire du réseau de distribution assure les tâches reprises à l'article 7 §1^{er}, 12° et 16°, dont notamment, la mesure des flux d'électricité et la relève et le traitement des données de comptage résultant de la flexibilité et de l'agrégation, y compris le calcul et l'envoi de ces données aux prestataires de service concernés.

Le gestionnaire du réseau de distribution a l'obligation de coopérer avec le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de transport régional en vue de la mise en œuvre d'une plateforme d'échange de données pour la participation effective des acteurs du marché raccordés à son réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage.

Art. 5.95. Tout point d'accès sur lequel un point de service de flexibilité est relié est équipé d'un compteur AMR ou d'un compteur intelligent en régime R3.

Art. 5.96. L'utilisateur du réseau de distribution ou le fournisseur de services de flexibilité peut demander au gestionnaire du réseau de distribution l'installation d'un équipement de comptage visé à l'Art. 5.2 spécialement dédié au comptage des services de flexibilité.

Les frais d'exploitation de l'équipement de comptage visé à l'alinéa 1^{er} sont à la charge du fournisseur de services de flexibilité.

Titre VI : Code de données

Art. 6.1. Le Code de données (Titre VI) contient les dispositions relatives à l'accès informatif aux données, conformément à l'article 7 §1, 7° bis et 7ter de l'Ordonnance. Il comprend notamment des dispositions portant sur :

- les règles techniques et opérationnelles associées aux activités de gestion des données du gestionnaire du réseau de distribution, lorsqu'il est question d'un accès informatif aux données ;
- l'enregistrement des demandes d'accès aux données ;
- l'accès continu et ponctuel des données.

Chapitre 1. Accès informatif aux données

Art. 6.2. §1^{er}. L'accès informatif aux données vise l'accès aux données de comptage, d'identification et aux données techniques d'un utilisateur du réseau de distribution conformément à l'article 7 de l'Ordonnance §1^{er} alinéa 7bis et 7ter. L'accès informatif aux données a pour finalité d'informer l'utilisateur du réseau de distribution ou un tiers désigné par l'utilisateur du réseau de distribution en vue de la prestation de service(s) autre(s) que ceux couverts par des processus de marché.

L'accès informatif aux données s'opère par un transfert de données par le gestionnaire du réseau de distribution. Dans le présent Titre, le transfert des données par le gestionnaire du réseau de distribution est désigné par la notion d'accès aux données.

L'accès aux données peut se faire, dans les conditions définies dans le présent Titre, soit par un accès continu aux données soit par un accès ponctuel aux données.

Nul ne peut avoir accès à des données dont le gestionnaire du réseau de distribution ne dispose pas.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution fournit, à travers un document que le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site web, un aperçu des prestations de services décrites au §1^{er}. que le gestionnaire du réseau de distribution peut apporter sur un point de service de données. Ce document est rédigé en concertation avec les différents acteurs du marché de l'électricité, et approuvé par BRUGEL selon la procédure décrite à l'Art. 1.37 avant sa publication.

Ce document précise au moins :

- Le niveau de validation des données,
- La granularité des données transmises.

Art. 6.3. Toute demande d'accès aux données est soumise au gestionnaire du réseau de distribution au moyen d'un formulaire de demande d'accès aux données.

Le gestionnaire du réseau de distribution établit et publie sur son site Internet un modèle de formulaire d'accès aux données relatifs aux demandes d'accès continu et aux demandes d'accès ponctuel préalablement approuvé par BRUGEL.

L'utilisateur du réseau de distribution ou la partie tierce remplit le formulaire d'accès aux données mis à disposition par le gestionnaire du réseau de distribution.

Une liste des données disponibles est incluse dans le formulaire en ce compris :

- Volumes annuels et/ou mensuels prélevés;
- Volume annuels et/ou mensuels injectés;
- Courbe de charge;
- Puissance contractuelle du raccordement;
- Régime de comptage relié à un point d'accès;
- Code EAN;
- Données d'identification d'un point d'accès/d'un utilisateur du réseau de distribution.

Art. 6.4. Toute autre relation entre la partie tierce et l'utilisateur du réseau de distribution ne dispense pas la partie tierce de respecter le présent Titre.

Art. 6.5. Dans le cadre de demande de renforcement du réseau de distribution notamment lors de placement de points de recharge, l'utilisateur du réseau de distribution ou le gestionnaire d'un réseau privé peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de disposer des données mesurées par l'équipement de comptage ou de contrôle.

Art. 6.6. Le gestionnaire du réseau de distribution publie un document qui décrit les processus de traitement des demandes d'informations. Ce document sera rédigé en concertation avec les différents acteurs du marché de l'électricité, et approuvé par BRUGEL avant sa publication.

Chapitre 2. Accès continu aux données

Section 2.1. Attribution de points de services de données

Art. 6.7. Un ou plusieurs points de services de données peuvent être liés à un point d'accès actif

Un point de service de données ne peut être lié à un point d'accès inactif.

Art. 6.8. L'accès aux données peut être demandé au gestionnaire du réseau de distribution par l'utilisateur du réseau de distribution ou par une partie tierce.

Section 2.2 – Enregistrement de la demande d'accès continu aux données

Art. 6.9. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution enregistre dans le registre d'accès, chaque accès continu aux données à un point de service de données.

Le but de cet enregistrement est d'enregistrer les parties tierces mandatées et de leur donner accès aux données de l'utilisateur du réseau de distribution et, le cas échéant, de la personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées.

§2. L'enregistrement comprend, entre autres, les données suivantes :

- l'identification du demandeur ;
- l'identification des points de services de données reliés au point d'accès ;
- la date de début de l'accès aux données par une partie au point de service de données.

Section 2.3 – Modalités d'accès continu aux données

Art. 6.10. L'accès continu aux données porte sur un transfert automatisé des données par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 6.11. Les données concernées par un accès continu sont mises à disposition de l'utilisateur du réseau de distribution et/ou de la partie tierce mandatée selon les délais repris dans l'Art. 6.12 et dans l'Art. 6.17 et respectant la fréquence de mise à disposition indiquée dans le formulaire de données.

Art. 6.12. Les données concernées par un accès continu et relatives aux courbes de charges sont des données non validées. L'utilisateur du réseau de distribution peut notifier au gestionnaire du réseau de distribution s'il constate une erreur dans les données communiquées. Le gestionnaire du réseau de distribution prend des dispositions pour traiter cette information.

Les données concernées par un accès continu et relatives aux volumes mensuels ou annuels sont des données validées. Les données validées peuvent être rectifiées selon les modalités de l'Art. 5.81.

Sous-section 2.3.1 – Conditions d'accès continu aux données

Art. 6.13. Après avoir reçu un formulaire, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie si la demande est complète. À défaut, il notifie au demandeur les éléments manquants au plus tard un mois après la réception de la demande.

Le gestionnaire du réseau de distribution examine si le demandeur satisfait aux conditions d'accès aux données mentionnées dans le formulaire.

Si la demande n'est pas approuvée, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur les conditions qui n'ont pas été remplies au plus tard trois semaines après la réception de la demande complète. Le gestionnaire du réseau de distribution informe également le demandeur de la possibilité de recours auprès de BRUGEL.

Si la demande d'accès continu aux données pour un point de service de données est approuvée par le gestionnaire du réseau de distribution, le demandeur obtient l'accès continu aux données dans les dix jours ouvrables pour autant que ces données soient disponibles. Les données peuvent être indisponibles, notamment suite à un problème lors de la relève des données. La raison de l'indisponibilité ne peut être du fait du gestionnaire du réseau de distribution.

Si des données ne peuvent être fournies à l'utilisateur du réseau de distribution pour cause d'indisponibilité, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution de la raison de l'indisponibilité des données.

Art. 6.14. Le gestionnaire du réseau de distribution notifie l'utilisateur du réseau de distribution et, le cas échéant, la partie tierce que l'accès continu aux données est effectif.

Art. 6.15. Après envoi d'une note de vision à BRUGEL, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre à disposition une plateforme permettant de partager les données ayant une granularité inférieure à la période élémentaire définie à l'Art. 1.4.

Cette note de vision décrira au minimum :

- Le dimensionnement,
- Les fonctionnalités,
- La granularité des données,
- La fréquence de mise à disposition des données,
- Le scope,
- La gouvernance,
- Les garanties de gestion sécurisées des données, et
- Le financement.

Sous-section 2.3.2 – Fin de l'accès aux données

Art. 6.16. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met fin, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, à l'accès continu aux données pour le point de service de données concerné si l'utilisateur du réseau de distribution ou la partie tierce demande d'interrompre l'accès continu aux données.

Art. 6.17. Le gestionnaire du réseau de distribution informe la partie tierce et le ou les utilisateur(s) du réseau de distribution de la fin de l'accès aux données continu au(x) point(s) de service de données concerné(s).

Sous-section 2.3.3- Dispositions spécifiques pour l'accès aux données demandé par un utilisateur du réseau de distribution

Art. 6.18. §1^{er}Un outil accessible via Internet mettant à disposition de l'utilisateur du réseau de distribution les données récoltées par un compteur intelligent sera développé par le gestionnaire du réseau de distribution. L'outil sera opérationnel au plus tard pour le 1^{er} janvier 2024.

§2. Les données mises à disposition de l'utilisateur du réseau de distribution via l'outil visé au paragraphe 1^{er} peuvent ne pas être disponibles immédiatement en cas de dysfonctionnement dans la transmission des données de comptage par le compteur intelligent. Le cas échéant, une mention indiquant que les données sont probablement manquantes suite à un problème sur la chaîne de communication est inséré dans l'outil.

Art. 6.19. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau de distribution équipé d'un compteur intelligent, un outil permettant à l'utilisateur du réseau de distribution de vérifier les services activés sur son point d'accès et les données communiquées aux prestataires de service associés.

Art. 6.20. Lors d'un changement d'utilisateur du réseau de distribution sur le point d'accès concerné ou lorsque le point d'accès devient inactif, le gestionnaire du réseau de distribution met fin, après avoir été notifié conformément au MIG, à l'accès continu aux données aux points de services de données reliés au même point d'accès.

Art. 6.21. Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution de l'identité des parties auxquelles l'accès aux données a été accordé.

Sous-section 2.3.4- Dispositions spécifiques pour l'accès aux données demandé par un tiers

Art. 6.22. Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution est une personne physique et qu'une partie tierce demande l'accès à ses données, le gestionnaire du réseau de distribution active le point de service de données après avoir reçu la preuve que l'utilisateur du réseau de distribution primaire sur le point d'accès concerné a donné son consentement pour le traitement de ses données. Le point de service de données ne peut rester activé que pour autant que la personne physique a un contrat actif sur le point d'accès et maintient son consentement pour le traitement de ses données par la partie tierce.

Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution est une personne morale et qu'une partie tierce demande l'accès à ses données, le gestionnaire du réseau de distribution active le point de service de données. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à la première demande, vérifier l'étendue du mandat de la partie tierce. Le point de service de données ne peut rester activé que pour autant que la personne morale a un contrat actif sur le point d'accès et que la partie tierce dispose d'un mandat de la personne morale pour traiter ses données.

Art. 6.23. La partie tierce informe sans délai le gestionnaire du réseau de distribution lorsque la partie tierce ne dispose plus de mandat de l'utilisateur du réseau de distribution ou que l'utilisateur du réseau de distribution a retiré son consentement, donné pour une durée indéterminée, pour l'accès continu aux données. A défaut, la partie tierce est responsable des conséquences en sa qualité de responsable du traitement au sens du GDPR.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution met fin à l'accès continu aux données pour tous les points de services de données sur lesquels une partie tierce est enregistrée si cette partie tierce ne remplit plus les conditions d'accès aux données.

Chapitre 3. Accès ponctuel aux données

Section 3.1 – Enregistrement de la demande d'accès ponctuel aux données

Art. 6.24. Les demandes ponctuelles d'accès aux données sont enregistrées par le gestionnaire du réseau de distribution.

Section 3.2 – Modalités d'accès ponctuel aux données

Art. 6.25. Les données demandées doivent toujours être fournies par le gestionnaire du réseau de distribution à l'utilisateur du réseau de distribution ou à la partie tierce mandatée dans la mesure où l'utilisateur du réseau de distribution concerné a un contrat actif au même point d'accès pendant la période concernée par la demande et pour autant que ces données soient disponibles. Les données peuvent être indisponibles, notamment suite à un problème lors de la relève des données. La raison de l'indisponibilité ne peut être du fait du gestionnaire du réseau de distribution.

Si des données ne peuvent être fournies à l'utilisateur du réseau de distribution pour cause d'indisponibilité, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution de la raison de l'indisponibilité des données.

Art. 6.26. Chaque utilisateur du réseau de distribution peut obtenir au maximum une fois par an ses données de comptage relatives aux trois dernières années de prélèvement et, le cas échéant, d'injection, gratuitement, sur simple demande, auprès du gestionnaire du réseau de distribution, moyennant communication de son code EAN. Ces données sont appelées données historiques.

Les données sont mises à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt jours ouvrables après la demande.

Art. 6.27. Les données historiques disponibles peuvent être communiquées, au tarif applicable, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée. Les données validées peuvent être rectifiées selon les modalités de l'Art. 5.81.

Art. 6.28. Les données historiques concernées par un accès ponctuel sont des données validées si elles sont utilisées et transmises au marché.

Sous-section 3.2.1- Dispositions spécifiques pour l'accès aux données demandé par un utilisateur du réseau de distribution

Art. 6.29. Le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution qui en fait la demande, via le site internet du gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de cinq jours ouvrables, le code EAN propre à l'utilisateur du réseau sur la base de son nom, de son adresse (nom de la rue, numéro de maison, numéro de boîte, code postal et commune) et du ou des numéros de compteur(s).

Art. 6.30. Le gestionnaire du de distribution peut fournir à l'utilisateur du réseau de distribution qui en fait de la demande des informations administratives complémentaires liées à son raccordement et/ou point d'accès.

Titre VII : Code de collaboration

Chapitre 1. Généralités

Art. 7.1. Le code de collaboration contient les prescriptions relatives au couplage entre le réseau de transport régional, d'une part, et le réseau de transport et les réseaux de distribution, d'autre part.

Art. 7.2. Les dispositions de ce code de collaboration ne sont pas d'application si les gestionnaires de deux réseaux interconnectés s'avèrent être la même personne morale.

Art. 7.3. Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente partie doit faire l'objet d'un accord entre l'ensemble des gestionnaires de réseau concernés.

Chapitre 2. Collaboration

Art. 7.4. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau auquel il est connecté se prêtent mutuellement la collaboration nécessaire lors de l'exécution des tâches auxquelles les parties sont tenues légalement ou contractuellement.

Art. 7.5. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau auquel il est connecté négocient de bonne foi une convention visant :

- 1° à assurer de manière efficace l'interconnexion des réseaux ;
- 2° à assurer la collecte et la transmission des données relatives à la gestion d'un réseau et nécessaires au gestionnaire d'un autre réseau, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché.

Art. 7.6. §1^{er}. La convention de collaboration visée à l'Art. 7.5 traite de tous les aspects qui peuvent avoir directement ou indirectement des conséquences pour les gestionnaires des réseaux concernés, et en particulier :

- 1° les droits, obligations et responsabilités respectifs et les procédures relatives aux aspects de l'exploitation et d'entretien qui peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité des réseaux, des raccordements ou des installations des utilisateurs des réseaux concernés ;
- 2° les services auxiliaires qu'ils se fournissent respectivement et les modalités d'interaction des différents services auxiliaires ;
- 3° l'équilibre entre la demande et l'offre d'électricité dans la zone de réglage belge ;
- 4° la gestion technique des flux d'électricité sur leurs réseaux respectifs ;
- 5° la coordination du raccordement et/ou de l'appel des unités de production raccordées à leurs réseaux respectifs ;
- 6° la coordination de la mise en service des installations de consommation raccordées à leurs réseaux respectifs et qui fournissent des services de participation active de la demande aux gestionnaires de réseau compétents ;
- 7° les modalités d'accès à leurs réseaux respectifs ;
- 8° le mode d'application du plan de défense et du plan de reconstitution ;
- 9° les modalités d'échange des données nécessaires relatives aux points du présent paragraphe, ainsi que celles visées à l'Art. 7.7 ;

- 10° les responsabilités respectives en matière de qualité, de périodicité de mise à disposition et de fiabilité des données visées au 9°, ainsi qu'en matière de respect des délais de notification ;
- 11° la confidentialité des données communiquées ou échangées ;
- 12° l'organisation de la participation des utilisateurs du réseau de transport régional ou du réseau de distribution à des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ;
- 13° les modalités de concertation, d'information et d'exécution relatives aux transferts de charge, planifiés et non planifiés, temporaires et permanents, entre points d'interconnexion ;
- 14° la qualité de la tension fournie à chaque point d'interconnexion, compte tenu des dispositions de l'Art. 7.9.

§2. La convention qui, conformément au §1^{er}, est conclue avec le gestionnaire du réseau de transport, contient par ailleurs :

- 1° les plans de défense et de reconstitution, établis par le gestionnaire du réseau de transport ;
- 2° des accords sur la mise en œuvre pratique du plan de délestage en ce qui concerne l'interruption de points d'interconnexion entre le réseau de transport et le réseau de transport régional ainsi que la réactivation de ces points d'interconnexion, en particulier de consommateurs prioritaires ;
- 3° des accords sur les possibilités offertes par le gestionnaire du réseau de transport régional quant au délestage sélectif de charges au lieu de points d'interconnexion dans leur ensemble, conformément aux priorités du plan de délestage.

Chapitre 3. Raccordement au réseau

Art. 7.7. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau auquel il est connecté conviennent, au moins une fois par an, d'une planification annuelle des nouveaux raccordements, ou de l'adaptation des raccordements existants, en convenant de leurs emplacements et caractéristiques techniques en vue de l'élaboration de leurs plans de développement, et ceci conformément aux principes à définir dans la convention de collaboration visée à l'Art. 7.5.

À cette fin, le gestionnaire du réseau auquel le gestionnaire du réseau de transport régional est connecté communique à celui-ci les nouvelles demandes de raccordement, ses meilleures estimations des évolutions de puissance en prélèvement et en injection, ainsi que les éventuelles adaptations de ses réseaux afin, notamment, de satisfaire à l'évolution de sa clientèle.

§2. En annexe à la convention visée à l'Art. 7.5 figure la liste des points d'interconnexion avec leurs caractéristiques techniques, et notamment :

- 1° la localisation du point d'interconnexion ;
- 2° la tension nominale ;
- 3° la puissance mise à disposition à ce point.

§3. Toute modification de la puissance mise à disposition en un point d'interconnexion ne peut être mise en œuvre sans concertation préalable entre les gestionnaires des réseaux concernés. Les renforcements ou élargissements d'un raccordement existant sont évalués de concert par le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau auquel le réseau est raccordé en prêtant attention au développement optimal des réseaux concernés.

Art. 7.8. En cas de désaccord persistant sur la localisation ou les caractéristiques techniques d'un point d'interconnexion au terme de la négociation visée à l'Art. 7.7, §1, chaque gestionnaire du réseau

introduit sa proposition relative au point d'interconnexion concerné dans le plan de développement qu'il établit conformément à la législation en vigueur. Le gestionnaire du réseau de transport régional notifie Brugel de l'application du présent article.

Art. 7.9. §1^{er}. La convention visée à l'Art. 7.5 détermine les modalités de la collaboration menée entre gestionnaires de réseaux pour contribuer à garantir, dans la mesure des moyens raisonnablement disponibles, aux utilisateurs de leurs réseaux une qualité de tension répondant aux caractéristiques de la norme NBN EN 50160.

§2. Le niveau admissible de perturbations au point d'interconnexion est déterminé par les normes généralement appliquées au niveau européen, ainsi que par les recommandations techniques CEI 61000-3-6, 61000-3-7 et 61000-3-13.

§3. Lorsque la sécurité ou la fiabilité des réseaux auxquels son réseau est interconnecté le nécessite, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition du gestionnaire du réseau de transport régional, des informations complémentaires à celles définies dans la convention de collaboration visée à l'Art. 7.5 concernant le diagramme de charge attendu par point d'interconnexion.

Art. 7.10. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de transport régional met à disposition, par intervalle de temps déterminé, un droit de prélèvement d'une quantité forfaitaire d'énergie réactive, en régime inductif et en régime capacitif selon les dispositions des exigences d'application générale du code de réseau européen DCC.

§2. La différence positive entre la quantité en régime inductif et la quantité forfaitaire, attribuée conformément au présent article, est prise en charge selon la réglementation tarifaire en vigueur ainsi que les directives et décisions du régulateur compétent.

§3. La différence positive entre la quantité en régime capacitif et la quantité forfaitaire, attribuée conformément au présent article, est prise en charge selon la réglementation tarifaire en vigueur ainsi que les directives et décisions du régulateur compétent.

Art. 7.11. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de transport régional et les gestionnaires de réseau auxquels il est (en tout ou en partie) raccordé se communiquent chaque jour les échanges d'énergie validés ou non aux points d'interconnexion au sein du jour D-1 ouvrable.

§2. Le gestionnaire du réseau de transport communique mensuellement au gestionnaire du réseau de transport régional les échanges d'énergie validés aux points d'interconnexion avec le réseau de transport régional, et ce, dans les quatre jours ouvrables suivant le mois concerné.

§3. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité auquel il est (en tout ou en partie) raccordé se communiquent mensuellement les échanges d'énergie validés aux points d'interconnexion, et ce, dans les six jours ouvrables suivant le mois concerné. Dans la période entre le jour de l'enregistrement de l'échange d'énergie et le sixième jour ouvrable suivant le mois concerné, ils se concertent et corrigent si nécessaire les échanges d'énergie enregistrés afin que les échanges d'énergie communiqués par eux et entre eux correspondent aux échanges d'énergie auxquels le gestionnaire du réseau de transport a procédé aux points d'interconnexion du réseau de transport avec le réseau de transport régional.

§4. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau de distribution auquel il est (en tout ou en partie) raccordé communiquent au gestionnaire du réseau de transport l'échange d'énergie validé entre leurs réseaux, et ce, dans les dix jours ouvrables suivant le mois concerné.

§5. Le gestionnaire du réseau de distribution communique au gestionnaire du réseau de transport régional toutes les unités de production locale supérieures ou égales à 400 kVA lors de la mise en service ou hors service de l'installation.

Art. 7.12. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de transport régional est responsable de la réalisation dans les délais des calculs d'allocations aux points d'accès à son réseau ainsi que de la mise à disposition (dans les délais) du gestionnaire de réseau de transport des calculs d'allocations aux points d'accès sous-jacents aux réseaux de distribution raccordés à son gestionnaire de réseau de transport régional.

§2. Le gestionnaire du réseau de transport régional soutient la fourniture de services auxiliaires liés au réglage de la fréquence depuis le réseau de transport régional. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau de transport spécifient plus avant les conditions ainsi que l'échange d'informations nécessaires pour la procédure de qualification du gestionnaire du réseau de transport régional dans la convention de collaboration.

Chapitre 4. Travaux et entretiens des réseaux

Art. 7.13. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau auquel il est connecté fixent en concertation, selon les modalités prévues dans le contrat type de collaboration, les plannings et modalités des travaux et entretiens de leur réseau respectif afin de continuer à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de leurs réseaux.